

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 14 Mai 1963.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2897).
2. — Politique économique et financière. — Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 2898).
MM. Bailly, Arthur Moulin, Ebrard, Pompidou, Premier ministre ; Loustau, Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.
Clôture du débat.
3. — Ordre du jour (p. 2905).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt et une heures quarante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 22 mai, aucune séance n'étant prévue pour le jeudi 23, jour de l'Ascension, et le vendredi 24 :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Ce soir :

Fin du débat sur la déclaration du Gouvernement.

Jeudi 16 mai, après-midi :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur le droit de bandite ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les donations entre époux.

Mardi 21 mai, après-midi, à seize heures :

Projet de ratification de la convention de Varsovie sur l'aéronautique ;

Projet relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction ;

Projet instituant l'assurance obligatoire pour les téléphériques.

Eventuellement :

Projet relatif aux droits réels sur les aéronefs ;

Projet modifiant l'article 458 du code de commerce.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 17, après-midi, à seize heures et jusqu'à dix-neuf heures au plus tard :

Quatre questions orales sans débat de MM. Guillon, Denvers, Tomasini et Maurice Faure ;

Et trois questions orales avec débat, celles jointes de MM. Bayou et Coste-Floret et celle de M. Boscary-Monsservin.

Mercredi 22, après-midi, jusqu'à dix-neuf heures :

Cinq questions orales sans débat de MM. Rossi, Beauguitte, Cermolacce, Rabourdin et Christian Bonnet.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La conférence des présidents propose d'inscrire au début de la séance du mercredi 22 mai, après-midi, la nomination du président, des deux vice-présidents titulaires, des deux vice-présidents suppléants, de sept jurés titulaires et de sept jurés suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée, étant entendu :

1° Que les candidatures à ces différents postes devront être remises à la présidence avant le mardi 21 mai, à dix-huit heures ;

2° Que, s'il y avait lieu à scrutins, ces derniers auraient lieu dans les salles voisines de la salle des séances :

a) Mardi 23 mai pour l'élection du président ;

b) Mercredi 29 mai, après-midi, pour l'élection des deux vice-présidents titulaires et des deux vice-présidents suppléants (deux scrutins simultanés) ;

c) Jeudi 30 mai, après-midi, pour l'élection de sept jurés titulaires et de sept jurés suppléants (deux scrutins simultanés).

Je rappelle en outre à l'Assemblée que l'ordre du jour complémentaire précédemment fixé pour le jeudi 16 mai, après-midi, comporte la nomination, par suite de vacance, d'un représentant de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

POLITIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur sa politique économique et financière.

La parole est à M. Bailly.

M. Jean Bailly. Mesdames, messieurs, que la production nationale se soit accrue, ces dix dernières années, à un rythme jusqu'alors inconnu de notre pays, c'est incontestable. Mais l'expansion économique doit aller de pair avec une juste répartition des ressources supplémentaires qu'elle permet de dégager ; sinon elle aurait pour effet d'accroître les inégalités sociales et d'aggraver encore la condition relative de ceux qui ne peuvent pas participer à l'effort de production.

L'expansion économique est la clé du progrès social. Dans ce difficile cheminement vers le progrès auquel nous a conviés mardi dernier M. le ministre des finances, chacun doit apporter sa contribution. J'ose espérer que le Gouvernement voudra bien entendre les quelques suggestions que voici.

On parle souvent d'un accroissement du pouvoir d'achat qui serait survenu ces dernières années et qui aurait été plus rapide dans le cas des salariés.

Sur le plan des données globales, je l'admettrais bien volontiers, mais on me concédera qu'il y a eu dans le même temps permanence de certaines inégalités sociales. C'est là l'objet de mon premier propos.

Certaines disparités tiennent à la moindre augmentation du S. M. I. G. et des salaires les plus faibles. Je n'insisterai pas sur ce point puisque, ce soir, M. le Premier ministre nous a informés des mesures envisagées par le Gouvernement pour réduire davantage l'incidence de ces disparités. Outre le relèvement du S. M. I. G., le maintien de l'expansion économique et du plein emploi ainsi qu'une formation professionnelle plus complète, notamment en faveur des jeunes ruraux quittant l'agriculture, seront à l'avenir la meilleure garantie du relèvement du pouvoir d'achat des travailleurs les plus défavorisés.

S'agissant cependant de la formation professionnelle et du doublement de l'effort que vous nous avez annoncé, monsieur le Premier ministre, dans ce domaine, je me demande si les finances publiques ne seraient pas soulagées en partie si cette formation professionnelle accélérée pouvait être, dans certains cas, donnée par l'armée pendant le service militaire des jeunes Français. Il y aurait là encore une utilisation à des fins économiques des crédits militaires, et sans doute aussi l'occasion d'une intégration encore plus poussée de l'armée à la nation.

D'autres disparités qui, elles, demeurent particulièrement importantes, résultent des inégalités salariales selon les régions. La valeur du S. M. I. G. est elle-même, on le sait, fonction des zones de salaires. L'aménagement du régime intervenu à la fin de 1962 a permis de limiter à quatre, au lieu de onze, les zones de salaires où les abattements, par rapport à la zone zéro, varient en principe de 0,44 à 6 p. 100.

De tels chiffres sont toutefois théoriques et les disparités d'une région à une autre sont beaucoup plus sensibles si l'on considère les taux réels d'abattement.

Sans entrer dans le détail des chiffres, on constate que les salaires réels, à Paris et dans les agglomérations qui lui sont assimilées — c'est-à-dire la zone d'abattement zéro — sont très sensiblement supérieurs à ceux qui sont pratiqués dans les autres zones.

On m'excusera de ne pas être aussi documenté que le ministre du travail pour vous montrer les écarts réels à la date d'aujourd'hui, compte tenu de l'application des réformes de la fin de 1962.

Je dirai que, d'une façon concrète et à l'automne 1962, le fait pour un ouvrier manœuvre ordinaire de la zone soumise à un abattement de 8 p. 100 de prendre un emploi à Paris se traduit par un accroissement de rémunération de 32 p. 100 ; pour un ouvrier hautement qualifié, le gain supplémentaire représente près de 45 p. 100 des salaires obtenus en province.

L'écart des rémunérations entre Paris et les autres zones a d'ailleurs eu tendance à s'accroître ces dernières années, au moins pour les ouvriers peu qualifiés.

Une telle situation est anormale socialement. Ne l'est-elle pas également sur le plan économique ?

Des disparités sociales aussi criantes ne sont pas économiquement saines. Dans l'immédiat, elles risquent de compromettre toute opération de décentralisation industrielle et d'aménagement du territoire dans nos provinces. Elles peuvent tout aussi bien introduire demain, sur le marché de la main-d'œuvre parisienne, des déséquilibres très graves. Le problème est complexe, monsieur le Premier ministre, et je veux croire qu'il n'échappera pas à vos services spécialement désignés pour s'occuper de l'aménagement du territoire.

Il est un autre aspect de la question pour lequel il semble être en votre pouvoir d'agir, sans crainte de bouleversements trop brutaux. Il s'agit des abattements de zone en matière de prestations familiales. Vous avez, dès le 1^{er} janvier dernier, introduit des éléments correcteurs dans le régime précédent en réduisant de 25 p. 100 les abattements de zone applicables aux allocations familiales. Ne serait-il pas possible d'aller au-delà, soit en réduisant davantage encore ces abattements, soit peut-être aussi en alignant le nombre des zones qui, pour les allocations familiales, demeure fixé à dix, alors qu'elles ne sont que quatre pour le S. M. I. G. ?

Ma deuxième série de remarques concerne les investissements des entreprises dont le rythme s'est singulièrement ralenti au cours des derniers mois. Il m'apparaît, en effet, essentiel de connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne tant le crédit que la fiscalité, notamment pour les investissements des entreprises de moyenne importance qui, dans nos diverses provinces, font de très sérieux efforts de modernisation et d'exportation.

La politique du Gouvernement vise-t-elle à favoriser un financement des investissements par l'apport de capitaux propres ? Il conviendrait alors de faire en sorte que le régime fiscal applicable respectivement aux frais financiers et aux dividendes n'aille pas à l'encontre du but poursuivi.

La politique du Gouvernement est-elle au contraire indifférente aux moyens utilisés par les entreprises pour financer leurs investissements ? Il conviendrait alors de souligner la situation discriminatoire faite à certaines entreprises qui, n'ayant pas de capitaux propres ou n'en ayant plus assez en raison même de la disparition de la marge d'autofinancement, sont en fait contraintes de s'adresser aux établissements de crédit spécialisés tel le Crédit national, leur surface financière ou leurs structures juridiques les empêchant, en effet, de s'adresser au marché des actions ou au marché des obligations.

Certes, on pourrait concevoir que le Gouvernement, désireux de mieux peser sur l'orientation de la production ou sur le niveau d'activité des entreprises, choisisse délibérément de priver les entreprises de leurs ressources d'autofinancement les obligeant ainsi à faire appel au crédit et au marché financier. Si telle était l'orientation choisie par le Gouvernement, il serait souhaitable que l'Assemblée en fût informée.

Je poserai pour l'instant les questions précises suivantes :

Première question : Envisagez-vous d'améliorer les facilités d'accès aux établissements publics de crédit pour les entreprises dont j'ai parlé, d'allonger la durée du crédit à moyen terme et du crédit à long terme accordé par lesdits établissements ?

Deuxième question : Etes-vous disposé à assurer l'égalité fiscale d'une part entre les frais financiers, qui sont portés au débit du compte d'exploitation et sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et d'autre part les dividendes qui, eux, ne sont pas déductibles, n'étant payables qu'après application sur le bénéfice d'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ? Je préciserai, d'ailleurs que, dans mon esprit, seuls les dividendes statutaires seraient déductibles de l'assiette de l'impôt et non pas les superdividendes qui, eux, demeureraient non déductibles.

Sans doute, M. le ministre des finances a-t-il, dans sa déclaration de mardi dernier, laissé prévoir le prochain achèvement des travaux de la commission Lorain. Nous nous en réjouissons tous. J'exprimerai surtout le vœu d'être alors suffisamment éclairé, lorsque ses conclusions seront connues, sur les problèmes du marché financier et du crédit. C'est là, en effet, un secteur fondamental de notre économie où il faut bien dire qu'on ne sait pas très bien qui, de la Banque de France, du ministre des finances, du conseil national du crédit ou de l'association des banques est, en réalité, responsable de la politique du crédit.

Je ne puis m'empêcher de souligner qu'en toute hypothèse il y a urgence à prendre position sur ces problèmes du financement des investissements, car des investissements trop tardifs risquent fort d'être bientôt inopérants face à la concurrence de plus en plus vive que doivent affronter toutes nos entreprises sur les marchés extérieurs.

Ma dernière observation concernera les enseignements que, de part et d'autre, il serait à mon sens souhaitable de tirer du débat qui va s'achever ce soir.

Le Gouvernement a souhaité cette confrontation et il doit être remercié d'avoir présenté le bilan sincère des mesures prises ces derniers mois dans le domaine social ainsi que leur contrepartie financière et fiscale. Il doit être remercié aussi d'avoir esquissé les mesures d'ordre conjoncturel et d'ordre structurel qu'il envisage de prendre pour poursuivre ce « cheminement difficile vers le progrès entre les deux écueils de l'inflation et de la récession ».

Pour ma part, je le remercie plus particulièrement des efforts accomplis pour conserver à notre économie, et singulièrement à notre industrie, le maximum de chances. La hausse limitée du prix de l'électricité à usage industriel ne peut faire oublier que le prix du charbon n'est pas augmenté, et cela sera très apprécié par notre sidérurgie.

Je voudrais aussi souligner l'importance des résultats obtenus par le Gouvernement dans les difficiles négociations qu'il a conduites avec succès tout récemment pour une réelle coopération avec l'Algérie indépendante. Nous devons nous féliciter que ces négociations aient abouti notamment à préserver nos approvisionnements en pétrole saharien.

Voici donc ma suggestion, monsieur le Premier ministre :

Etant donné que de tous côtés et dans de nombreux domaines — vous l'avez d'ailleurs rappelé tout à l'heure — des tables rondes sont organisées et des dialogues se nouent, ne serait-il pas possible qu'une rencontre analogue à celle qui a lieu ici même depuis mardi dernier entre l'Assemblée et le Gouvernement se reproduise chaque année ? Ce rendez-vous du printemps permettrait de préciser les grandes orientations de notre politique économique, financière et sociale en examinant notamment l'évolution des revenus et des structures ainsi que les progrès réalisés en matière d'équipement. Ainsi pourraient être définies clairement les options et précisées les priorités dans le cadre des possibilités financières de la nation.

Je crois sincèrement que limiter l'intervention du Parlement dans la vie économique et financière du pays au vote annuel du budget en fin d'année n'est plus une méthode qui convient à notre temps. Les collectifs que nous serons amenés à voter dans les prochaines semaines ou dans les prochains mois témoignent, hélas ! que nous sommes toujours en retard d'un budget.

Je veux croire que le Gouvernement, au moment même où les différents services de l'Etat ont déjà préparé le budget de 1964, comprendra que l'Assemblée nationale aura une action plus constructive si, dorénavant, le débat économique et financier du printemps devrait servir à fixer les grandes options économiques, financières et sociales qui, normalement, doivent trouver leur traduction chiffrée dans le budget discuté à l'automne suivant. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Moulin. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Arthur Moulin. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, si j'en crois certains journaux, je vais m'exprimer ce soir au nom d'une « majorité morne, sans foi et attendant son destin bien plus que ne le choisissant elle-même ». (*Rires sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

Je n'entends pas entamer une polémique avec l'auteur de ces lignes, mais je vais m'efforcer de m'exprimer de telle façon que les interprétations abusives ne puissent ressortir que de l'abus de confiance.

Ce qui a été dit à cette tribune lors des précédentes séances, les déclarations aussi nettes, aussi courageuses que vous avez faites vous-même ce soir, monsieur le Premier ministre, vont faciliter énormément ma tâche, tout en me permettant de réduire au maximum la durée de mon exposé.

Jeudi dernier, notre collègue Briot a excellemment exposé ici même les incidences extrêmement graves pour notre agriculture qui pourraient résulter d'une certaine construction européenne. Je ne reviendrai pas sur son propos, mais je tiens à souligner ici le risque mortel que ferait courir au monde rural tout entier, dans notre pays, l'application sans garantie et sans organisation préalable de théories qui, pour séduisantes qu'elles soient, portent en elles des germes particulièrement dangereux.

Il faut surtout qu'une telle mise en garde retentisse au dehors de cette enceinte et que tous les responsables agricoles de notre

pays se pénétrant de ces risques et de l'idée précise que leur devoir est d'agir à long terme autant et plus même que pour obtenir des résultats immédiats, si spectaculaires soient-ils.

La semaine dernière, les derniers marchandages de Bruxelles, qui ont déjà été soulignés à cette tribune, ont prouvé une fois de plus que la politique européenne du général de Gaulle est la seule susceptible d'apporter à l'agriculture française les garanties qui ne figuraient pas d'une façon explicite dans le traité de Rome.

Devant les tentatives de pénétration du Marché commun par ceux-là même qui en avaient prédit l'échec et qui ont tout fait pour le provoquer toutes les craintes sont permises et nous devons les formuler en même temps que nous formulons les mises en garde. Je conseille à ceux qui seraient tentés de ne pas me croire de lire et de relire cette petite brochure qui se trouve ici, à la distribution de l'Assemblée. Il ne s'agit pas d'un ouvrage de propagande gouvernementale, mais du rapport au Parlement européen sur l'état des négociations avec le Royaume-Uni. Cela n'est pas suspect de partialité et surtout de partialité en faveur des thèses gouvernementales françaises. Ce document fait table rase des arguments spécieux que nous avons trouvés un peu partout et de tout ce qui a pu fausser certains jugements. Il ne peut laisser subsister aucun doute dans l'esprit des lecteurs du moment qu'ils sont de bonne foi.

Dans un ordre d'idées différent, nos collègues Chérasse et Degraeve ont précisé la position du groupe U. N. R. - U. D. T. devant ce qu'il est convenu d'appeler le malaise paysan. Je voudrais, à mon tour, souligner le rôle joué en particulier pendant le mois d'avril dernier par le groupe d'études spécialisé, qui fonctionne depuis 1958 au sein de notre groupe. Collaborant continuellement avec le Gouvernement et les organisations professionnelles, il est à la base des réalisations législatives adoptées en faveur de l'agriculture depuis l'avènement de la V^e République.

Je ne voudrais pas ici reprendre l'inventaire de ces lois et de ces mesures. Mais je tiens à ce sujet à formuler deux réflexions. La première, c'est que ceux-là mêmes qui furent les plus ardents à les combattre et les plus déterminés à refuser leurs suffrages sont aujourd'hui les plus bruyants à réclamer leur application. La seconde, c'est que si nos censeurs avaient réalisé cette œuvre lorsqu'ils étaient au pouvoir, nous pourrions aujourd'hui songer à la compléter, à l'améliorer, ainsi que nous l'avons d'ailleurs fait pour leur timide essai de politique sociale agricole. Nous constatons, en effet, toujours la même contradiction chez les adversaires de la politique agricole du Gouvernement. Ils trouvent les crédits insuffisants, mais refusent de voter le budget. Ils trouvent nos lois mauvaises, mais veulent qu'on les applique sans délai et quelquefois même sans étude complémentaire. En fait, ils nous reprochent surtout d'être en train de réussir là où ils ont lamentablement échoué et ils cherchent, par sectarisme, à contrarier ou à retarder un succès qui signifierait leur propre condamnation. (*Mouvements divers.*) Cela ne fait peut-être pas toujours plaisir à entendre, mais, je suis désolé d'avoir à le dire, je ne suis pas monté à cette tribune pour dire des choses agréables. (*Applaudissements et rires sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

La récente fixation du prix du lait a été l'illustration de ce style politique nouveau : une décision prise surtout, comme on nous l'a déjà fait remarquer, en fonction de données économiques et financières, a été révisée en fonction des données sociales, après consultation, non seulement des organisations professionnelles, mais aussi des membres de la majorité au Parlement. Il convient maintenant de compléter cette révision par une action constructive où la profession et la majorité auront à nouveau leur rôle à jouer, mais surtout leurs responsabilités à prendre. En ce qui nous concerne, nous avons déjà pris les nôtres et nous continuerons à les prendre.

A l'initiative de l'Union pour la Nouvelle République, la loi d'orientation agricole avait prévu l'organisation de l'économie contractuelle en agriculture. La loi complémentaire avait repris et précisé ces dispositions après des débats qui avaient été quelquefois très difficiles. Dès le début de cette année, le groupe spécialisé de l'U. N. R. - U. D. T. s'est remis à la tâche. Ses travaux viennent d'aboutir et je suis heureux d'annoncer que nous avons déposé aujourd'hui même une proposition de loi définissant les principes et les modalités de l'économie contractuelle en agriculture. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

Il vous appartient maintenant, monsieur le Premier ministre, d'en faciliter l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée et de provoquer la création d'une commission spéciale pour son

examen et ensuite son adoption. Là encore, la collaboration loyale du Gouvernement et de la majorité doit permettre d'aboutir rapidement à un résultat.

Dans l'élaboration d'une politique agricole digne de ce nom, nous aurons ainsi franchi une nouvelle étape. En substituant une politique d'engagements bilatéraux à une politique de marchés, source de spéculation, nous aurons, une fois de plus et malgré les ricanements, rendu un grand service à notre monde rural et, en définitive, au pays tout entier. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Ebrard.

M. Guy Ebrard. Monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, je désire présenter quelques observations au nom du groupe du rassemblement démocratique.

Récemment, les caisses étaient pleines; mais M. le Premier ministre nous a brillamment démontré que c'était une illusion.

En d'autres temps, en ce même lieu, certains d'entre nous émettaient des réserves quant au redressement économique. Il nous paraissait s'accompagner d'une excessive euphorie: euphorie de bonne guerre peut-être — la période électorale avait ses exigences, justifiait ces promesses et ces libéralités — mais euphorie dangereuse aussi par le climat de facilité qu'elle entretenait.

En dénonçant avec modération les risques que cela comportait, nous étions des pessimistes. Si nous le faisons avec vigueur, nous étions des opposants à tout prix.

Que d'ailleurs l'Assemblée veuille bien considérer que nos mises en garde, nos critiques et nos suggestions cherchaient plus, en ce qui nous concerne, à dénoncer des dangers pour les prévenir qu'à nous réjouir de les voir s'allumer. Que notre commerce extérieur s'équilibre — si l'on en croit M. le Premier ministre — que nos réserves de change se reconstituent, que nos finances publiques se redressent, bref que la monnaie se consolide au lieu de se dégrader, voilà une satisfaction qui ne doit être, dans cette enceinte, un privilège pour personne, mais qu'ont le droit de partager tous ceux qui veulent le progrès et la justice sociale. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du groupe du rassemblement démocratique.)

M. le ministre des finances, au cours du dernier débat budgétaire et malgré les fragilités qui déjà pouvaient apparaître dans la conjoncture économique et financière de l'époque, a insisté sur les aspects encourageants de notre situation, que l'expansion ne cessait alors de caractériser.

Bien sûr, il signalait lui-même les dangers que pouvaient constituer les progrès très rapides de la consommation intérieure et le mouvement des rémunérations. Mais, pour lui, il ne faisait aucun doute qu'une telle situation demeurerait saine et ne pouvait nullement justifier les inquiétudes qu'il dénonçait chez certains — c'était le 17 janvier — comme la preuve d'un pessimisme partisan.

Or, force nous est de constater que quatre mois plus tard M. le ministre des finances, au cours de cette déclaration si documentée et si nourrie qu'il nous a présentée, nous a invités à considérer comme nécessaire et inévitable la longue série de mesures que l'évolution économique l'amène à prendre pour rétablir la situation. Il ne s'agit rien moins, nous a-t-il dit, que du « sauvetage de l'expansion », suivant ses propres termes qui paraissent moins optimistes que ceux de M. le Premier ministre tout à l'heure.

Que des dispositions aient dû être prises dans divers secteurs de l'économie pour mettre un frein aux tendances inflationnistes dont chacun a pu constater l'évolution au cours du dernier semestre, que la mise en place d'un dispositif de sauvetage soit inévitable, mes amis et moi-même sommes prêts à le comprendre. Mais alors pourquoi affirmer dans le même temps que nous ne sommes pas en inflation? Pourquoi imputer aux seuls conflits sociaux le ralentissement — passager, je l'espère — de notre expansion? Pourquoi, en fait, prétendre que tous les facteurs économiques sont actuellement favorables — c'est là l'expression de M. le ministre des finances — et expliquer par la seule dégradation des facteurs psychologiques les craintes de certains au retour de l'inflation?

Il nous semble au contraire — et qu'on nous en excuse — qu'un mouvement inflationniste soit amorcé et que toute crainte d'une récession économique ne soit pas écartée. Ce n'est point parler en spécialiste du doute, comme l'on disait avant, que de tenir un tel langage, mais c'est seulement donner aux faits l'interprétation qui nous paraît s'imposer.

Les facteurs économiques sont favorables, nous a dit M. le ministre des finances. Comment oublier que les prix ont progressé de plus de 5 p. 100 au cours de l'année 1962, que les premiers mois de l'année 1963 accusent la même tendance et que le ralentissement de cette progression depuis le mois dernier ne fait que traduire la fin d'un hiver rigoureux?

Peut-on de même négliger la progression de près de 20 p. 100 des disponibilités monétaires au cours de l'année passée et ne pas tenir compte enfin du mouvement des rémunérations et des distorsions accusées par cette évolution au détriment, par exemple, du secteur public ou de certaines entreprises nationalisées?

Mais la responsabilité tiendrait à des facteurs psychologiques qui seraient défavorables. Pourtant — et sur ce point nous rejoindrions M. le Premier ministre — comment interpréter alors la progression des dépôts dans les banques et les caisses d'épargne, c'est-à-dire l'absence de thésaurisation pure et simple? Comment voir dans l'évolution en baisse des cours de la Bourse les signes de l'affolement avant-coureur d'un état d'esprit inflationniste?

M. le ministre des finances a tenté de nous prouver que la menace d'inflation ne trouvait pas de justification dans l'analyse de la situation mais qu'elle puisait simplement ses sources dans un état d'esprit. Nous pensons que son analyse et ses conclusions n'étaient pas exactes.

En vérité — et nous avons retrouvé ces mêmes affirmations dans les déclarations de M. le Premier ministre — les conditions sont réunies pour un départ inflationniste et le seuil peut en être facilement franchi.

Vous avez tenté de rassurer l'opinion. C'était votre devoir. Le nôtre consiste à vous mettre en garde contre vous-mêmes.

Mais les mesures restrictives en matière de crédit, les contraintes imposées aux entreprises en vue de limiter leurs marges bénéficiaires pourraient, si elles étaient pratiquées avec excès, freiner l'évolution d'une production qui doit répondre à une demande accrue. Nul n'ignore que seuls les investissements marquent une diminution importante depuis octobre dernier et constituent actuellement un facteur défavorable au développement de notre production industrielle.

Il ne sert donc à rien de nier l'existence de cette tendance inflationniste, alors que dans le même temps on nous expose un ensemble de mesures qui constituent avant l'heure un plan de redressement d'une situation économique qui pourrait être menacée. Les circonstances nous paraissent d'autant plus dignes d'attention qu'un frein mis à l'expansion, en économie fermée, est déjà chose sérieuse en soi.

Mais nous sommes engagés, bon gré, mal gré, et de manière irréversible dans la voie de la libération des échanges. L'abaissement des barrières douanières rend d'autant plus impérieuse notre expansion que nous sommes désormais exposés dans le domaine international à de sévères compétitions.

Vous en êtes trop conscient, monsieur le ministre des finances, et je reprendrai sur ce point vos propres déclarations lorsque vous nous direz qu'il serait illusoire et périlleux de construire une politique contre les faits, car en cette matière économique ce sont toujours les faits qui ont le dernier mot et l'on dirait presque, ajoutez-vous, qu'ils se vengent d'autant plus sérieusement qu'ils ont été plus ignorés.

C'est pourquoi vous avez donné à l'ensemble des mesures que vous avez prises une présentation rassurante pour l'opinion. Mais l'opinion — je le crains — ne regardera pas sans appréhension les trois collectifs budgétaires que vous nous remettrez d'ici à la fin de l'année et qui ne seront peut-être pas là pour lui rendre confiance.

Cette même opinion n'a pas pu se méprendre sur la grave portée des conflits sociaux dans les entreprises nationalisées. Ils peuvent être considérés comme deux échecs pour le Gouvernement, sur le plan politique et sur le plan économique.

Longtemps, c'est vrai, certains problèmes étaient restés à l'arrière-plan des préoccupations politiques; la scène avait été occupée pendant trop longtemps par la douloureuse évolution des relations de la métropole avec l'Algérie. Mais quand fut réglée l'affaire algérienne, il aurait dû vous être évident que reviendrait se placer dans l'actualité le règlement de problèmes économiques et sociaux en suspens, et notamment que se poseraient avec plus d'acuité les questions d'alignement des rémunérations sur l'évolution des prix et celle d'un équilibre-partage des fruits de l'expansion.

Il ne fallait pas assimiler la grande sagesse du pays en cette circonstance, la maturité dont ont fait preuve les syndicats, à quelque oubli, à quelque abandon, à quelque laisser-faire ou à quelque laisser-aller.

C'est peut-être une erreur d'avoir pensé qu'un climat social qui n'avait pas été perturbé pendant plusieurs années signifiait que tout allait bien et que les difficultés se régleraient d'elles-mêmes.

Cette impréparation à l'égard des revendications sociales du personnel des entreprises dépendant directement de la puissance publique a amené le Gouvernement — et nous tous, je suppose, le regrettons — à la fois à commettre des maladresses et, peut-être, à reconnaître des ignorances.

Peut-on contester la maladresse d'une réquisition massive décrétée à l'encontre de l'ensemble d'une profession? N'était-il pas par ailleurs tentant d'interpréter comme un aveu d'impuissance l'appel à une forme d'arbitrage aussi surprenante que le comité des Sages? L'Etat gouvernant aux prises avec l'Etat patron devait s'en référer à d'autres pour savoir ce qui était juste et ce qui était inévitable. Gouverner, dit-on, c'est peut-être prévoir; ce devrait être aussi savoir.

Par contre-coup, le Gouvernement a subi, sur le plan économique, le recul qu'a ressenti notre production, atteinte en mars dernier par l'arrêt de la production charbonnière; de même, sur le plan financier, les grèves ont obéré sérieusement l'équilibre des entreprises nationales intéressées.

A dire vrai, le problème qui se pose, M. le Premier ministre l'a rappelé tout à l'heure, est un problème de choix. Sans doute, aucun gouvernement ne saurait échapper aux dépenses normales de fonctionnement de l'Etat mais, à notre sens, il est d'autres dépenses qui ne s'imposent pas de la même manière et résultent de choix politiques déterminés.

Il ne nous paraît pas au pouvoir d'une nation, aussi riche soit-elle, de couvrir simultanément des charges de politique extérieure, des charges de prestige, des dépenses sociales, du moins lorsqu'on les assume toutes à la fois.

En Algérie, nos dépenses inéluctables, c'est-à-dire celles qui constituent pour nous une obligation morale contractée par le repli de nos ressortissants, représentent déjà 1.500 millions de francs qui, paraît-il — et cela ne nous étonne pas — sont insuffisants. 600 à 700 millions de crédits supplémentaires seraient, dit-on, nécessaires. Nos dépenses s'inscrivent, dans le cadre des dépenses complémentaires pour l'assistance que nous avons choisi de porter à ce nouvel Etat, à un niveau de 1.500 millions de francs.

Et, pourtant, nous aurions aimé savoir si le voyage du colonel Nasser, si les modifications apportées aux accords d'Evian et qui, paraît-il, les auraient bouleversés à notre détriment, peuvent avoir quelque incidence budgétaire. Nous aurions aimé que le Gouvernement pût nous rassurer à cet égard.

Vous paraît-il normal, alors que nous sommes débarrassés des charges de la colonisation, de demander aux contribuables français de persister, en faveur de pays ayant dépendu de la Communauté, dans une aide civile et militaire dont le montant peut être chiffré cette année à 2.800 millions de francs, d'autant plus que les modalités d'octroi en paraissent discutables et assez peu évidents les profits qui en résultent pour l'économie française?

Monsieur le Premier ministre, vous avez évoqué le problème de la force de dissuasion. Etait-il raisonnable d'ajouter aux dépenses rendues nécessaires par la reconversion de notre armée la charge d'une force de dissuasion autonome qui nous paraît sans égard aux objectifs d'efficacité qui devraient être les siens?

Pourriez-vous d'ailleurs nous dire, au-delà des pourcentages, ce qu'elle coûte exactement? Car nous nous n'y retrouvons pas dans la diversité des fascicules budgétaires.

M. Maurice Faure. Très bien!

M. Guy Ebrard. En fait, au détour de ce débat, vous avez très brillamment posé, et nous avons retrouvé, la controverse traditionnelle sur la force de frappe.

Je veux répéter ici qu'aucun de nous ne conteste la révolution qu'apporte l'atome dans le domaine de la défense, ni la nécessité où nous sommes d'y adapter nos forces et notre stratégie au prix, s'il le faut, d'importants sacrifices; notre ami Maurice Faure l'a souvent déclaré à cette tribune. Mais nous persistons à croire que nous ne pouvons pas, seuls, nous doter d'un ensemble de moyens nucléaires qui constitue une véritable force de dissuasion. Vis-à-vis de l'Union soviétique, pour nous placer dans l'hypothèse que vous avez soutenue, monsieur le Premier ministre, nous serons toujours au-dessous du seuil technique d'efficacité, donc au-dessous du seuil d'efficacité politique.

Il ne nous paraît pas qu'il existe aujourd'hui une solution au problème de la sécurité, que ce soit dans le domaine atomique ou dans le domaine conventionnel, dans un cadre purement national. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

Entre l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les pays de l'ancienne Communauté, la force de dissuasion autonome, sans parler du train de vie de l'Etat qu'il serait peut-être aussi convenable, en ces périodes, de réduire à de plus justes proportions, voilà autant de titres de dépenses publiques qui ne peuvent être, à notre avis, assumées simultanément et entre lesquelles nous déplorons qu'un meilleur choix n'ait été effectué dans le temps, monsieur le Premier ministre, où vous nous avez annoncé certaine progression des dépenses sociales.

Car enfin, nous n'abandonnons rien de nos programmes d'assistance extérieure. Il semble, au contraire, qu'en Algérie nous les augmentions et que, engagés comme nous le sommes, nous ne puissions d'autre part rien abandonner de notre force de dissuasion, qui pèse chaque jour plus lourdement.

En même temps, nos obligations s'accroissent et M. le Premier ministre les a parfaitement définies tout à l'heure: permettre au monde agricole de rattraper les autres catégories sociales sans parcimonie déplacée; garantir aux ouvriers des entreprises nationales et aux fonctionnaires de l'Etat des rémunérations en rapport avec le niveau général des revenus; donner à nos compatriotes rapatriés des garanties et des secours nécessaires; se consacrer aux besoins de la jeunesse, c'est-à-dire à cette grande tâche d'éducation qui appelle plus d'installations, plus de maîtres; faire face à la formation professionnelle et technique. Je dois reconnaître à cet égard que tant M. le ministre des finances que M. le Premier ministre y ont fait allusion, mais nous aimerions bien qu'ils nous confirment qu'il ne saurait être question, comme certains échos de presse nous l'affirment, d'avoir recours, pour obtenir les ressources correspondantes, à des taxes discriminatoires appliquées aux entreprises qui paient mieux leur personnel.

Enfin vous avez à soutenir le problème du logement et, à cet égard, M. le Premier ministre nous a fait une déclaration. Vous nous avez également apporté certaines précisions sur le problème des personnes âgées.

Mais cela n'est en vérité qu'une mince partie d'un tout.

Nous aurions souhaité que vous offriez à nos suffrages des mesures qui ne consistent pas simplement à rattraper le cours de la hausse des prix, mais à donner une part plus substantielle à la famille française, pas seulement aux personnes âgées — ce qui est nécessaire — mais aussi à tous ceux qu'atteignent les déficiences physiques et intellectuelles.

Bref, nous aurions souhaité que vous nous proposiez un véritable plan social et vous auriez été surpris de compter dans cette Assemblée le nombre et la disparité des concours qui vous auraient été accordés dans ce but.

Récemment, le chef de l'Etat a déclaré très justement qu'il fallait se garder de la facilité. Pour nous, c'est céder à la facilité que prétendre tout faire à la fois. Hier, messieurs, c'était la grève, et il faut avouer que le Gouvernement ne recherchait pas tellement notre compagnie. Aujourd'hui, c'est le débat et le Gouvernement ne le refuse pas, mais il rejette notre vote. Demain, ce seront les impôts. Le Gouvernement recherchera peut-être notre société, et plus certainement nos suffrages.

M. Georges Pompidou, Premier ministre. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Ebrard?

M. Guy Ebrard. Je vous en prie, monsieur le Premier ministre.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre avec la permission de l'orateur.

M. le Premier ministre. Vous venez de citer trois beaux exemples du respect de la Constitution par le Gouvernement, monsieur Ebrard.

M. Guy Ebrard. Une fois n'est pas coutume, monsieur le Premier ministre. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. Diomède Catroux. C'est au moins trois fois, monsieur Ebrard!

M. le Premier ministre. Je pense que vous faites allusion au vote du peuple français, monsieur Ebrard? (Très bien! Très bien! sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Guy Ebrard. Monsieur le Premier ministre, nous sommes un certain nombre dans cette Assemblée à savoir encore distinguer entre la légitimité du peuple et la légalité républicaine. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Diomède Catroux. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Henry Rey. En tout cas, cela fait très bien.

M. Raphaël Touret. Cela veut dire quoi ?

M. Guy Ebrard. Il faut tout vous expliquer ; vous ne comprenez rien. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

M. Guy Sabatier. Vraiment, cela ne veut rien dire.

M. Aimé Paquet. C'est fait exprès.

M. Guy Ebrard. Certes M. le Premier ministre nous a exposé plusieurs intentions et nous a laissé prévoir un certain nombre de mesures qui ne nous laissent pas indifférents. Ce qui nous inquiète, malgré ses propos rassurants, c'est que depuis la dévaluation de 1958 le niveau des prix français ait continué à monter plus vite que celui des prix étrangers et nous aimerions savoir les mesures que compte prendre le Gouvernement pour les stabiliser.

C'est sans doute pour nous un point noir, le point noir de notre tableau de bord économique, car il commande notre capacité de résistance à la concurrence étrangère et à ce sujet, monsieur le Premier ministre, je n'ai trouvé dans vos propos, brillants certes, mais plus polémiques que constructifs, aucune réponse de fond à nos inquiétudes.

Ce soir, la sanction de ce débat ne se retrouvera pas dans nos votes. Mais les résultats de votre politique pèsent déjà lourd dans le panier de la ménagère, plus lourd que dans les comptes de l'Etat. C'est toujours ainsi que cela commence. Nous verrons comment cela finit. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Loustau. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.*)

M. Kléber Loustau. Monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, je limiterai mon intervention à quelques problèmes agricoles et ruraux qu'il me paraît utile d'évoquer au cours de ce débat économique et financier.

Je parlerai tout d'abord du revenu des agriculteurs.

Il s'agit de savoir si les mesures prises durant les trois dernières années ont permis de rémunérer le travail paysan conformément aux objectifs de la loi d'orientation et de la loi complémentaire.

La tendance des pouvoirs publics, malgré quelques améliorations en matière de prix du lait — accordées, d'ailleurs, sous la pression du mécontentement et sous la menace de manifestations — consiste à accuser les prix agricoles d'être à l'origine d'une poussée inflationniste.

Les hausses, avez-vous osé dire, monsieur le ministre des finances, résultent de décisions destinées soit à augmenter le revenu agricole, soit à rétablir l'équilibre dans les entreprises publiques. Vous désignez ainsi deux boucs émissaires : les paysans d'abord, les travailleurs du secteur nationalisé ensuite, c'est-à-dire ceux auxquels vous avez si longtemps refusé leur dû qu'ils ont fini par se mettre en colère et que vous avez été contraint de leur accorder un peu de ce que votre injustice leur avait refusé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Loustau ?

M. Kléber Loustau. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques, avec la permission de l'orateur.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Loustau, je constate que mon discours a été probablement trop long pour que vous puissiez en suivre tous les détails. Car vous venez d'interpréter une phrase qui, détachée de son contexte, est bien entendu très éloignée de l'idée que j'ai voulu exprimer.

Je me suis livré, d'une part, à une analyse du problème des prix en ce qui concerne le passé pour en discerner les causes et j'ai, d'autre part, traité des questions qui nous étaient posées et sur lesquelles des décisions gouvernementales devaient intervenir. Au nombre de ces questions — chacun le sait — figurent le problème des tarifs et celui de la fixation de certains prix agricoles, notamment de prix de base, tel que le prix du lait.

Ce n'est pas, me semble-t-il, désigner les agriculteurs à la vindicte de qui que ce soit que d'indiquer qu'il était souhaitable de réaliser la revalorisation du prix du lait à la production qui constituait, au contraire, comme l'a dit cet après-midi M. le Premier ministre, une mesure nécessaire pour porter la parité du revenu agricole au niveau de celui des autres catégories sociales. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Kléber Loustau. Je vous répondrai, monsieur le ministre, que le Gouvernement a tout d'abord refusé une augmentation équitable du prix du lait. Il a fallu que les organisations professionnelles menacent de descendre dans la rue pour qu'enfin le Gouvernement accepte une certaine augmentation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.*)

Car dans le régime actuel il suffit bien souvent de descendre dans la rue pour obtenir la satisfaction de certaines revendications. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Pierre Marquand-Gairard. Et sous les régimes précédents ?

M. Kléber Loustau. Les Français ont parfaitement compris la situation puisqu'ils se sont sentis tous, ou presque tous, solidaires du combat des mineurs.

Mais mon propos vise l'agriculture. Dans ce domaine, vous n'avez rien tenté non plus, ayant supprimé l'indexation, pour justifier la confiance que vous exigiez des paysans dans votre prétendue volonté d'établir la parité.

Si l'on examine l'évolution des différents indices depuis 1958, il apparaît qu'en définitive l'augmentation des prix agricoles n'a été que de 6,2 p. 100 en quatre ans. Pendant la même période, la hausse des prix de détail a atteint 19,1 p. 100 et celle des produits industriels nécessaires aux exploitants agricoles, 16,1 p. 100. Par conséquent, les agriculteurs ne sauraient être tenus pour responsables du mouvement actuel de hausse des prix.

Le revenu agricole, compte tenu de l'importance de la population agricole active, ne s'est pas amélioré de façon notable et les perspectives économiques pour l'année 1963 ne pourront permettre la réalisation des hypothèses du IV^e plan qui avaient prévu un rattrapage des prix agricoles grâce auquel la paysannerie aurait pu espérer s'acheminer progressivement vers la parité de niveau de vie avec les autres catégories professionnelles. Le plan, par exemple, prévoyait un relèvement de 10 p. 100 en quatre ans des prix de campagne de la viande de bœuf, mais cela ne peut avoir d'intérêt pour les agriculteurs que si les autres prix restent stables.

Les quelques chiffres que je viens de citer prouvent hélas ! que ce n'est pas le cas.

N'est-il pas effarant de penser que, malgré le plan et ses objectifs de parité, malgré la loi d'orientation, la loi complémentaire et leurs affirmations, si le revenu agricole ne s'est pas dégradé plus profondément, c'est aux colères paysannes auxquelles vous avez été obligé de céder que cela est dû ?

N'est-il pas inquiétant que le premier raisonnement en matière économique d'un jeune paysan l'amène à conclure qu'un tracteur rapporte plus sur la route que dans un champ ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

L'accroissement du revenu agricole dépend pour une large part de l'organisation des marchés.

Les modifications apportées au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles ont donné des résultats non négligeables. Cet organisme peut, depuis le décret du 29 juillet 1961, intervenir plus rapidement sur les marchés et agir sur les cours mais la mise en place accélérée de mécanismes nouveaux devient une nécessité pour obtenir des prix plus équitables.

Les groupements de producteurs et les comités économiques agricoles permettront-ils de mieux résoudre les problèmes d'organisation de marchés ?

L'imprécision des textes ne permet pas de répondre pour l'instant à cette question. Les contrôles prévus par le décret du 22 novembre 1962 auprès des groupements reconnus et des comités agréés paraissent trop stricts et feront que bien des groupements existants hésiteront à demander la reconnaissance.

Les agriculteurs redouteront certainement de se voir imposer dans des conditions peu démocratiques des disciplines rigides de production et de vente. Nous pensons que les groupements à caractère vraiment coopératif doivent plus que jamais jouer un rôle important. A cet effet, la législation se rapportant aux

sociétés d'intérêts collectifs agricoles a besoin d'être précisée sur les plans juridique, fiscal et social, afin qu'elles soient vraiment des instruments adaptés aux structures des marchés agricoles et qu'elles soient à la disposition des agriculteurs.

Certes, monsieur le ministre des finances, les décisions prises au sujet du prix du lait apportent quelque satisfaction aux producteurs, mais il ne suffit pas d'établir un prix légal à la production. Encore faudrait-il que les pouvoirs publics aient les moyens de le faire respecter. Or, jusqu'à maintenant, cela n'a pas été possible parce que les interventions d'Interlait sur le marché se font au stade de gros et principalement sur le beurre.

Pratiquement, le marché du lait demeure en grande partie soumis au jeu du marché, à la loi de l'offre et de la demande. Qu'entendez-vous faire, monsieur le Premier ministre, pour ces producteurs auxquels on continue à payer le lait quatre ou cinq centimes moins cher que le prix fixé ?

Vous savez bien que, d'après les enquêtes effectuées par l'Institut national des statistiques et des études économiques et par le centre national d'études rurales, il est établi que, selon les périodes, 30 à 45 p. 100 des producteurs de lait reçoivent un prix réel inférieur au prix légal.

C'est à cela aussi que nous devons d'avoir un prix du lait à la production parmi les plus bas de l'Europe occidentale et le prix du beurre le plus élevé.

Pour le budget comme pour les producteurs de lait, il est grand temps de mettre en place une organisation plus poussée d'un marché où les parasites s'en donnent à cœur joie.

Il en est de même pour le marché des fruits et légumes où producteurs et consommateurs sont également victimes des trafiquants.

Les problèmes que pose le revenu des agriculteurs est évidemment plus vaste et les prix agricoles ne peuvent, à eux seuls, assurer la parité du niveau de vie des travailleurs de la terre.

Des efforts considérables doivent être faits dans les domaines de la formation des hommes, de l'amélioration des structures et de l'organisation du travail.

J'ai eu l'occasion, lors du dernier débat budgétaire, de dire ce que nous pensons de la loi de programme relative à l'enseignement agricole votée au cours du deuxième trimestre de l'année 1962.

Après un an, il apparaît très nettement que le principal facteur qui freinera le développement de l'enseignement agricole sera le manque de professeurs. Même en donnant à l'Institut national agronomique et aux écoles nationales supérieures agronomiques la possibilité de doubler leur recrutement, la France ne disposerait, pour ses cadres, que de 380 ingénieurs par an, ce qui est insuffisant.

Les besoins annuels de l'enseignement agricole, de la recherche et de son application, de la vulgarisation des services du génie rural et des eaux et forêts, etc. exigeraient en moyenne, à eux seuls, 380 ingénieurs par an dont 200 pour l'enseignement. Mais les organisations professionnelles — coopératives, mutualités, S. A. F. E. R., I. C. A., etc. — ont de plus en plus besoin de cadres. Pour la profession elle-même, on peut estimer que 200 ingénieurs par an seraient nécessaires.

M. Paul Guillon. Il fallait les former avant !

M. Kléber Loustau. Une enquête lancée par la fédération des associations et sociétés françaises d'ingénieurs, à laquelle ont répondu plus de vingt mille ingénieurs, révèle que l'agriculture n'a à son service que 1,5 p. 100 des ingénieurs français, pour une activité qui représente encore plus de 12 p. 100 du produit national.

On voit combien les agriculteurs sont désavantagés à une époque où la technique prend une place de plus en plus importante. Les crédits affectés au fonds national de la vulgarisation du progrès agricole sont, eux aussi, insuffisants et permettent à peine le maintien des actions en cours.

En ce qui concerne l'amélioration des structures, il est inadmissible que les crédits destinés au remembrement n'aient pas été augmentés.

Le Gouvernement a décliné l'ouverture d'un crédit de cent millions de francs pour permettre à la caisse nationale de crédit agricole d'accorder des prêts spéciaux à long terme d'accès à la propriété aux agriculteurs qui désireraient acquérir les exploitations aménagées et rétrocédées par les S. A. F. E. R. ainsi qu'aux fermiers qui, exerçant leur droit de préemption, achèteraient l'exploitation sur laquelle ils travaillent et aux migrants qui quittent les régions surpeuplées et achètent des terres dans des régions d'accueil.

Il est normal que les aides prévues soient accordées dans des conditions telles que l'on évite, d'une part, l'émiettement excessif du sol cultivé et, d'autre part, de porter atteinte à la réglementation sur les cumuls abusifs. Mais la fixation primitive à cent mille francs de la valeur minimum des biens dont l'acquisition pourra faire l'objet de prêts, était excessive. Elle vient d'être ramenée sous la pression des organisations professionnelles agricoles, à soixante mille francs. Mais on distingue parfaitement ici la volonté du Gouvernement d'exclure du bénéfice des mesures d'aménagement foncier bon nombre de petites exploitations. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ainsi s'accroîtront encore les difficultés des exploitations familiales et sera intensifié le dépeuplement déjà inquiétant de certaines régions.

En fait, bien qu'essentiel, l'aménagement des structures foncières ne constitue qu'une part de l'aménagement rural, c'est-à-dire de l'organisation des campagnes. Il convient de chercher à mettre fin au déséquilibre économique régional dont souffre notre pays.

Certaines régions présentent, en effet, une dépression économique et sociale importante, ayant pour conséquence un exode rural croissant.

La part de l'agriculture dans le développement des économies régionales est toujours importante, mais elle ne peut être considérée qu'en liaison étroite avec le développement économique dont elle est inséparable. Or elle est souvent ignorée de ceux qui préparent les programmes d'expansion régionale, tandis que les services de l'agriculture élaborent, de leur côté, un programme agricole indépendant.

L'expansion régionale est un tout et tous doivent y collaborer.

Les actions à entreprendre doivent porter sur l'aménagement du territoire rural non bâti, l'implantation d'activités non agricoles pour fixer l'excédent de main-d'œuvre, l'accentuation de l'effort pour l'habitat rural, la création ou l'amélioration d'équipements collectifs.

Les dispositions prises jusqu'à maintenant pour implanter des activités nouvelles dans les régions insuffisamment développées n'ont eu que peu de résultats. On parle beaucoup d'aménagement du territoire, mais il ne semble pas que le Gouvernement soit décidé à lutter efficacement contre ce que certains appellent déjà le « désert français ». Pour ces contrées, les solutions ne résident pas uniquement dans l'industrialisation ; il s'avère nécessaire de mettre en œuvre de véritables programmes d'action régionale. Certains existent sur le papier, leur réalisation se fait toujours attendre.

Soixante-dix mille logements devraient être construits chaque année à la campagne, soit 23 p. 100 du programme national, pour 44 p. 100 de la population. Or, les crédits destinés à l'habitat rural sont de plus en plus réduits.

L'année 1962 a été marquée par une véritable stagnation de la construction rurale, particulièrement en ce qui concerne les crédits de primes annuelles et les crédits d'H. L. M. Moins de 25 p. 100 de crédits de primes et moins de 7 p. 100 de crédits d'H. L. M. ont été affectés en 1962 aux opérations rurales qui, pourtant, ainsi que je viens de le dire, intéressent une population qui représente plus de 40 p. 100 de la population totale du pays.

Il faut aussi regretter la position du ministère de l'agriculture, qui consiste à freiner l'emploi des crédits à long terme et à taux réduit en faveur de l'habitat rural, notamment pour les bâtiments professionnels d'exploitation. Alors que les crédits devant être utilisés pour l'amélioration de l'habitat rural sont très nettement insuffisants, voire inexistantes pour certains départements, le ministère de l'agriculture annonce qu'ils seront en partie affectés à l'attribution de subventions destinées à permettre aux viticulteurs isolés d'augmenter leurs moyens de logement des vins. N'est-ce pas se moquer des viticulteurs déjà victimes de la baisse des cours et des importations en provenance d'Afrique du Nord ?

L'aménagement rural exige un effort d'investissements sociaux. Il est sûrement utile, dans certains cas, de donner une priorité aux investissements économiques ; mais l'amélioration des conditions de vie à la campagne ne saurait être négligée.

Les actions d'équipement doivent s'intégrer dans le cadre de perspectives d'ensemble à l'échelon régional. Il faut rechercher l'équilibre des forces productives et des besoins humains dans chacune de nos régions.

A ce sujet, je ne citerai parmi tant d'autres qu'un seul exemple de la carence gouvernementale, celui des adductions d'eau. L'insuffisance des crédits n'est plus à démontrer. Cepen-

dant, l'alimentation en eau potable constitue un élément d'amélioration, non seulement du cadre de vie, mais aussi des conditions de travail et de l'augmentation de la productivité.

La position gouvernementale est connue. Aux programmes subventionnés par l'Etat peuvent et doivent s'ajouter des programmes subventionnés par les conseils généraux; mais cela implique une participation toujours plus importante des budgets des collectivités locales, déjà surchargés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

A la cadence actuelle de réalisation des travaux — cette constatation a déjà été faite — il faudra attendre plus de vingt ans pour que tous les villages de France soient desservis en eau potable. Est-ce ainsi que le pouvoir conçoit la modernisation des exploitations agricoles? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Paul Guillon. Pourquoi ne l'avez-vous pas réalisé plus tôt? Il fallait le faire il y a dix ans!

M. Kléber Loustau. L'organisation du travail en agriculture pose, elle aussi, des problèmes délicats. L'exiguité d'un trop grand nombre d'entreprises exige que les agriculteurs se rassemblent. Les groupements agricoles d'exploitation pourront peut-être dans ce domaine avoir une certaine efficacité, mais à la condition que les textes d'application permettent à ces organismes un fonctionnement souple.

Il est notamment nécessaire que les formules utilisées jusqu'ici: association, syndicat, entraide, coopérative, C. U. M. A. et d'autres continuent à être appliquées et encouragées selon le choix des agriculteurs.

Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est une des dispositions essentielles de la loi complémentaire.

Pour permettre aux agriculteurs âgés de céder leur terre aux jeunes, il faut que la retraite soit suffisante. Sinon, les dispositions prévues n'auront aucune efficacité.

Les chiffres dont il a été question sont dérisoires, qu'il s'agisse de la retraite ou de l'indemnité viagère de départ, et n'inciteront pas les vieux agriculteurs à se retirer. De plus, aucune précision n'a encore été donnée sur les moyens mis à la disposition du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures en tant que fonds de reclassement d'agriculteurs dans de nouvelles activités, pour la distribution de bourses de rééducation professionnelle ainsi que pour les aides spécifiques destinées à améliorer le niveau de vie des familles.

Il est également regrettable qu'au moment où les charges incombant à l'agriculture ne cessent d'augmenter, une majoration de 50 p. 100 des cotisations à payer par les agriculteurs en 1963, au titre de l'assurance maladie-chirurgie, ait été envisagée.

Je ne serai pas le premier à marquer, parmi les silences les plus éloquents des déclarations gouvernementales sur le plan économique et financier, l'absence de toute référence à la Communauté économique européenne. Vous savez pourtant, monsieur le Premier ministre, que la Communauté économique européenne est la grande chance de notre économie, singulièrement de notre agriculture. Le Gouvernement, en rompant dédaigneusement une négociation (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.*), a prétendu défendre à la fois le traité de Rome et l'agriculture européenne.

Le président Hallstein a fait remarquer que la Communauté économique européenne avait, dans son évolution « atteint le point de non-retour ». Qu'est-ce à dire, sinon que, coûte que coûte, il faut maintenant parvenir à l'autre rive ou tomber à la mer?

Soyez assuré, monsieur le Premier ministre, que nous n'admettrions pas la catastrophe et que nous ne pardonnerions pas à ceux qui, pour l'éviter, sacrifieraient l'agriculture européenne. Quand on a atteint le point de non-retour, ce n'est pas le moment de s'amuser avec les commandes. Il ne faudrait pas beaucoup de fausses manœuvres comme celle de janvier dernier pour déconsidérer la France et détruire la construction européenne. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Henry Rey. Parlez autrement de votre patrie!

M. Kléber Loustau. Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations que le groupe socialiste m'a chargé de formuler sur des questions dont dépend en grande partie l'avenir de ce secteur primordial de notre économie que représente l'agriculture.

En conclusion, je rappelle que nous ne saurions admettre que les agriculteurs et les autres travailleurs supportent les conséquences d'une politique qui impose au pays des charges finan-

cières improductives au-dessus de ses possibilités. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du rassemblement démocratique.*)

M. le président. M. Diomède Catroux, dernier orateur inscrit, me fait savoir qu'il renonce à la parole. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, au terme de ce débat et après avoir entendu les exposés des trente-deux orateurs qui s'y sont succédés, j'indiquerai brièvement les enseignements que le Gouvernement en tire pour réflexion et pour son action.

Nous avons, M. le Premier ministre et moi, suivi, toutes les interventions en détail et nous avons noté, parmi elles, un grand nombre d'observations ainsi que certaines critiques. Les unes et les autres ont leur utilité. Cependant, certaines critiques, je dois le dire, nous ont conduits à faire des découvertes, notamment celle que vient de faire M. Lousteau, spécialiste de l'agriculture. Si, en effet, je savais depuis longtemps qu'il n'y avait pas de roses sans épines, il vient de m'apprendre qu'il y avait des épines sans roses.

M. René Cassagne. Cela se voit souvent en agriculture.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne suis pas sûr que cela représente un progrès de l'horticulture. (*Sourires.*)

De ces critiques, de ces observations, nous pouvons, je crois, retirer cinq conclusions essentielles. En premier lieu, c'est qu'au cours de ce débat, ou peut-être à cause de ce débat, nous avons enregistré depuis huit jours dans l'esprit public de notre pays un net recul de la préoccupation inflationniste.

Ce net recul s'explique sans doute par l'effet de mesures qui ont été prises au cours des mois et des semaines récentes et dont l'opinion a pris progressivement conscience. Je crois aussi que ce recul s'explique par la netteté des exposés et des affirmations qui ont été développés à cette tribune, lesquels ont montré clairement quelle était la voie que nous n'entendions pas suivre, même si nous y étions parfois quelque peu poussés.

Je crois aussi que, dans ce sentiment, dans cette prise de conscience croissante des efforts accomplis en France pour la stabilité économique et financière, le fait de déposer un texte très prochainement — dès demain — illustrera mieux que tout propos cette volonté de stabilisation.

Certains orateurs — en dernier lieu M. Ebrard — ont critiqué le nombre des collectifs dont la multiplication traduirait, à leurs yeux, un sentiment d'inquiétude.

Si le Gouvernement a décidé d'avancer le terme normal du collectif de juin, ce n'est pas pour créer une inquiétude, c'est au contraire pour la dissiper, c'est pour faire apparaître de la façon la plus nette et la plus rapide que nous avions l'intention de rétablir de l'ordre dans nos finances publiques aussitôt que des événements exceptionnels avaient modifié les données de l'équilibre initial.

Il y a là, en effet, je le reconnais, de quoi vous surprendre. (*Sourires.*)

Je voudrais aussi relever que la réaction, telle que nous la pressentons, de l'opinion publique vis-à-vis de la récente initiative d'emprunt, constitué dans ce domaine l'indication d'un très grand changement.

En effet, qui aurait pu croire il y a quelques années que tout le monde serait persuadé en France que c'était une opération positive et enviable que de pouvoir prêter à l'Etat français avec la certitude d'être remboursé quinze ans après dans la même unité monétaire? Et n'y a-t-il pas, dans l'émulation de l'épargne et des souscripteurs, un hommage rendu non pas à l'action politique ou gouvernementale actuelle, mais à quelque chose que personne n'a le droit de nier et dont personne n'a non plus le droit de sourire, qui est le respect de notre monnaie nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Le deuxième enseignement que je tirerai de ce débat — il est d'ailleurs plus frappant — c'est que les principes de notre action n'ont même pas été discutés.

Je me suis efforcé, à l'origine de cette longue discussion, d'expliquer aussi nettement que possible quels étaient les principes de l'action gouvernementale. Certes, ces principes mènent

à des mesures particulières qu'on peut apprécier de telle ou telle manière ; mais ces mesures se déduisent de ces principes et ce sont eux qui nous conduisent. Or, il est très frappant pour moi de constater qu'en fait, au cours de cette discussion, ces principes n'ont été remis en cause par personne.

Dès lors qu'on les admet, je crois pouvoir dire que tout conduit, sauf peut-être le détail, aux mesures que finalement nous avons été amenés à vous proposer.

Vous imaginez ce que pouvait être, avant ce débat, pour quelqu'un qui, en des circonstances qui ne sont pas faciles, a la responsabilité au sein du Gouvernement de rechercher et de proposer les lignes d'une politique économique, ce que pouvait être le doute quant au point de savoir si d'autres formules, si d'autres orientations préférables et après tout meilleures ne devaient pas être substituées à celles que nous avions conçues.

Or, je dois le dire, après d'ailleurs M. le Premier ministre, cette alternative n'a pas été présentée et, après avoir écouté tout ce qui a été dit, si j'ai recueilli un certain nombre d'indications sur les mesures particulières que nous avions soit à présenter, soit à modifier, je me suis par contre convaincu que dans la conjoncture présente il n'y avait pas — personne n'a d'ailleurs jamais dit qu'il y en avait — une alternative dans notre politique.

La principale critique qui a été faite vise l'insuffisance de certaines mesures. Je demande à ceux qui l'ont exprimée de vouloir y réfléchir un instant.

Sans doute, nos mesures ont-elles été calculées. Pourquoi ? Parce que nous naviguons, on l'a dit, entre deux récifs fort voisins, celui de l'inflation et celui de la récession. Et qu'il faut faire bien attention, croyant combattre l'inflation, de ne pas atteindre, par transparence, l'expansion.

Si nous sommes conduits, en effet, à calculer, dans une certaine mesure à limiter, plusieurs dispositions que nous prenons, ce n'est pas, certes, que cela témoigne de la part du Gouvernement de la moindre réticence ou de la moindre prudence dans son combat contre l'inflation ; cela témoigne de sa préoccupation fondamentale et nécessaire de préserver l'expansion.

J'ai retiré aussi de ce débat la préoccupation constante de la majorité de voir accentuer l'aspect social de l'action politique et économique entreprise. Il n'est pas de discours, il n'est pas d'intervention qui, d'une manière ou d'une autre, n'aient mis l'accent sur cet aspect des choses. C'est ce qui vous explique — sur ce point, je pense que personne ne s'attristera que nous ayons anticipé le collectif — que, dans le texte financier qui sera déposé dès cette semaine sur le bureau de l'Assemblée nationale, des mesures soient prévues, comme l'a indiqué M. le Premier ministre, en faveur des personnes âgées alors que le premier programme — premier progrès réalisé en la matière par le gouvernement de M. Michel Debré, auquel j'avais l'honneur d'appartenir — devait en principe s'appliquer jusqu'à la fin de l'année 1963.

C'est donc une anticipation, une étape nouvelle d'un pourcentage qui n'est pas dicté par la hausse des prix, car les chiffres qui ont été cités à cette tribune tout à l'heure sont tous supérieurs, et de très loin, au double ou au triple de la hausse des prix enregistrée en France depuis un an. C'est une volonté délibérée de compléter l'action de stabilisation par une action de plus juste répartition. En ce qui concerne les zones de salaires, je veux simplement répéter ce qui a déjà été affirmé à cette tribune : les abattements de zone seront supprimés au cours de cette législature (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*) et les étapes seront choisies en fonction de la conjoncture économique.

S'il est un point sur lequel ma préoccupation rejoint peut-être celle de M. Loustau — et j'espère ne pas le compromettre (*Sourires*) — c'est la préoccupation extérieure. J'ai été frappé, en effet, d'observer que dans ce débat la préoccupation extérieure et les tâches de notre pays vis-à-vis du monde qui nous entoure n'ont peut-être pas été aussi constamment évoquées que cela eût été nécessaire et normal.

J'ai entendu M. Loustau parler de la Communauté économique européenne et je lui dirai que, si je n'assistais pas à la séance de jeudi dernier pour suivre le débat, c'est parce que le ministre des affaires étrangères et moi-même, nous étions à Bruxelles, dans une réunion du Marché commun, où nous avions la tâche difficile d'essayer de remettre en route l'Europe agricole. Il s'est certainement réjoui de notre commune absence en constatant les résultats qui ont été obtenus, c'est-à-dire l'engagement de l'ensemble de nos partenaires de procéder à date fixe à l'adop-

tion des règlements agricoles et à la mise en place d'une politique commune des prix. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Mais s'il faut souligner la préoccupation extérieure, c'est pour dire que l'exigence de stabilité, qui était traditionnellement une exigence interne de la vie française, est aujourd'hui peut-être plus encore une exigence externe.

La donnée qui commandera pour les dix prochaines années, peut-être au-delà, le rythme de notre croissance économique c'est probablement notre compétition vis-à-vis de l'extérieur plus encore que nos propres règles intérieures de développement. C'est pourquoi rompre la stabilité, ce serait accomplir un acte de destruction collective.

Mesdames, messieurs, on s'est interrogé sur le point de savoir à quoi aboutirait ce débat. C'est un débat qui débouchera sur des mesures. Le conseil des ministres de demain matin doit, en effet, délibérer sur le projet de loi portant maintien de la stabilité économique et financière. Dès la journée de demain nous aurons l'occasion d'en entretenir la commission des finances. Ainsi, c'est un débat qui débouchera sur un texte et, pour ceux qui sont désireux de s'exprimer — c'est-à-dire, si je les ai bien compris, d'apporter leur concours — sur un vote. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Mais c'est aussi — et c'est son sens, je dirai même, si vous me le permettez, sa tonalité — un débat qui débouche sur une détermination.

Cette détermination, c'est celle de préserver la stabilité pour maintenir l'expansion. Cette détermination, parce qu'elle est au service d'une grande cause, celle du progrès économique dans la justice sociale et dans la vérité, ne faillira pas. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Le débat est clos.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 16 mai, à quinze heures, séance publique :

Nomination, par suite de vacance, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, d'un représentant titulaire de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant suppression des droits dits « de bandite ». (N° 15. — Rapport n° 139 de M. Palmero, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 1094 et 1098 du code civil relatifs aux donations entre époux. (N° 13. — Rapport n° 221 de M. Collette, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Proclamation de députés.

Il résulte d'une communication de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer du 13 mai 1963, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que :

1° M. Michel Debré a été proclamé député le 5 mai 1963 dans la première circonscription du département de la Réunion ;

2° M. Marcel Vauthier a été proclamé député le 5 mai 1963 dans la deuxième circonscription du département de la Réunion.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur du 14 mai 1963, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Jean Poudevigne a été proclamé député le 12 mai 1963 dans la deuxième circonscription du département du Gard.

Décès et remplacement d'un député.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur du 13 mai 1963, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de M. Corniglion-Molinier, député de la 3^e circonscription du département des Alpes-Maritimes, survenu le 9 mai 1963.

Il résulte de la même communication, et en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Corniglion-Molinier est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Fernand Icart, élu en même temps que lui à cet effet.

Modifications aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (lois et décrets) du 14 mai 1963.

GRUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE
UNION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL
(218 membres au lieu de 217.)

Ajouter le nom de M. Michel Debré.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(15 membres au lieu de 16.)

Supprimer le nom de M. Corniglion-Molinier.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

Journal officiel (lois et décrets) du 14 mai 1963.
(11 membres au lieu de 9.)

Ajouter les noms de MM. Icart et Vauthier.

Journal officiel (lois et décrets) du 15 mai 1963.
(12 membres au lieu de 11.)

Ajouter le nom de M. Poudevigne.

Commissions spéciales.

I. — *Nomination de membres de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi relative aux filiales d'entreprises publiques (n° 199).*

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu à l'article 34 (alinéa 3) du règlement, sont nommés membres de la commission :

MM. Bailly.
Bonnet (Christian).
Calméjane.
Charbonnel.
Darchicourt.
Degraeve.
Didier (Pierre).
Duffaut (Henri).
Duperler.
Ebrard (Guy).
Fabre (Robert).
Fiévez.
Garcin.
Grimaud.
Lamps.

MM. Larue (Tony).
Lepeu.
Marcenet.
Matalon.
Paquet.
Pezé.
Poncelet.
Rabourdin.
Ribadeau-Dumas.
Ruais.
Sallenave.
Tinguy (de).
Vanier.
Weinman.
Zuccarelli.

II. — *Nomination de membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises (n° 213).*

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu à l'article 34 (alinéa 3) du règlement, sont nommés membres de la commission :

MM. Aillières (de).
Berger.
Berthouin.
Briot.
Catalifaud.
Cazenave.

MM. Chérasse.
Collette.
Commenay.
Dejean.
Delong.
Duchesne.

MM. Gaudin.
Guyot (Mareel).
Hoffer.
Hostier.
Jaillon.
Jarrot.
Karcher.
Lamarque-Cando.
Lathière.

MM. Méunier.
Pleven (René).
Radius.
Regaudie.
Rivain.
Ruffe.
Tomasini.
Voisin.
Zuccarelli.

Nomination de rapporteurs.**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES**

M. Salardaine a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bignon tendant à l'abrogation de l'article 31 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 interdisant le cumul d'une pension militaire proportionnelle avec un traitement aux anciens militaires inscrits au registre de l'aéronautique civile (n° 129).

M. Le Tac a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'affiliation à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige (n° 131).

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Sallenave et plusieurs de ses collègues tendant à apporter à la législation d'aide sociale certaines modifications en faveur des aveugles et grands infirmes (n° 148).

M. Herman a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les articles L 70 et L 78 du code de la sécurité sociale relatifs aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale (n° 157).

M. Tomasini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pasquini et plusieurs de ses collègues relative à l'exercice de la médecine libre (n° 164).

M. Barniaudy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bayou et plusieurs de ses collègues relative à l'enseignement des langues régionales (n° 167).

M. Evrard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Denvers, Defferre et Cassagne tendant à modifier les dispositions du décret n° 54-372 du 29 mars 1954, en faveur des inscrits maritimes relevant de l'établissement national des invalides de la marine marchande (n° 168).

M. La Combe a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guena tendant à modifier l'article 1147 du code rural, en ce qui concerne les accidents du travail agricole dus à une faute intentionnelle (n° 170).

M. Georges a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Edouard Charret et Tomasini tendant à créer le « mérite du sang » (n° 188).

M. Barniaudy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bayle et plusieurs de ses collègues relative à l'enseignement des langues régionales (n° 189).

M. Saintout a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fourmond et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article L. 577 du code de la sécurité sociale concernant l'affiliation aux assurances sociales des grands invalides de guerre et veuves de guerre non remariées (n° 196).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 14 mai 1963.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 14 mai 1963 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 22 mai 1963 inclus :

I. — **Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :**

Mardi 14 mai 1963, soir :

Fin du débat sur la déclaration de politique économique et financière du Gouvernement.

Jeudi 16 mai 1963, après-midi :

Discussions :

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant suppression des droits dits de « bandite » (n° 15, 139) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 1094 et 1098 du code civil relatifs aux donations entre époux (n° 13, 221).

Mardi 21 mai 1963, après-midi, à seize heures :

Discussions :

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961 (n° 67, 227) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction (n° 53) ;

Du projet de loi instituant une obligation d'assurance pour les exploitants de chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, de téléphériques ou d'autres engins de remontée mécanique (n° 132),

Et éventuellement :

Du projet de loi relatif aux droits réels sur aéronefs et à la saisie et vente forcée de ceux-ci (n° 173) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le deuxième alinéa de l'article 458 du code de commerce (n° 208).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 17 mai 1963, après-midi, à seize heures et jusqu'à dix-neuf heures :

Quatre questions orales sans débat : celles de MM. Guillon, Denvers, Tomasini et Maurice Faure (n° 191, 192, 944, 2338) ;

Trois questions orales avec débat : celles jointes de MM. Bayou et Coste-Floret (n° 107, 108) et celle de M. Boscary-Monsservin (n° 2336).

Le texte de ces questions a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mardi 7 mai 1963.

Mercredi 22 mai 1963, après-midi jusqu'à dix-neuf heures :

Cinq questions orales sans débat de MM. Rossi, Besuguitte, Cermolacce, Rabourdin et Christian Bonnet (n° 1855, 2490, 2627, 760, 1363).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La conférence des présidents propose d'inscrire au début de la séance du mercredi 22 mai, après-midi, la nomination du président, des deux vice-présidents titulaires, des deux vice-présidents suppléants, de sept jurés titulaires et de sept jurés suppléants de la haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée, étant entendu :

1° Que les candidatures à ces différents postes devront être remises à la présidence avant le mardi 21 mai, à dix-huit heures.

2° Que, s'il y avait lieu à scrutins, ces derniers auraient lieu dans les salles voisines de la salle des séances :

a) Mardi 28 mai pour l'élection du président ;

b) Mercredi 29 mai, après-midi, pour l'élection des deux vice-présidents titulaires et des deux vice-présidents suppléants (deux scrutins simultanés) ;

c) Jeudi 30 mai, après-midi, pour l'élection de sept jurés titulaires et de sept jurés suppléants (deux scrutins simultanés).

Il est rappelé, en outre, que l'ordre du jour complémentaire précédemment fixé pour le jeudi 16 mai, après-midi, comporte la nomination, par suite de vacance, d'un représentant de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, les candidatures étant présentées avant mercredi 15 mai, à dix-huit heures.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du mercredi 22 mai 1963, après-midi :

Question n° 1855. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'annonce de prochains mouvements de revendications dans le personnel de son administration. Les récents débats budgétaires au Parlement ont mis en lumière les insuffisances de prévisions du IV^e plan dans le domaine postal ainsi que la situation particulièrement défavorisée du personnel. Il lui demande s'il envisage, à l'occasion des futurs pourparlers, de traiter dans son ensemble une situation à la fois de sous-investissements et de sous-rémunération unanimement considérée comme contraire à la vie d'un service à caractère industriel et commercial.

Question n° 2490. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'intérieur que les moyens rapides d'intervention dont disposent les services de protection civile et de défense passive se révèlent insuffisants spécialement contre l'incendie en « temps de paix » comme en « temps de guerre », et aussi dans les cas d'accidents de la circulation, d'explosion de véhicules tels que camions-citernes ou autres, de chutes d'avions. Il lui demande en conséquence — se référant d'ailleurs à l'effort qu'accomplissent les nations étrangères — s'il compte élaborer un programme complet et solliciter les crédits permettant aux pouvoirs publics de renforcer et de développer, au plus tôt, leur action dans ce domaine.

Question n° 2627. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'intérieur que les sapeurs-pompiers professionnels ont pris connaissance avec indignation de l'arrêté du 9 octobre 1962. Cet arrêté n'améliore en rien la situation indicière des sapeurs de 2^e classe ; pour les autres catégories, il est très en retrait par rapport aux propositions déjà insuffisantes de la commission paritaire nationale qui avait dû être réunie un an auparavant, le 24 novembre 1961, sous la pression des intéressés unanimes. Or, alors que les sapeurs-pompiers subissent, comme tous les travailleurs, l'augmentation du coût de la vie, les sujétions du service se diversifient et s'accroissent, tandis que des qualifications professionnelles plus complexes (brevet de secouriste de la protection civile avec mention « spécialiste en asphyxie ») sont exigées d'eux. Il lui demande s'il entend donner satisfaction aux légitimes revendications des sapeurs-pompiers professionnels, notamment quant à la reconnaissance officielle de la profession, à la révision indicière, à la durée du travail, à la fixation de l'âge de la retraite à cinquante ans.

Question n° 760. — M. Rabourdin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'arrêté du 12 mai 1960, fixant les tarifs « plafond » des honoraires des médecins pour les assurés sociaux, l'ensemble du département de Seine-et-Marne est assimilé à la zone II du département de Seine-et-Oise. Il en résulte que des communes limitrophes de ces deux départements sont classées dans des zones distinctes et donc que les tarifs des médecins appelés à donner leurs soins à des malades demeurant dans les communes de l'un ou de l'autre département sont différents selon le lieu de résidence de ces médecins. De telles conséquences, qui sont aussi surprenantes que regrettables pour ceux-ci comme pour les malades, sont d'autant moins justifiées que les communes intéressées des deux départements présentent notamment le même caractère urbain et la même activité économique. Il lui demande donc s'il envisage de classer dans la zone « I » les communes de Brou-sur-Chantereine, Champs-sur-Marne, Chelles, Combs-la-Ville, Lagny, Thorigny, Mitry-Mory, Pontault-Combault, Vaires-sur-Marne, Villeparisis, en soulignant que la modification qui serait ainsi apportée à l'arrêté du 12 mai 1960 ne peut faire redouter les autres revendications qu'elle pourrait provoquer, dès lors qu'une mesure semblable a déjà été prise pour des communes de l'Isère et qu'en l'espèce elle répond à des exigences locales particulièrement impérieuses.

Question n° 1363. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans une lettre du 14 avril 1962, M. le Premier ministre d'alors avait promis de donner des instructions aux administrations fiscales, pour tenir compte de la situation particulière des médecins conventionnés, en ce qui concerne notamment les frais professionnels. Il souligne combien il est regrettable que cette promesse n'ait pas été, jusqu'ici, suivie d'effet, grand nombre de praticiens pouvant être incités à ne plus reconduire les conventions signées. Il lui demande de lui préciser quelle suite concrète il entend donner à l'engagement pris.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

2690. — 11 mai 1963. — M. Manceau attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des forges d'Hennebont qui risquent de fermer leurs portes dans un avenir rapproché si des mesures ne sont pas prises à bref délai. En effet, la firme allemande « Giabel » vient de dénoncer à compter du mois de septembre de cette année l'accord qu'elle avait conclu en 1962 avec la société d'exploitation des forges d'Hennebont, accord qui prévoyait notamment l'installation d'une annexe de fabrication de feuillards revêtus et dont l'exécution était subordonnée à l'approbation de l'Etat. Le problème des forges d'Hennebont se trouve donc posé comme il l'était en avril 1962. Si cet établissement industriel devait arrêter sa production, il en résulterait des conséquences graves pour les 1.200 salariés, dont 50 p. 100 sont âgés de plus de quarante ans, qui seraient réduits au chômage sans avoir aucune possibilité de reclassement dans la région, et pour les 10.000 personnes qui vivent de l'activité des forges d'Hennebont. Ce serait en contradiction avec les déclarations répétées du Gouvernement sur « l'expansion régionale » et sur « l'industrialisation de la Bretagne ». D'ailleurs, les forges d'Hennebont fabriquent du fer blanc, des tôles diverses, des pièces d'acier et de fonte. Elles peuvent utiliser plus largement encore la ferraille dont les départements bretons sont abondamment pourvus. Des débouchés existent et ils peuvent être étendus, par exemple, vers l'usine d'automobiles Citroën de Rennes. Un plan de modernisation, en particulier des installations à chaud et à froid, a été établi par des ingénieurs et des cadres de cette entreprise, dont le coût est évalué à 70 millions de francs, mais le Gouvernement a refusé jusqu'à maintenant de les prendre en considération. Appliqué, ce plan permettrait d'élargir la gamme des fabrications des forges d'Hennebont et notamment celle des feuillards d'un mètre de dimension, et non pas de 0,80 mètre comme c'est le cas présentement. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre afin de maintenir et de développer l'activité des forges d'Hennebont.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2691. — 11 mai 1963. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des armées que des instructions précises ont été adressées par le Gouvernement aux autorités militaires sur l'octroi de permissions agricoles d'une durée de dix jours pour les travaux de printemps à la suite d'un hiver particulièrement rigoureux. En outre, un décret, en cours de signature, doit modifier la loi du 22 juillet 1948 en autorisant le ministre des armées à accorder des permissions « en dehors des périodes prévues par la législation en vigueur chaque fois que les besoins de l'agriculture les rendront nécessaires ». Ces instructions et le décret prévoient également que les permissions dont il s'agit viendront en déduction des droits normaux des recrues. De ce fait, les permissions agricoles accordées pour les récoltes se verront écourtées, alors que les travaux d'été et d'automne seront aussi importants que les années précédentes. Puisque le nombre d'appelés va aller en augmentant chaque année et que la situation des effectifs de l'armée le permet, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que les permissions accordées, cette année au printemps en raison des longues gelées, aux fils d'agriculteurs et aux ouvriers agricoles, et celles qui seront accordées dans le cadre du décret susvisé ne soient pas déduites des droits normaux accordés par la loi du 22 juillet 1948, qui sont actuellement de vingt jours ; 2^o pour que les droits normaux soient portés à trente jours et que les intéressés puissent en bénéficier dès cette année, soit en été soit en automne, pour les récoltes ; 3^o pour que les soldats servant en Afrique du Nord et les engagés par-devancement d'appel puissent bénéficier des permissions agricoles ; 4^o pour que les permissions agricoles soient accordées en temps utile, l'autorisation étant donnée au demandeur de produire les pièces exigées seulement après sa permission si elles ne sont pas parvenues en sa possession avant.

2692. — 14 mai 1963. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que, depuis 1949 et pendant de nombreuses années, l'ensemble des prestations familiales a représenté environ 5 p. 100 du revenu national, mais que, le nombre des enfants prestataires ayant augmenté de 25 p. 100, l'aide apportée pour chaque enfant a ainsi relativement diminué par rapport à l'évolution d'ensemble du revenu national. En conséquence, les ressources des familles sont en diminution constante par rapport au revenu des célibataires, et cette distorsion s'accroît avec le nombre d'enfants. Il souligne qu'il existerait entre ces faits et les déclarations gouvernementales une divergence regrettable. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation qui va sans cesse en aggravant, car la moitié de la jeunesse française appartient à des familles d'au moins trois enfants et cette évolution compromet la possibilité d'assurer à tous les jeunes une égalité de chances pour leur avenir.

QUESTIONS ECRITES

Article 123 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

2693. — 14 mai 1963. — M. René Pleven demande à M. le ministre des rapatriés : 1^o quel est le nombre et le montant des demandes de prêts de réinstallation qui ont été déposées par des rapatriés d'Algérie ; 2^o quel est le nombre et le montant des prêts qui ont été accordés à la date du 1^{er} mai 1963.

2694. — 14 mai 1963. — M. André Beaugultte expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, selon les instructions actuelles, les parents d'une victime civile de la guerre qui est décédée le 18 juin 1940 par bombardement aérien ne peuvent obtenir de pension d'ascendant sous prétexte que l'enfant n'avait que neuf ans et demi et non dix ans. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin qu'une victime civile de la guerre puisse ouvrir droit à pension d'ascendant, quel que soit son âge lors du décès.

2695. — 14 mai 1963. — M. Jean Bénard expose à M. le ministre des armées que seuls les jeunes gens accomplissant leur service militaire en métropole peuvent bénéficier de permissions agricoles, à l'exclusion de ceux qui servent en Allemagne et en Algérie. Or, le but de ces permissions est d'aider, d'une manière générale, les exploitants en difficulté du fait de l'éloignement d'un des travailleurs habituels. La nécessité de la main-d'œuvre ne peut donc être appréciée qu'en fonction des besoins de l'exploitation et non selon l'affectation du jeune appelé. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour accorder, comme cela paraît équitable, le bénéfice des permissions agricoles aux militaires du contingent servant hors de la métropole.

2696. — 14 mai 1963. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'aux termes mêmes de la réponse qu'il a faite par la voie du *Journal officiel* du 1^{er} mai 1963 à sa question écrite n^o 1883, relative au paiement des indemnités prévues par l'accord franco-roumain du 9 février 1959, la commission spéciale constituée par le décret du 19 septembre 1959 a déjà rendu près de 3.000 décisions ayant l'autorité de la chose jugée. Mais le nombre des dossiers atteignant le chiffre d'environ 45.000, il apparaît qu'à son rythme de travail actuel ladite commission mettrait plus de cinquante ans à terminer sa tâche. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne juge pas nécessaire d'envisager une procédure plus expéditive.

2697. — 14 mai 1963. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fonctionnement des ateliers protégés destinés aux enfants inadaptés. Passé l'âge de quatorze ans, ceux-ci doivent quitter les établissements médico-pédagogiques et, pour achever leur rééducation et leur permettre de travailler, ils doivent entrer dans ces ateliers protégés. Or, à l'heure actuelle, les difficultés de fonctionnement de ces ateliers sont considérables, car le rendement de ces enfants est forcément très réduit et il n'est alloué par le ministère du travail qu'une somme de 5 à 10 francs par jour et par enfant, le reste de l'économie des ateliers dépendant dudit rendement. Elle lui demande si une contribution de l'ordre de 20 francs par jour et par enfant ne pourrait pas être accordée par le ministère, faute de quoi ces ateliers se trouveront dans l'impossibilité de continuer.

2698. — 14 mai 1963. — M. Malleval attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les inconvénients qui résultent de l'application des règlements actuels en matière de tarif préférentiel sur le réseau de la S. N. C. F. au détriment des groupes d'associations d'éducation populaire qui organisent des sorties pour les enfants de dix à quinze ans. En effet, il n'existe pas de réduction pour groupes pour une durée de quarante-huit heures. Ainsi, si un groupe quitte Paris le samedi à 22 heures, il ne bénéficiera d'aucun avantage. S'il part à minuit, par contre, une réduction de 75 p. 100 lui sera accordée. S'agissant de groupes d'enfants pour lesquels il est préférable qu'ils ne voyagent pas

de nuit, cette mesure paraît particulièrement sévère. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas un assouplissement de la réglementation en vigueur, tendant à permettre à des organisations du genre de celles signalées plus haut de bénéficier de la réduction pour groupe pour une durée de trente-six heures et quarante-huit heures.

2699. — 14 mai 1963. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 32 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 alloue aux anciens prisonniers de la guerre de 1914-1918, qui en feront la demande avant le 31 décembre 1963, un pécule de 50 F. Il lui demande : 1° à quelle date paraîtra l'arrêté interministériel qui doit fixer les modalités d'attribution de ce pécule ; 2° si les veuves des anciens prisonniers de guerre décédés avant la date de promulgation de la loi peuvent prétendre audit pécule ; 3° à quel organisme les demandes devront être adressées.

2700. — 14 mai 1963. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite a été édité par l'administration du *Journal officiel* en 1954. Depuis cette époque, le code des pensions civiles et militaires de retraite a été si souvent modifié que son utilisation, tant par les administrations que par les associations et les particuliers, donne lieu à de nombreuses difficultés. Il lui demande, compte tenu de l'expérience vraiment concluante du ministère des anciens combattants et victimes de guerre qui a fait procéder, en 1962, à l'impression sur feuillets mobiles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, s'il n'envisage pas de faire procéder à une nouvelle édition, suivant la même présentation, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

2701. — 14 mai 1963. — **M. Pierre Didier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée qui est l'objet d'une vérification de sa comptabilité de la part des agents des contributions. Ces derniers ont constaté que les déclarations étaient souscrites tardivement et que la comptabilité n'était pas probante. Ils ont conclu que les résultats déclarés, apparemment faibles, devaient être écartés. Mais il ne leur a pas été possible de prouver que des recettes avaient été omises, comme de reconstituer, d'une façon sérieuse, une comptabilité d'exploitation démontrant l'inexactitude des résultats déclarés. Par contre, les vérificateurs ont relevé que le gérant majoritaire unique de cette société avait investi et utilisé, pour ses besoins, des sommes qui excédaient largement celles dont il était en mesure de justifier l'origine. Il lui demande : 1° si l'administration est en droit d'évaluer les bénéfices d'une société de capitaux dont elle a écarté la comptabilité en se basant uniquement sur l'enrichissement de son gérant et si elle ne doit pas apporter en même temps la démonstration formelle de recettes dissimulées dans la société au lieu, comme elle prétend le faire, de présumer arbitrairement de l'importance des recettes omises dans la société en partant de l'enrichissement du gérant qui, juridiquement et fiscalement, est une personne distincte ; 2° dans le cas où l'administration ne pourrait démontrer que l'origine de l'enrichissement du gérant se trouve dans la société, si elle ne doit pas se borner à taxer le gérant, et lui seul, soit d'après ses dépenses ostensibles et notoires, soit d'après les signes extérieurs de son train de vie, soit, à la rigueur, dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ; 3° par contre, s'il était démontré que le gérant a prélevé des sommes dans la caisse sociale sans les comptabiliser, quels sont les critères qui permettent à l'administration d'affirmer que ces sommes ont un caractère fiscal plutôt qu'un autre, c'est-à-dire qu'elles ont été prélevées en tant que « bénéfices distribués » ou en tant que « rémunérations de la gérance » ; 4° en d'autres termes, et étant précisé : a) que le gérant est majoritaire et qu'il assure un travail effectif ; b) que les associés n'ont jamais délibéré sur l'affectation des résultats ; c) que les statuts prévoient un traitement pour le gérant, tout au moins dans son principe ; d) mais que ce traitement n'a jamais été ni effectivement versé, ni défini par délibération, s'il n'est pas possible d'admettre que, jusqu'à concurrence d'un traitement normal, eu égard à l'importance de l'entreprise et au travail du gérant, les sommes prélevées dans la caisse ne sont que l'expression de ce traitement et qu'il convient de les taxer comme telles, le surplus éventuel étant seul passible de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source sur les distributions de bénéfices.

2702. — 14 mai 1963. — **M. Goemaere** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un artisan (en l'occurrence : du bâtiment), soumis pour le paiement de la taxe locale au régime du forfait, et qui, avant l'expiration de la période biennale, deviendrait entrepreneur par suite de l'emploi d'un compagnon supplémentaire plus de 90 jours par an. L'instruction n° 146 B 2/1 du 7 juin 1954 a prévu que, dans cette hypothèse, l'intéressé serait réputé avoir perdu la qualité d'artisan à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la limite d'emploi autorisée a été dépassée. Conformément aux dispositions de l'article 205 bis-I du code général des impôts, dans un cas de ce genre, le forfait cesserait de plein droit, en raison du changement

intervenu et, parallèlement, l'activité de l'intéressé entrerait dans le champ d'application de la T. V. A. (avec réfaction de 40 p. 100) à compter du 1^{er} janvier de l'année en cause. En faisant remarquer que, dans les textes régissant le forfait, on ne dit pas de quelle façon la situation doit être régularisée, il lui demande : 1° si, le forfait ayant cessé, le redevable doit déposer les déclarations de chiffre d'affaires afférentes à l'année en cause ou si les agents de l'administration sont en droit de régulariser eux-mêmes la situation et, dans l'affirmative, de quelle façon (vérification suivie de l'envoi d'une notification de redressements ou procédure particulière). La nullité ne peut être prononcée à la demande de l'administration, puisque le forfait n'a pas été accordé sur la base de déclarations du contribuable comportant des dissimulations ou de fausses mentions ; 2° dans le cas où le redevable, ayant perdu la qualité d'artisan au cours de la période biennale antérieure, aurait demandé le renouvellement de son forfait, sans signaler cette modification de son activité, si les inspecteurs des taxes sur le chiffre d'affaires seraient en droit d'annuler le forfait expiré et de régulariser la situation dans les limites de la prescription triennale et, dans l'affirmative, comment la régularisation devrait être effectuée (vérification suivie de notification ou autre procédure) ; 3° si la réponse serait valable dans le cas où le redevable ne se serait pas aperçu de la perte de la qualité d'artisan ; 4° si la seule indemnité de retard serait réclamée dans les trois cas. Il est précisé que la question posée — qui est motivée ici par le cas d'un contribuable se trouvant dans cette situation — est d'une portée générale et que la réponse intéressera de nombreux contribuables et les membres de l'administration appelés à intervenir auprès de ceux-ci.

2703. — 14 mai 1963. — **M. Guéna** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des articles 49 et suivants du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956, les héritiers du titulaire d'une allocation supplémentaire agricole de vieillesse, ou du conjoint survivant, doivent rembourser les arrérages servis au titre de cette allocation lorsque l'actif successoral net est au moins égal à 20.000 francs, et que ce même texte prévoit l'inscription hypothécaire des biens de l'allocataire pour sûreté de la créance. Il appelle son attention sur le caractère rigoureux et compliqué de ces dispositions ; et lui demande s'il ne serait pas plus logique et plus simple, au lieu de soumettre les héritiers à cette restitution, que les organismes chargés de l'octroi de l'allocation supplémentaire apprécient en temps utile si celle-ci est justifiée, soit en se fondant sur le revenu cadastral, soit par tout autre moyen basé sur les déclarations fiscales.

2704. — 14 mai 1963. — **Mme Pioux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il est exact qu'une exploitante agricole, arrivée à l'âge de la retraite, ne peut cumuler une rente d'accident du travail avec la possibilité de rachat de l'allocation-vieillesse ou la retraite-vieillesse. Elle fait remarquer que ce calcul est autorisé pour les veuves de guerre ou les invalides à 100 p. 100. Or, cette accidentée du travail a subi cet accident alors qu'elle travaillait comme salariée à la campagne pour subvenir à ses besoins, l'exploitation de sa ferme trop petite ne lui permettant pas de vivre ; 2° au cas où effectivement le cumul n'est pas possible en l'état actuel de la législation, s'il ne serait pas possible d'envisager un assouplissement à cette règle.

2705. — 14 mai 1963. — **Mme Pioux** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les délais excessifs d'attribution des primes à la construction dans le département du Finistère. C'est ainsi qu'un candidat à la construction ayant obtenu son permis de construire le 10 janvier 1962 n'a pas encore reçu la décision d'attribution de prime. Les crédits affectés aux constructions scolaires étant partiellement fixés en fonction des constructions neuves, le retard signalé a pour conséquence une insuffisance de construction de locaux scolaires. Certains départements semblent avoir, par contre un nombre excédentaire de décisions d'attribution de primes. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'attribuer au département du Finistère des crédits supplémentaires, permettant à celui-ci de rattraper le retard pris en ce qui concerne les constructions neuves.

2706. — 14 mai 1963. — **M. Risbourg** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 62-482 du 14 avril 1962, relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, et notamment des agents des services extérieurs des administrations financières, dont les effets concourent à augmenter également la valeur des retraites de ces agents. Il lui demande les raisons pour lesquelles, jusqu'à ce jour, les retraités n'ont pas bénéficié de la majoration escomptée et dans quels délais il entend leur appliquer les dispositions du décret en cause.

2707. — 14 mai 1963. — **M. Grussenmeyer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les dispositions réglementaires envisagées au sujet de l'application de la loi n° 62-610 du 30 mai 1962 modifiant la loi du 29 janvier 1931 en ce qui concerne la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques.

2708. — 14 mai 1963. — **M. Grussenmeyer** demande à **M. le ministre des armées** : 1^o s'il est dans ses intentions de modifier les dispositions actuelles en ce qui concerne les permissions de façon à permettre aux jeunes agriculteurs, faisant leur service militaire en Afrique du Nord, de bénéficier comme ceux de la métropole des permissions agricoles ; 2^o dans la négative s'il n'envisage pas d'accorder à ces appelés agriculteurs le bénéfice des permissions agricoles dans le cadre de leurs permissions de détente ou de leurs permissions libérales.

2709. — 14 mai 1963. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 23 mai 1951 réserve l'emploi des carburants détaxés pour l'exécution de travaux agricoles à l'aide de tracteurs agricoles, machines agricoles automobiles et moteurs d'intérieur de ferme. Il lui demande si, dans le cadre des mesures que le Gouvernement entend prendre pour maintenir un artisanat rural, il est envisagé d'étendre, en faveur de ces artisans ruraux, le bénéfice de la détaxe des carburants accordée aux agriculteurs.

2710. — 14 mai 1963. — **M. André Halbout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le questionnaire adressé par les services de l'inspection académique aux exploitants agricoles ayant demandé l'attribution de bourses d'études pour leurs enfants. Certaines des questions posées paraissent avoir un caractère nettement inquisitorial. En outre, les précisions demandées peuvent difficilement être fournies par certains petits exploitants. Enfin la possession de certains matériels n'est un élément d'appréciation des ressources que dans la mesure où ils ne sont pas achetés à crédit (tracteurs, par exemple). Il lui demande s'il compte reconsidérer les critères d'attribution des bourses scolaires, critères qui doivent permettre une comparaison effective avec les autres catégories professionnelles. Il suggère de définir objectivement le revenu agricole du demandeur en tenant compte, par exemple : de la surface exploitée, des productions de l'entreprise, du capital possédé mais aussi du capital emprunté.

2711. — 14 mai 1963. — **M. Calmejan** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : A. — Si, dans le cadre des mesures qui seront envisagées à l'égard des titulaires de permis de conduire âgés de plus de soixante-dix ans, il pourrait lui préciser, pour les années 1960, 1961, 1962, et séparément, le nombre : 1^o d'accidents mortels ; 2^o d'accidents graves (infirmités avec hospitalisation prolongée), provoqués par des conducteurs dont l'âge serait : a) de dix-huit à vingt-cinq ans ; b) de vingt-cinq à trente ans, etc. par tranches de cinq années. B. — D'autre part, dans la réponse faite à **M. Krieg** à sa question n^o 1084 (*Journal officiel*, débats A. N., du 30 mars 1963) il est fait mention que les conducteurs âgés pourraient être éventuellement soumis à un examen médical. Il lui demande, compte tenu du fait que cette visite médicale se devra d'être extrêmement complète, si c'est l'intéressé qui en supportera les frais élevés et, dans ce cas, si le remboursement en sera intégral.

2712. — 14 mai 1963. — **M. Bourgoïn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** : 1^o si les impôts dus à l'Algérie par les citoyens français au titre des professions ou revenus pour l'année 1961, devant être payés en 1962, sont normalement perceptibles par l'Etat algérien ; 2^o si les impôts dus à l'Etat algérien, que ce soient ceux visés au paragraphe 1^o ci-dessus ou ceux des professions ou revenus de l'année 1962, normalement payables en 1963, peuvent faire l'objet de poursuites ou de saisies sur les biens ou valeurs situés en France, appartenant à des citoyens français, avec l'accord du Gouvernement français et, le cas échéant, à quelles conditions le Gouvernement français subordonnerait son accord.

2713. — 14 mai 1963. — **M. Bousseau** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage de prendre en considération, dès cette année, le rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, dit rapport Laroque. Celui-ci considèrerait que « l'objectif à atteindre consistait à attribuer, soit à titre d'allocation aux personnes âgées non affiliées à un régime d'assurance vieillesse, soit comme prestation minima de l'un quelconque des régimes existants, une somme de 1.600 francs par an, sur la base du niveau des salaires ». A ce taux annuel de 1.600 francs devait d'ailleurs correspondre en 1965 celui de 2.200 francs, cette revalorisation étant prévue pour tenir compte de la hausse prévisible des salaires. Des paliers successifs étaient déterminés. Pour 1963, il envisageait que le minimum garanti serait fixé à 1.600 francs et pour 1964 à 1.900 francs. Pour tenir compte, à la fois, de la rigueur exceptionnelle de l'hiver et, surtout, de ses conséquences sur la montée des prix, il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer ce taux de 1.900 francs dès le 1^{er} juillet 1963.

2714. — 14 mai 1963. — **M. Bousseau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour régler la situation dramatique des maîtres de l'enseignement libre, titulaires du brevet élémentaire, qui n'ont pas atteint quinze ans d'ancienneté à la date de la loi du 31 décembre 1959. Il lui demande en particulier si ces maîtres, qui représentent en Vendée, actuelle-

ment, 47 p. 100 des enseignants, doivent être condamnés à ne percevoir, pendant toute la durée de leur activité, qu'un traitement de remplaçant et si l'on ne peut pas envisager, dès à présent, de faire en sorte que ces maîtres bénéficient de la même échelle indiciaire que les maîtres titulaires du brevet élémentaire et ayant plus de quinze ans d'ancienneté.

2715. — 14 mai 1963. — **M. Chalopin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation injuste dans laquelle se trouvent les infirmières départementales qui ne bénéficient pas, à diplôme égal, des mêmes indices que les infirmières hospitalières. En effet, leur indice maximum est de 315, alors que pour les infirmières hospitalières il est de 405. Il y a là un oubli qu'il convient de réparer en complétant le décret du 2 février 1962.

2716. — 14 mai 1963. — **M. Lecocq** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que, en dépit des sévères règlements en vigueur, d'une constante et efficace surveillance policière, des exemples et conseils donnés et des objurgations faites par la radio, les journaux, les revues spécialisées, des efforts déployés par tous les organismes qui s'intéressent à la protection du public, en dépit de tout cela, le nombre des accidents de la route va croissant à une cadence qui ne laisse pas de nous effrayer. Certains de ces accidents, qui pourraient ne provoquer que des dégâts matériels, plus ou moins importants, se transforment parfois en d'horribles sinistres, faute de moyens de protection élémentaires. C'est ainsi qu'il arrive qu'une voiture, suivant un gros camion, s'engouffre sous ce camion lorsque celui-ci freine brusquement pour une raison ou pour une autre. Le résultat est que les occupants de la voiture n'échappent pas à la décapitation. Si un système de protection consistant, par exemple, en une armature de deux solides barres verticales judicieusement assujetties existait à l'arrière des gros camions, de telles catastrophes pourraient être évitées. Ces mêmes gros camions, presque toujours munis de quatre roues jumelées à l'arrière, laissent dans leur sillage, quand la route est humide, un nuage de boue pulvérisée qui a tôt fait d'obscurcir le pare-brise de la voiture qui suit. Il en résulte que le conducteur de celle-ci a sa vue offusquée pendant un temps assez long pour provoquer un accident. Des bavettes assez larges, prolongeant les pare-boue arrière des camions, contribueraient, dans une certaine mesure, à diminuer le nombre des sinistres. Les choses étant ce qu'elles sont, il lui demande s'il ne juge pas qu'il serait humain de diminuer la gravité de certains accidents par l'adoption obligatoire de dispositifs semblables à ceux qui sont préconisés ci-dessus.

2717. — 14 mai 1963. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les efforts tentés pour obtenir une meilleure synchronisation des travaux entrepris sur la voie publique par différentes administrations (E. D. F., G. D. F., P. et T., Eaux, pour ne citer que les principales) ne semblent pas avoir abouti. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de ses collègues compétents pour parvenir à une coordination plus efficace dans l'ouverture des chantiers et éviter ainsi qu'on assiste — à intervalles souvent très courts — à l'ouverture de chaussées et trottoirs ayant fait l'objet de remises en état aussi récentes que coûteuses. Une réelle concordance dans le financement des travaux lui paraît seule susceptible d'assurer leur exécution raisonnable.

2718. — 14 mai 1963. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le problème du stationnement réservé des véhicules automobiles suscite des contestations fréquentes entre la police et les usagers, contestations aboutissant à des désaccords entre les instances administratives et judiciaires les plus hautes. Il lui paraît qu'il convient, sans plus tarder, soit de donner des instructions pour que les arrêtés extrêmement nombreux qui ont été pris soient rapportés, et à plus forte raison que de nouveaux ne soient pas adoptés, soit — ce qui serait plus raisonnable — de préciser les conditions dans lesquelles des emplacements peuvent être réservés à certains véhicules. Dans cette hypothèse, le stationnement protégé devrait être uniquement au profit des voitures appartenant aux services publics, tels que police, pompiers, P. et T., hôpitaux, etc., à l'exclusion de tout usager privé. Il devrait aussi être limité aux stricts besoins de l'administration, afin de ne pas supprimer abusivement des emplacements de stationnement déjà insuffisants. Il lui demande s'il compte prendre des mesures s'inspirant des suggestions ci-dessus.

2719. — 14 mai 1963. — **M. Roux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le premier alinéa de l'article 6 du décret n^o 60-746 du 28 juillet 1960, pris en application de la loi n^o 59-1557 du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, stipule que les maîtres agréés sont classés, pour une période de deux ans à compter de la date de la décision leur accordant l'agrément, dans l'échelle indiciaire applicable au personnel correspondant de l'enseignement public, leur ancienneté de service dans l'enseignement privé étant prise en compte pour la moitié. Mais, contrairement aux dispositions précitées, les maîtres de l'enseignement privé du département de la Seine remplissant les conditions exigées par la loi n'ont touché que des rappels de traitement afférents aux années scolaires 1960-1961 et 1961-1962 correspondant à l'indice 210, qui est l'indice de début de carrière des

instituteurs de l'enseignement public. Il lui demande : 1° à quelle date sera payé aux intéressés le reliquat des sommes qui leur sont dues ; 2° à quelle date ils toucheront enfin mensuellement les traitements afférents à leurs indices, ainsi qu'il est précisé au deuxième alinéa de ce même article 6, c'est-à-dire, selon les modalités équivalentes à celles en vigueur pour le classement et l'avancement des maîtres appartenant à des catégories correspondantes de l'enseignement public, traitements auxquels ils ont droit puisqu'ils ont dépassé maintenant la période de deux ans prévue par le premier alinéa de l'article 6 précité.

2720. — 14 mai 1963. — M. Le Theule expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que de nombreuses personnes âgées se voient refuser ou retirer la carte d'économiquement faibles, motif pris de ce que le montant total de leurs ressources dépasse 1.352 francs par an. Dans le calcul de ce plafond n'est pas comprise, entre autres, la retraite du combattant. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que la pension d'ascendant de mort pour la France ne figure pas également dans ce calcul.

2721. — 14 mai 1963. — M. de Poulpouquet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la revalorisation des prestations versées par les caisses de mutualité sociale agricole. Le paragraphe II de l'article 9 de la loi de finances pour 1963, n° 62-1529, dispose que : « Le Gouvernement prendra par décret toutes mesures nécessaires à l'alignement progressif des prestations servies aux salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les taux de revalorisation des rentes et pensions d'assurances sociales. » Or, par arrêté en date du 25 mars 1963, M. le ministre du travail vient de procéder à la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ce texte concerne les seuls assujettis au régime général de sécurité sociale. Il lui demande les mesures envisagées en faveur des salariés agricoles pour réaliser l'alignement prévu par la loi de finances.

2722. — 14 mai 1963. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître les dispositions du règlement appliqué ou applicable aux objecteurs de conscience détenus au centre pénitentiaire de Mauzac (Dordogne) qui travaillent ou doivent travailler sur le chantier de construction ouvert dans la commune de Pressignac (Dordogne) : 1° en ce qui concerne le régime de détention ; 2° en ce qui concerne le chantier du service civil international. Il lui demande notamment dans quelle mesure ces dispositions se distinguent de celles du code pénal et des règlements pénitentiaires, compte tenu des mobiles qui animent les intéressés et du projet de loi portant statut de l'objection de conscience que le Gouvernement s'est engagé à déposer au cours de la deuxième session ordinaire de la législature.

2723. — 14 mai 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en matière d'assainissement des villages, l'œuvre à réaliser est très grande. De nombreuses localités sont dépourvues de réseaux d'égouts et de stations d'épuration. L'hygiène la plus élémentaire commande cependant que soit établi dans toutes les localités un réseau d'évacuation des eaux usées et des autres imputés, spécialement dans les régions de France où la sécheresse sévit plusieurs mois de l'année. C'est le cas pour les départements du Sud de la France, notamment les Pyrénées-Orientales. Il lui demande : 1° quels villages et villes des Pyrénées-Orientales : a) disposent d'un réseau d'évacuation des eaux usées ; b) disposent d'une station d'épuration ; c) n'ont ni réseau d'égouts ni station d'épuration ; d) ont déposé, pour leur agglomération, un projet d'assainissement susceptible d'être inscrit dans un programme départemental ou dans un programme national ; 2° quelle est sa politique et celle du Gouvernement en matière d'assainissement des villages et des villes de France ; 3° dans ce cadre, quels crédits il se dispose à allouer en 1963 et en 1964 pour permettre l'assainissement des villages et villes des Pyrénées-Orientales, globalement et pour chacun des projets en instance de subvention.

2724. — 14 mai 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que le département des Pyrénées-Orientales possède un réseau d'électrification rurale qui, dans de nombreux endroits, a atteint la cote d'usure maximum. Dans divers postes, les lignes ne peuvent plus porter les kilowatt-heures demandés par les clients. Des fermes et un grand nombre d'exploitations agricoles ne peuvent en conséquence envisager la modernisation nécessaire de leurs exploitations, faute de courant électrique. Par ailleurs, les pannes d'électricité sont de plus en plus fréquentes. Il lui demande : 1° quelles sont les caractéristiques de l'état actuel du réseau électrique rural des Pyrénées-Orientales ; 2° à combien se chiffre le coût des travaux à réaliser pour remettre ce réseau en état ; 3° de quels crédits son ministère et le Gouvernement se proposent de doter le département des Pyrénées-Orientales, en 1963 et au cours de chacune des quatre années à venir, afin de remettre en état le réseau électrique du département.

2725. — 14 mai 1963. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quelles sont les localités du département des Pyrénées-Orientales appelées nommément qui possèdent un réseau de distribution d'eau potable définitivement aménagé ; 2° quelles sont, dans ce même département, les localités qui ont un projet d'adduction d'eau potable dont l'extension s'avère indispensable et pour lesquelles un projet est à l'étude ; 3° quelles sont, toujours dans ce département, les localités qui sont encore dépourvues de moyens de distribution d'eau potable et, pour ces dernières, quelles sont celles dont le projet est à l'étude.

2726. — 14 mai 1963. — M. Seramy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'application de ses instructions récentes en ce qui concerne la répression des indisciplines commises par les piétons, notamment pour le franchissement de la chaussée en dehors des passages spécialement prévus à cet effet, lorsque ceux-ci sont situés à proximité. Il lui demande, pour faciliter la tâche des services participant à la police de la circulation urbaine et pour éviter les contestations des contrevenants, de préciser à partir de quelle distance le franchissement de la chaussée en dehors des passages spécialement prévus à cet effet doit être considéré comme une infraction passible d'une amende.

2727. — 14 mai 1963. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles la situation misérable de la musique populaire, c'est-à-dire essentiellement de l'enseignement de la musique, qui occupe en France une place insignifiante. Il appelle son attention sur les mesures préconisées par la fédération nationale des industries et commerces de la musique, en accord avec la confédération des sociétés musicales : a) action de propagande en faveur des sociétés musicales, en particulier à la R. T. F. ; b) création d'un crédit au budget des affaires culturelles pour l'équipement en instruments de musique des sociétés musicales et pour l'enseignement de la musique ; c) décentralisation plus efficace des théâtres lyriques et orchestres symphoniques. Il lui demande s'il envisage de donner à ces mesures une suite favorable.

2728. — 14 mai 1963. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de la justice quelle solution il envisage d'apporter au problème des greffes d'instance, dont la disparition à plus ou moins brève échéance, est la conséquence de la réforme judiciaire de 1958 et de la suppression de certains tribunaux, et quel est le sort réservé aux greffiers restant encore en fonction, dont l'indemnité est immuable depuis 1946, ce qui constitue une flagrante injustice.

2729. — 14 mai 1963. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les banques ayant diminué dans de nombreux cas de 50 à 60 p. 100 les ouvertures de crédit consenties aux industriels, sous prétexte que la valeur des titres détenus en nantissement ont diminué de 50 à 60 p. 100, ces industriels ne disposent plus de l'aide suffisante pour parer aux besoins financiers de leur entreprise, ce qui risque d'amener la fermeture de certaines usines. Il lui demande si, pour éviter de telles éventualités, les banques ne pourraient être tenues d'accepter en garantie des ouvertures de crédit, sous forme d'un prêt hypothécaire, les biens mobiliers, immobiliers, usines, matériel détenu par l'industriel sur la base de 25 p. 100 de la valeur de ces biens.

2730. — 14 mai 1963. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'industrie quelles dispositions il compte prendre à l'égard des petites et moyennes entreprises qui n'ont pu et ne peuvent récupérer leurs créances en Algérie.

2731. — 14 mai 1963. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'agriculture que des pensions d'invalidité sont refusées à des exploitants agricoles pour le motif que leur état d'invalidité est antérieur au 1^{er} avril 1961. Ces refus procèdent d'une fausse interprétation du principe de la non-rétroactivité de la loi ; en effet, si, d'après l'article 2 du code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir il est conforme aux principes fondamentaux du droit que les lois nouvelles s'appliquent aux situations établies avant leur entrée en vigueur. La loi du 25 janvier 1961 instituant l'article 1106-3 du code rural est entrée en vigueur au 1^{er} avril 1961, et il en résulte que s'il ne peut pas ouvrir des droits pour la période antérieure à cette date, l'état d'invalidité préexistant doit donner lieu à pension postérieurement. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'estimer que les exploitants reconnus invalides au sens de l'article 1106-3 du code rural ont droit à la pension prévue audit article.

2732. — 14 mai 1963. — M. Juszkiewski demande à M. le ministre des rapatriés quelles dispositions il compte prendre en vue du reclassement des personnels de la société Acrotechnique dans un organisme exerçant une activité analogue en métropole. La société en cause, actuellement dissoute et qui n'a pas prévu le reclassement de ses agents, paraît en effet devoir être considérée comme un

service semi-public au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 relative aux conditions d'intégration dans les services publics algériens et sahariens. Vu le petit nombre d'intéressés (32 radios, 4 pilotes, 3 mécaniciens) et étant donné que la compagnie nationale Air France détenait une part importante des actions de la société aérotechnique, il lui demande s'il ne pourrait pas faire prendre en charge ce personnel par Air France.

2733. — 14 mai 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un ingénieur T. P. E. qui a effectué une partie de sa carrière outre-mer. Il lui demande : 1° si, compte tenu de la loi du 27 août 1947 et de celle du 18 août 1936, la limite d'âge à considérer pour l'application de la nouvelle réglementation sur les cumuls est, en ce qui le concerne, de soixante-cinq ans, limite d'âge de la catégorie A des fonctionnaires métropolitains, ou si cette limite d'âge doit être réduite proportionnellement au temps passé outre-mer, soit 13 ans 6 mois 28 jours, dont 7 ans 1 mois 21 jours en Afrique équatoriale, et 6 ans 5 mois 7 jours en Tunisie, et diminuée en outre de cinq années en application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative au reclassement des fonctionnaires du Maroc et de Tunisie ; 2° si la validité de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 a été prorogée et jusqu'à quelle date ; 3° compte tenu des dispositions et des règles applicables aux fonctionnaires coloniaux en ce qui concerne les services hors d'Europe (décret n° 54-644 du 11 juin 1954), quel serait le nombre des annuités liquidables au 15 avril 1963 pour la situation administrative ci-après :

Services civils :

En France.....	22 ans 7 mois 5 jours.
En Afrique équatoriale française (7 ans 1 mois 21 jours), en Tunisie (6 ans 5 mois 7 jours).....	13 — 6 — 28 —
Total	36 ans 2 mois 3 jours.
Services militaires (sans campagne).....	2 — 4 — 26 —
Total	39 ans 6 mois 29 jours.

Situation de famille : quatre enfants vivants âgés de dix-sept, vingt, vingt-trois et vingt-quatre ans ; 4^e à quelle date le maximum d'annuités, soit 40, sera atteint.

2734. — 14 mai 1963. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° si son attention a été attirée sur le remarquable travail publié par *La Presse médicale* du 11 mai 1963 sur les pavillons d'agités dans les hôpitaux généraux ; 2° s'il pense en tirer une leçon générale pour l'organisation des futurs centres hospitaliers universitaires au cas où cela n'aurait pas déjà été décidé.

2735. — 14 mai 1963. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que deux arrêtés en date du 28 février 1963 (*Journal officiel* du 13 mars 1963) stipulent que peuvent être validés pour la retraite les services accomplis à temps plein en qualité de : assistante sociale non titulaire au ministère de l'éducation nationale dans les services extérieurs qui en dépendent et les établissements publics de l'Etat ; adjointe dans le service d'hygiène scolaire et universitaire, les services médicaux et sociaux, les services de médecine préventive universitaire et les services de médecine préventive de l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre les mêmes arrêtés pour les services accomplis dans les établissements dépendant du ministère de la santé publique.

2736. — 14 mai 1963. — M. Palmere, considérant que les titulaires de pension vieillesse de la sécurité sociale, relevant en partie du régime métropolitain et en partie du régime algérien, n'ont pas vu la part du régime algérien revalorisée ainsi que cela a été appliqué en avril 1962 à la part métropolitaine, demande à M. le ministre du travail s'il envisage de remédier à cette anomalie et de prendre les mesures qui s'imposent pour donner satisfaction aux ayants droit.

2737. — 14 mai 1963. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'octroi de la subvention de 10 p. 100 sur le matériel agricole fait l'objet d'un arrêté du 13 mars 1959 (*Journal officiel* du 20 mars 1959). Cet arrêté prévoit comme pouvant bénéficier de cette subvention les soussoleuses et les machines à régénérer les prairies. Des objections sont faites à l'assimilation à celles-ci des machines à creuser des saignées pour poser des drains, c'est-à-dire aider au drainage des terres, cette opération de drainage étant dans beaucoup de cas le meilleur moyen d'améliorer une prairie. Le matériel qui creuse ces saignées ne pouvant pas être confondu avec du matériel de travaux publics, il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire rentrer dans la catégorie des matériels bénéficiaires de la subvention de 10 p. 100 les machines à creuser les saignées pour drains, par assimilation aux soussoleuses et machines à régénérer les prairies, et dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre pour que toutes les machines tendant à faciliter le drainage puissent bénéficier de ladite subvention.

2738. — 14 mai 1963. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que, conformément aux textes en vigueur, il est interdit à un cultivateur de laisser du gui envahir un arbre fruitier. Toutefois, cet envahissement ne peut se produire que dans les arbres peu soignés, c'est-à-dire en particulier dans les pommiers à cidre dispersés et dont la disparition est, à l'heure actuelle, souhaitée puisque des subventions sont prévues pour leur arrachage. La nécessité de faire disparaître le gui n'apparaît donc pas au point de vue de la conservation du verger. Il pourrait être objecté que le gui des pommiers pourrait ensemençer les pommiers voisins, mais, en fait, il est planté de plus en plus de peupliers et il est recommandé d'en planter. Or, ceux-ci sont très souvent envahis de gui et nul ne songe, heureusement, à obliger les propriétaires de peupliers à les débarrasser du gui, ce qui serait un travail éminemment onéreux et dangereux. Il semble donc ressortir des circonstances actuelles que l'obligation pour les cultivateurs de débarrasser leurs arbres fruitiers du gui correspond à une époque révolue. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de revoir les textes applicables en la matière et, à défaut de leur modification, d'inviter les services de la gendarmerie à ne plus verbaliser pour présence de gui dans les arbres fruitiers.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

2242. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'article 3 du décret n° 6024 du 12 janvier 1960 qui apporte des restrictions notables dans la reconnaissance de la situation, normalement acquise, des retraités des deux réseaux tunisiens bénéficiaires de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 qui garantit leur retraite. En effet, le décret du 10 juillet 1961, qui a fait suite à l'article 3 du décret visé ci-dessus, supprime, pour réaliser l'assimilation avec la S. N. C. F., une ou deux échelles, suivant le cas, avec le grade, échelle et échelon que le retraité avait à la date du 31 décembre 1965. Ils estiment cette mesure arbitraire, d'autant plus que les versements à la caisse des retraites ont toujours été calculés sur le montant des traitements perçus et devaient, de ce fait, leur assurer une pension calculée sur l'échelle effectivement acquise lors de la mise à la retraite et sur les bases des traitements S. N. C. F. qui ont été appliquées depuis plus de 30 ans et qui continueraient à l'être si les événements de Tunisie ne s'étaient pas produits. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que la pension garantie aux agents des réseaux tunisiens soit liquidée sur la base des émoluments soumis à retenue pour pension des grade, échelle et échelon acquis lors de leur mise à la retraite, compte tenu de l'évolution de la rémunération afférente aux mêmes grade, échelle et échelon de la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Le décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 porte application, à l'égard des retraités et agents en activité des chemins de fer tunisiens, de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie. Par décision en date du 28 février 1962, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a rejeté la requête de diverses associations de retraités des réseaux tunisiens tendant à l'annulation de ce texte, considérant « que si, à la vérité une assimilation a existé entre les traitements des agents des chemins de fer tunisiens et de la compagnie de phosphates de Gafsa, d'une part, et ceux du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, d'autre part, cette assimilation ne résultait d'aucune obligation juridique, mais présentait un caractère de pur fait, et n'a conféré aux intéressés aucun droit au maintien des avantages qu'elle a pu entraîner pour eux ». Le décret du 12 janvier 1960 permet aux intéressés d'opter pour une pension garantie compte tenu de l'évolution des éléments de rémunération, soit locaux, soit afférents à un emploi métropolitain d'assimilation. Dans le premier cas, la garantie s'applique au montant des arrérages dus par le gouvernement tunisien correspondant au grade, à l'échelle et à l'échelon acquis par les intéressés dans les réseaux tunisiens à la date de leur admission à la retraite conformément aux dispositions des statuts ou règlements qui les régissent. Dans le deuxième cas, l'arrêté interministériel du 10 juillet 1961, pris en application du décret du 12 janvier 1960, a déterminé les emplois métropolitains d'assimilation. Ses dispositions consacrent le principe admis en matière d'assimilation pour les pensions et selon lequel les agents retraités ne sauraient bénéficier d'une situation préférentielle par rapport à celle des agents en activité de service. Le tableau de concordance des échelles tunisiennes et des échelles de la Société nationale des chemins de fer français ayant été établi compte tenu des intégrations effectuées à la société nationale des agents des chemins de fer tunisiens en activité de service, une révision des échelles d'assimilation des retraités ne peut donc être envisagée que dans la mesure où les statistiques permettent de constater que les agents en activité ont, en majorité, été intégrés à une échelle supérieure à celle que définit l'arrêté du 10 juillet 1961. C'est ainsi que l'arrêté du 29 août 1962 a modifié, en ce qui concerne les échelles 11 à 13 L et 14 L, le texte de base.

2243. — M. Francis Vais demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que des négociations vont s'engager avec le Gouvernement espagnol pour la conclusion d'un accord commercial. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — L'accord commercial franco-espagnol actuellement en vigueur expirera le 31 octobre prochain. Des négociations seront engagées au début de ce même mois en vue de son renouvellement

AGRICULTURE

1768. — M. Barberot appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves inconvénients que présente pour les exploitants agricoles l'absence d'un régime obligatoire d'assurance contre les accidents du travail, les accidents de la vie privée et les maladies professionnelles. Un très grand nombre de ces exploitants ne jouissent à l'heure actuelle d'aucune garantie contre les risques d'accidents, et ils se contentent d'assurer, le cas échéant, leurs salariés et leurs collaborateurs occasionnels. D'autres exploitants, plus prévoyants, ont souscrit des garanties contractuelles de droit commun, qui, suffisantes en cas d'accidents bénins, ne leur procurent pas la plupart du temps une protection efficace lorsqu'ils sont victimes d'un accident grave mettant en danger la pérennité de leur exploitation. Quelques-uns enfin sont restés fidèles aux formules qui les garantissent, selon la législation, sur les accidents du travail agricole en leur ouvrant droit à des avantages similaires à ceux qui sont prévus pour les salariés. Ces derniers sont astreints au paiement de cotisations qui doivent être continuellement majorées du fait de l'augmentation constante du salaire servant de base au calcul des prestations. En outre, ils ont à supporter la taxe, fixée actuellement à 55 p. 100 de la cotisation, perçue au profit du Trésor et destinée à alimenter le fonds commun des accidents du travail agricole. Le taux exorbitant de cette taxe accroît considérablement le prix qui doit être finalement payé par l'assuré, sans profit aucun pour l'assureur, et tend à rendre insupportables aux exploitants les garanties prévues pour eux-mêmes et les membres de leur famille par la législation en vigueur. D'ailleurs le mode d'établissement et de perception de cette taxe constitue une flagrante injustice, en ce sens qu'elle pénalise les exploitants prévoyants, qui consentent un effort financier réel et important pour s'assurer convenablement contre les risques d'accidents, et qui diminuent d'autant les dépenses des collectivités locales au titre de l'aide sociale. Dans le cadre de la législation actuelle, il apparaît que seules des garanties généralisées par l'obligation d'assurance pourraient permettre une répartition plus équitable des charges, et notamment donneraient la possibilité d'asseoir la taxe sur des bases plus étendues et de ramener son taux à un montant supportable. Il serait alors possible de prévoir des garanties minima couvrant les risques graves et onéreux, notamment le décès et l'incapacité permanente au-delà d'un certain degré, moyennant des primes appropriées, liberté étant laissée aux assurés de choisir en supplément, s'ils le désirent, des garanties plus complètes. Les primes pourraient être basées sur le revenu cadastral des exploitations, instituant ainsi une véritable solidarité professionnelle entre tous les agriculteurs. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour améliorer la situation actuelle, étant donné qu'il n'est plus possible de continuer à faire supporter aux exploitants assurés une si lourde charge, alors que leurs ressources n'ont pas progressé dans la même proportion que le taux de la taxe, passé de 29 p. 100 à 55 p. 100 en l'espace de six années, et qu'ils sont encore loin d'avoir atteint la parité avec les autres catégories sociales de la nation. Il lui demande notamment si le Gouvernement n'envisage pas, étant donné que le projet de loi n° 1483 déposé sous la précédente législature en vue d'instituer l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles en agriculture n'a pu aboutir, de soumettre un nouveau texte au vote du Parlement. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — 1° Le taux de la taxe à percevoir pour l'alimentation du fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole a dû être fixé à 55 p. 100 par les départements ministériels intéressés pour éviter l'interruption du paiement des revalorisations de rentes. Ces revalorisations ont pour but d'adapter au coût de la vie les indemnités des victimes et la charge en est supportée par ledit fonds, géré par la caisse des dépôts et consignations. Le mode de financement du fonds commun va faire l'objet d'une étude par les services compétents; 2° le Gouvernement se propose de déposer à nouveau un projet de loi instituant l'obligation d'assurance des exploitants agricoles et des membres de leur famille contre les conséquences des accidents de la vie privée, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

1971. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un ouvrier agricole, célibataire, ayant commis une imprudence a été tué dans un accident de route. Il était régulièrement assuré social par le caissier de la mutualité sociale agricole. Cet organisme n'a remboursé que les frais de transport du corps. Les frères du décédé ont donc eu la charge des frais de sépulture et se sont vu refuser le capital décès. Cette décision semble découler des prescriptions de l'article 1038 du code rural. Il semble cependant injuste que des collatéraux soient obligés de payer les frais d'inhumation d'un célibataire alors que le décès de celui-ci ne laisse aucune charge à la caisse. Il lui demande s'il n'estime

pas que l'article 1038 pourrait être modifié pour permettre d'accorder une sépulture décente sans que celle-ci soit à la charge de collatéraux. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — En raison de l'incidence financière qui en résulterait, il n'apparaît pas possible de donner suite à la suggestion de l'honorable parlementaire. Il est précisé que les dispositions en vigueur dans le régime général de sécurité sociale ne prévoient pas non plus l'attribution du capital-décès aux collatéraux.

2101. — M. Ponsellé expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'extension des cultures fruitières dans le Languedoc méditerranéen, entrant dans le cadre des cultures de reconversion de cette région, oblige les producteurs à prévoir l'installation particulière ou collective de chambres frigorifiques pour la conservation des récoltes. Il lui demande s'il compte faire bénéficier les groupes frigorifères de la subvention de 10 p. 100 du génie rural, octroyée pour l'acquisition de matériels agricoles. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — L'extension de la liste des matériels agricoles susceptibles de bénéficier de la ristourne de 10 p. 100 fait actuellement l'objet d'études de la part des départements ministériels intéressés. Si le principe de cette extension est admis, le cas des groupes frigorifères équipant les chambres frigorifiques destinées à la conservation des récoltes de fruits, sera examiné au même titre que celui d'un certain nombre de matériels qui ne figurent pas encore sur cette liste.

2102. — M. Ponsellé expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les traitements répétés des cultures par voie aérienne (hélicoptères et avions), nécessite l'emploi de balises fixes. En viticulture notamment, pour la lutte contre le mildiou, il est estimé que quatre à huit balises à l'hectare sont nécessaires. Il lui demande s'il envisage de comprendre les balises parmi les matériels agricoles bénéficiant de la subvention de 10 p. 100 du génie rural. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — L'extension de la liste des matériels agricoles susceptibles de bénéficier de la ristourne de 10 p. 100 fait actuellement l'objet d'études de la part des départements ministériels intéressés. Si le principe de cette extension est admis, le cas des balises utilisées pour le traitement des cultures par voie aérienne, sera examiné au même titre qu'un certain nombre de matériels qui ne figurent pas encore sur cette liste.

2104. — M. Martin expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté du 8 novembre 1962 concernant la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles dans le département de Meurthe-et-Moselle prévoit, dans son article 2, les superficies globales des exploitations qui soumettent les réunions éventuelles à autorisations préalables. L'alinéa 3 de cet article comporte la rédaction suivante, littéralement rapportée: « Zone dite des Côtes de Meuse et de la Montagne vosgienne: 45 hectares (virgule à la ligne), avec maximum de 10 hectares de parcs ou de prés d'embouche » (ce dernier membre de phrase écrit à la ligne sans alinéa et sans majuscule). Le dernier alinéa de l'article 2 précise: « Au-dessus de 10 hectares de parcs ou de prés d'embouche, l'autorisation préalable est obligatoire ». Il lui demande comment interpréter ce texte, et en particulier: 1° si le maximum de 10 hectares de parcs ou de prés d'embouche s'applique uniquement à la zone dite des Côtes de Meuse et de la Montagne vosgienne ou à la totalité du département; 2° en tout état de cause, et quelle que soit la zone d'application, si l'on doit considérer que le titulaire d'une exploitation agricole inférieure à la superficie maximum, mais comprenant déjà un parc d'embouche de plus de 10 hectares, qui désire exploiter une nouvelle parcelle soit de parc, soit même de terre, sans pour autant porter la superficie totale de son exploitation au-delà du maximum prévu, doit obtenir l'autorisation préalable. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — La réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles de Meurthe-et-Moselle doit être comprise comme imposant deux conditions de superficie maximum pour chacune des zones arrêtées (ensemble du département d'une part et zone dite des Côtes de Meuse et de la Montagne vosgienne d'autre part): 1° une condition de superficie pour l'ensemble des terres; 2° une condition de superficie pour les parcs ou prés d'embouche. Tout cumul ou toute réunion d'exploitations doit donc satisfaire à ces deux conditions. Il en résulte que le cumul ou la réunion de parcs ou de prés d'embouche portant la superficie totale de cette catégorie de terres au-delà de 10 hectares doit être préalablement autorisé même si le total des terres de toutes catégories de l'exploitation cumulée ou réunie est inférieure à 45 hectares ou à 90 hectares suivant la zone. A l'inverse, le cumul ou la réunion de terres autres que parcs ou prés d'embouche portant la superficie totale de l'exploitation cumulée ou réunie au-delà de 45 hectares ou 90 hectares suivant la zone, doit être préalablement autorisé même si la superficie totale des parcs ou prés d'embouche n'a pas varié.

2106. — Mlle Dienesch demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le résultat des travaux concernant l'application de l'article 32 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, en vertu duquel doivent être établis, en accord avec les professions intéressées, des contrats types par produit, auxquels les professionnels devront se référer chaque fois qu'ils conviendront de régler leurs relations

de vendeurs et d'acheteurs par contrat, et quelles décisions ont été prises en ce qui concerne, notamment, les produits avicoles et les aliments du bétail. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — 1^o La pratique des contrats s'est développée selon l'évolution des données économiques ou professionnelles. Certains contrats ont déjà été officiellement homologués depuis quelques années et sont depuis reconduits régulièrement : petits pois, décret n^o 61-811 du 28 juillet 1961, décret n^o 62-997 du 23 août 1962 ; tomates, décret n^o 60-911 du 31 août 1960, décret n^o 61-812 du 28 juillet 1961, décret n^o 62-998 du 23 août 1962 ; champignons, décret n^o 62-999 du 23 août 1962. D'autres contrats sont actuellement à l'étude. On peut citer, parmi les branches intéressées, celles : a) du houblon ; b) des salaisons ; c) des plantes à parfums ; d) des pruneaux. En ce qui concerne la branche des produits avicoles et des aliments du bétail, des contrats existent, qui n'ont pas été élaborés à l'échelon national, mais ont été passés au niveau local ou régional. 2^o D'autre part, conformément à l'article 22 de la loi du 8 août 1962 sur l'orientation agricole, le Gouvernement a préparé un projet de loi relatif à l'économie contractuelle qui sera déposé très prochainement. Les principes généraux qui gouvernent ce texte ont été inspirés des expériences encourageantes françaises faites au cours de ces dernières années et mentionnées ci-dessus, ainsi que des nombreuses législations étrangères.

2249. — **M. Le Bault de La Merinière** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'application, dans son département, de l'ordonnance n^o 59-114 du 7 janvier 1959, le décret d'application de ladite ordonnance ayant été pris le 6 août 1960, c'est-à-dire depuis plus de deux ans et six mois, et les commissions de reclassement prévues par ledit décret ayant été réunies depuis longtemps. Il lui signale qu'une contradiction semble exister entre le fait que le Gouvernement de l'époque ait utilisé la procédure expéditive de l'ordonnance pour étendre aux anciens combattants et victimes de guerre, originaires des cadres tunisiens, les dispositions des ordonnances des 29 novembre 1944 et 15 juin 1945 et le fait que l'administration du ministère de l'agriculture n'ait réuni la première commission de reclassement que près d'un an et demi après la promulgation du décret du 6 août 1960. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner à ses services des instructions en vue de l'application de la loi à des personnels qui, à son avis, devraient à double titre bénéficier de la sollicitude des pouvoirs publics et, qui, à ce jour, n'auraient reçu que des « promesses de reclassement » alors qu'au ministère du travail, au ministère des travaux publics l'application de l'ordonnance n^o 59-114 du 7 janvier 1959 s'est traduite par des arrêtés de reclassement publiés au Journal officiel. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Plusieurs réunions des commissions compétentes ont eu lieu au cours de l'année 1962 au sujet de l'application de l'ordonnance n^o 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret n^o 60-816 du 6 août 1960. D'autre part, les services du ministère de l'agriculture ont été amenés à consulter **M. le ministre d'Etat** chargé de la réforme administrative sur l'interprétation qu'il convient de donner à certains textes. Il leur a été précisé que le Conseil d'Etat avait été consulté sur le point de savoir si les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et du décret du 6 août 1960 autorisent l'application à leurs bénéficiaires des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 15 juin 1945 dans le cadre des textes pris par l'autorité tunisienne et des règles statutaires en vigueur en Tunisie au cours de la période d'empêchement. Or, à la suite de cette demande d'avis qui lui a été présentée le 20 octobre 1962 par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) a estimé, dans sa séance du 27 février 1963, qu'il n'avait pas à donner d'avis sur cette affaire, l'instruction de la demande ayant fait apparaître que des recours avaient été formés devant le tribunal administratif de Paris contre les décisions prises par l'administration en ce domaine et que ces pouvoirs présentaient à juger, entre autres questions, celle qui faisait précisément l'objet de la demande d'avis. Dès réception de ces renseignements, les commissions compétentes ont été convoquées pour le 3 mai en vue d'être consultées sur les reconstitutions de carrière dont doivent faire l'objet ceux des personnels en cause auxquels un droit à reclassement a été reconnu par de récentes décisions.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2251. — **M. Doize** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les victimes de guerre de toutes catégories peuvent cumuler, sans limite, une pension de guerre avec un traitement public, une pension de retraite, une retraite de vieux travailleurs, mais que, pour l'attribution ou la fixation de l'allocation vieillesse, l'administration tient compte de toutes les ressources dont dispose le demandeur, y compris les pensions de guerre ; il y a là une anomalie d'autant plus choquante qu'elle s'applique aux vieillards les plus défavorisés au point de vue social. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin que les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre n'entrent pas en ligne de compte pour l'attribution ou la fixation du taux de l'allocation vieillesse. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — La proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre tendant à exclure les pensions d'invalidité de guerre du plafond des ressources pour l'attribution de l'allocation vieillesse n'a malheureusement pu être retenue dans le rapport de la commission chargée de l'étude des problèmes de la vieillesse. Néanmoins, ce rapport ayant conclu au relèvement et à l'unification

des plafonds de ressources fixés en matière d'attribution des avantages de vieillesse non contributifs, le décret du 14 avril 1962 a concrétisé cette suggestion en fixant le plafond unique à 2.300 francs pour une personne seule et à 3.200 francs pour un ménage. Ce relèvement permet, le cas échéant, à un plus grand nombre de pensionnés de guerre de bénéficier, en tout ou partie, des avantages de vieillesse dont il s'agit.

ARMEES

1672. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre des armées** que la loi n^o 58-347 du 4 avril 1958 a prévu des modifications de service Résistance pour certains anciens combattants de la guerre de 1939-1945. Par une instruction n^o 29-360 MA/DEL.T/CM/INT du 16 septembre 1958 parue au B. O. P. P., page 4084, il est prévu que les demandes en vue de bénéficier des dispositions de la loi devaient être présentées avant le 1^{er} janvier 1960. Un grand nombre d'anciens combattants, qui pouvaient à juste titre revendiquer le bénéfice de la loi, ignoraient tant l'existence de ce texte que les délais qui leur étaient impartis pour en solliciter éventuellement le bénéfice. Par ailleurs, les intéressés ayant atteint l'âge de la retraite après la promulgation de la loi de 1958 pouvaient logiquement et raisonnablement supposer qu'il serait tenu compte dans la liquidation de leur retraite des avantages dont ils pouvaient bénéficier du fait notamment de leur présence durant cinq années dans les forces françaises libres. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait raisonnable et juste de revenir sur les termes de l'instruction précitée afin de permettre aux bénéficiaires de la loi n^o 58-347 du 4 avril 1958 qui n'auraient pas formulé encore leur demande de le faire. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Les bonifications d'ancienneté pour services dans la Résistance ont été instituées en faveur des fonctionnaires civils et militaires par la loi n^o 51-124 du 28 septembre 1951 ; parallèlement, les majorations en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance ont été prévues par la loi n^o 50-728 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n^o 48-1251 du 5 août 1948. Pour sa part, la loi n^o 58-347 du 4 avril 1958, qui s'applique uniquement aux militaires de carrière en activité de service le 8 août 1948 ou le 28 septembre 1951 selon le cas, ou revenus au service actif par la suite s'ils ne s'y trouvaient pas aux dates considérées, a seulement précisé pour ces personnels la portée des bonifications déjà instituées ; c'est donc une loi interprétative des deux lois de base précédemment citées qui n'ouvre par elle-même aucun droit nouveau aux anciens résistants. Pour être examinées, les demandes des militaires auraient dû être présentées avant le 6 juillet 1955, dernier délai impartit par l'article 41 de la loi de finances n^o 55-366 du 3 avril 1955. Néanmoins, compte tenu de ce que la loi du 4 avril 1958 prévoyait une nouvelle catégorie de bénéficiaires des majorations (les militaires qui, n'étant pas en service au 28 septembre 1951, avaient repris du service actif par la suite), la date limite du dépôt des demandes de bonifications, fixée au 1^{er} janvier 1960 par l'instruction n^o 29-360 MA/DEL.T/CM/INT du 16 septembre 1958, a été reportée au 28 février 1961 par le décret n^o 60-1399 du 26 décembre 1960, publié au Journal officiel du 27 décembre 1960. Ainsi, tous ceux qui avaient omis de présenter leur demande dans les délais initialement prescrits ont-ils eu la possibilité de solliciter en temps voulu le bénéfice des avantages prévus. Actuellement, il ne semble pas opportun de lever à nouveau une forclusion qui est intervenue dix ans après la promulgation des lois ayant institué les majorations Résistance. Par ailleurs, il n'est pas possible, en l'absence de décisions d'octroi de majoration prises sur le vu d'extraits du registre des procès-verbaux de la commission centrale instituée par l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951, d'effectuer des rappels de solde au profit d'anciens résistants et de liquider éventuellement leur pension sur la base d'un échelon de solde supérieur.

1900. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires de carrière en activité ou en retraite attendent avec une impatience bien légitime que des dispositions soient prises en vue de mettre fin au déclassement qu'ils ont subi depuis 1945 par rapport aux fonctionnaires civils. Parmi les diverses solutions qui peuvent être envisagées, il serait particulièrement souhaitable que soient retenues les mesures suivantes : accès plus large des sous-officiers aux grades d'officiers ; règlement du problème des échelles de soldes ; redressement de la hiérarchie des soldes en vue de rétablir les parités entre fonctionnaires civils et militaires qui avaient été définies par l'ordonnance n^o 45-1380 du 23 juin 1945 et dans l'immédiat, attribution à chaque catégorie de militaires d'une majoration indicative d'au moins 10 p. 100 ; insertion dans un projet de loi d'une disposition portant obligation de définir avec précision les parités entre fonctionnaires et militaires de telle sorte que toute amélioration de classification d'une catégorie de fonctionnaires soit répercutée automatiquement à la catégorie de militaires correspondante. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le Gouvernement envisage favorablement ces diverses mesures et que toutes décisions seront prises à bref délai dans le sens souhaité par les militaires de carrière. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Les personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire figurent depuis 1948 dans le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraités (décret n^o 48-1106 du 10 juillet 1948). Ils bénéficient au même titre que les fonctionnaires civils des améliorations de la valeur du point de traitement ou des aména-

gements de la grille indiciaire (intégration des émoluments dégressifs, ouverture de la grille). La question du classement proprement dit de ces personnels est suivie avec beaucoup d'attention par le ministre des armées. Différentes dispositions sont intervenues au cours des dernières années en vue d'améliorer ce classement: 1^o relèvement des indices de solde des officiers, des ingénieurs militaires et des militaires non officiers (décret du 6 septembre 1961, décrets du 5 juillet 1962 et du 13 septembre 1962); 2^o augmentation du nombre des sous-officiers de l'armée de terre susceptibles d'être admis au bénéfice des échelles de solde supérieures (échelle n^o 3 et n^o 4); 3^o aménagement de la pyramide des grades des sous-officiers de l'armée de l'air et des officiers mariniens. D'autres mesures, notamment celles relatives à l'accès plus large des sous-officiers aux grades d'officiers font actuellement l'objet d'études au sein du ministère des armées. Il ne saurait toutefois être préjugé actuellement de la date d'aboutissement de ces mesures, le Gouvernement ayant décidé de faire porter l'effort d'amélioration sur les mesures de portée générale intéressant l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat.

1901. — M. Davoust demande à M. le ministre des armées s'il n'a pas l'intention de déposer prochainement le projet de loi auquel il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n^o 14945 (Journal officiel, débats A. N., séance du 4 mai 1962, p. 889), dont l'objet est de faire bénéficier certains réformés définitifs rappelés à la suite d'un nouvel examen par les commissions de réforme, en application de l'ordonnance n^o 61-109 du 31 janvier 1961, des diverses mesures de protection prévues en faveur des militaires rappelés sous les drapeaux, et notamment, de celles faisant l'objet de la loi n^o 56-672 du 9 juillet 1956, en vue de permettre aux intéressés d'être dégagés des obligations financières qu'ils ont pu souscrire avant leur rappel. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Compte tenu de l'évolution des événements, il n'est pas fait application depuis le 1^{er} mars 1962 des dispositions de l'ordonnance n^o 61-109 du 31 janvier 1961 relative à l'examen des exemptés et des réformés définitifs par les commissions de réforme. En conséquence, il n'est pas envisagé de donner suite au projet auquel il est fait allusion dans la présente question.

1900. — M. Chandernagor appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des retraités de la gendarmerie nationale dont le montant de la pension doit être relevé par application des règles de péréquation, compte tenu de la majoration des soldes prenant effet le 1^{er} juillet 1961. Depuis dix-huit mois, ces anciens serviteurs de l'Etat dont la plupart sont de condition modeste, attendent en vain le paiement du rappel qui leur est dû. Les plus âgés d'entre eux, durement touchés par l'augmentation du coût de la vie, souhaitent instamment que ce règlement intervienne désormais dans les plus brefs délais. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour porter remède à ce regrettable état de fait. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Les services liquidateurs des pensions du ministère des armées ont procédé à la fin de l'année 1961 et au cours de l'année 1962 à la révision des pensions des personnels visés dans la présente question. Les certificats rectificatifs établis par les organismes liquidateurs ont été adressés au ministère des finances et des affaires économiques pour exploitation par le centre de concession mécanographique du service de la dette viagère et transmission au comptable assignataire chargé de la rectification du titre de pension et de la mise en paiement sur la base des indices du décret et de l'arrêté du 6 septembre 1961.

1904. — M. Besson expose à M. le ministre des armées qu'en réponse à une question écrite n^o 4124 concernant l'indemnité d'entretien qui pourrait être allouée aux militaires de la gendarmerie utilisant leur vélomoteur dans l'exécution du service, il lui avait indiqué (Débats parlementaires, A. N., Journal officiel du 27 février 1960) que le cas de ces militaires serait examiné dans le cadre des travaux menés par la commission des parcs automobiles militaires, instituée par le décret n^o 59-253 du 4 février 1959. Il lui demande si une décision est susceptible d'intervenir prochainement sur ce point. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — L'attribution d'une indemnité aux militaires non officiers de la gendarmerie, autorisés à faire usage pour le service d'un cyclomoteur personnel, figure parmi les mesures catégorielles à prévoir au budget de 1964.

2116. — M. Goudin expose à M. le ministre des armées que des décrets ont relevé à compter du 1^{er} juillet 1961 les indices de solde, entraînant un relèvement proportionnel des pensions servies aux retraités; mais que, depuis cette date, les militaires retraités perçoivent encore pour la plupart leurs pensions calculées sur la base des anciens indices. Il lui demande dans quel délai les intéressés peuvent espérer toucher enfin leur pension révisée, car la hausse du coût de la vie entraîne pour eux de graves difficultés financières. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Les services liquidateurs des pensions du ministère des armées ont procédé à la fin de l'année 1961, et au cours de l'année 1962, à la révision des pensions des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire. Ces opérations touchent actuellement à leur terme. Les certificats rectificatifs ont été, au fur

et à mesure de leur établissement par les organismes liquidateurs, adressés au ministère des finances et des affaires économiques pour exploitation par le centre de concession mécanographique du service de la dette viagère et transmission au comptable assignataire chargé de la rectification du titre de pension et de la mise en paiement sur la base des indices des décrets des 6 septembre 1961, 5 juillet et 13 septembre 1962.

2120. — M. Tommasini expose à M. le ministre des armées qu'en application de l'article L. 133 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls parmi les personnels mis d'office à la retraite proportionnelle par limite d'âge peuvent prétendre à de nouveaux droits à pension les officiers et sous-officiers de carrière mis d'office à la retraite avec le bénéfice d'une retraite proportionnelle par suite de l'abaissement des limites d'âge réalisé par les lois du 2 août et 25 août 1940. Il en résulte que les anciens sous-officiers de carrière nommés ouvriers titulaires de l'Etat, qui ne peuvent bénéficier de ces dispositions, sont dans l'impossibilité d'acquiescer de nouveaux droits à pension au titre de leur emploi d'ouvrier. En raison du caractère particulièrement inéquitable que présentent de telles prescriptions, il a été envisagé de les modifier ou même de les abroger. Il lui demande si des mesures ont été prises dans ce sens ou si elles doivent être adoptées à bref délai. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 133 du code des pensions civiles et militaires de retraite, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, ont été modifiées par l'article 52 de la loi de finances pour 1963 (n^o 63-156 du 13 février 1963) qui dispose: « Les titulaires de pensions civiles attribuées en vertu du présent code nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités locales peuvent opter entre: soit l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1938, sans acquiescer de nouveaux droits à pension; soit renoncer à leur pension et acquiescer des droits à pension au titre de leur nouvel emploi en vue d'obtenir une pension unique rémunérant la totalité de leur carrière. La même option est offerte aux retraités militaires nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités visées à l'alinéa précédent; toutefois, ceux qui optent pour l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1938 acquiescent des droits à pension civile au titre de leur nouvel emploi. L'option des intéressés doit être expresse et formulée dans les trois mois à compter de la notification de leur remise en activité; elle est irrévocable. Dans le cas où la pension unique attribuée en fin de carrière, lorsque les intéressés ont choisi ce terme de l'option, est inférieure à la pension civile ou militaire antérieurement acquise, cette dernière pension est définitivement rétablie. Le bénéfice du régime antérieur peut être maintenu au profit des agents civils ou des militaires retraités qui occupent l'un des emplois visés au premier alinéa du paragraphe précédent s'ils en font la demande dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

2122. — M. Billoux attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de plus en plus difficile — eu égard à la hausse du coût de la vie — des sous-officiers retraités qui n'ont pu accéder pendant qu'ils étaient en activité aux échelles de solde 3 ou 4. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour supprimer une échelle unique dans les mêmes conditions que pour les gendarmes ou, à défaut, pour faire passer aux échelles de solde 3 ou 4 les sous-officiers retraités à l'échelle 2. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — L'accès à l'échelle de solde n^o 3 ou à l'échelle de solde n^o 4 est réservé aux militaires titulaires respectivement d'un brevet élémentaire de spécialité ou d'un brevet supérieur de spécialité. Des dispositions ont toutefois été adoptées pour faire bénéficier certains sous-officiers retraités antérieurement à 1946, avant l'institution des échelles de solde, de l'échelle de solde supérieure à celle à laquelle ils pouvaient prétendre. Tel a été l'objet des arrêtés du 12 novembre 1953 et 21 janvier 1956. Il n'est pas envisagé d'autres dérogations au principe de la péréquation automatique des pensions et des traitements en faveur des personnels visés dans la présente question.

2253. — M. Gasparini attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation suivante: des décrets ont relevé, à partir du 1^{er} juillet 1961, les indices de solde. Conformément aux principes de la péréquation automatique des pensions, les retraités doivent à compter de la même date, bénéficier de ce relèvement indiciaire. Il ne semble pas que ces mesures aient été appliquées aux retraités de la gendarmerie. Or, l'on sait les difficultés dues aux augmentations du coût de la vie auxquelles se heurtent ces retraités, particulièrement les plus âgés. Il lui demande s'il compte hâter le travail de révision des dossiers en cours pour les intéressés sus-nommés et pour tous les retraités militaires se trouvant dans la même situation. En ce qui concerne les anciens de la gendarmerie, il serait souhaitable, en tenant compte d'une centralisation excessive au sein d'un même organisme et de la place dans le cadre de la réforme administrative à l'étude actuellement, de rattacher ces derniers au centre d'administration de la gendarmerie, particulièrement compétent pour traiter des questions intéressant ses propres ressortissants. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Les services liquidateurs des pensions du ministère des armées ont procédé à la fin de l'année 1961 et au cours de l'année 1962 à la révision des pensions des personnels visés dans la

présente question. Les certificats rectificatifs établis par les organismes liquidateurs ont été adressés au ministère des finances et des affaires économiques pour exploitation par le centre de concession mécanographique du service de la dette viagère et transmission au comptable assignataire chargé de la rectification du titre de pension et de la mise en paiement sur la base des indices du décret et de l'arrêté du 6 septembre 1961.

2358. — M. Lepage demande à M. le ministre des armées s'il compte accorder, de toute urgence, des permissions exceptionnelles aux jeunes agriculteurs, en raison du mauvais temps et du retard pour remboursement. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Le problème soulevé dans la présente question a tout particulièrement retenu l'attention du ministère des armées qui a fait connaître sa décision en la matière dans la réponse à la question écrite n° 1687 (Journal officiel du 30 mars 1963, édition débats A. N., p. 2506). D'autre part, il convient d'ajouter que le texte annoncé dans la réponse précitée a été publié au Journal officiel du 1^{er} avril 1963, page 3104 (décret n° 63-331).

2361. — M. Palméro expose à M. le ministre des armées que de nombreux militaires retraités n'ont pas encore bénéficié de la péréquation des pensions consécutives au décret relevant les indices à compter du 1^{er} juillet 1961, alors que dix-huit mois se sont écoulés depuis l'avis de la direction de l'intendance et que les retraités subissent l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Les services liquidateurs des pensions du ministère des armées ont procédé à la fin de l'année 1961, et au cours de l'année 1962, à la révision des pensions des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire. Ces opérations touchent actuellement à leur terme. Les certificats rectificatifs ont été, au fur et à mesure de leur établissement par les organismes liquidateurs, adressés au ministère des finances et des affaires économiques pour exploitation par le centre de concession mécanographique du service de la dette viagère et transmission au comptable assignataire chargé de la rectification du titre de pension et de la mise en paiement sur la base des indices des décrets des 6 septembre 1961, 5 juillet et 13 septembre 1962.

CONSTRUCTION

1179. — M. Billoux expose à M. le ministre de la construction la situation faite aux 14 copropriétaires de l'immeuble situé au 258, chemin de Sainte-Marthe, à Marseille. Ces 14 copropriétaires ont acquis, en 1954, une promesse de vente avec engagement d'achat sur l'appartement qu'ils occupent aujourd'hui. Le chantier qui devait être terminé en avril 1955, puis début 1956, ne l'était toujours pas en 1957, lorsque la société La Construction générale (maître d'œuvre) a déposé son bilan, malgré les actions en justice intentées par les acheteurs. Pour rendre habitables les appartements où ils sont entrés en janvier 1958, les copropriétaires ont dû engager une somme supplémentaire de 3 millions et demi d'anciens francs. Depuis six ans l'immeuble demeure inachevé. Les copropriétaires ont multiplié les démarches tant auprès des services préfectoraux qu'auprès du Sous-Comptoir des entrepreneurs, à Paris, mais ils n'ont en retour que de bonnes paroles et des conseils de patience. Le Sous-Comptoir des entrepreneurs, pour ne pas perdre le bénéfice du gage, a rejeté leurs propositions de régler les prorogations d'intérêts au lieu et place du constructeur défaillant. Aujourd'hui, le Sous-Comptoir des entrepreneurs réclame à ces copropriétaires, de condition modeste, le remboursement en une seule fois de 129.700 francs d'intérêts qui lui sont dus par la société La Construction générale, c'est-à-dire 8.000 francs à chaque famille d'ici le 7 mars 1963, sous peine d'être expulsés des appartements achetés. En outre, le Sous-Comptoir prétend ne pas avoir en sa possession les pièces essentielles nécessaires à la construction, alors qu'il a prêté 21 millions d'anciens francs à la société La Construction générale. Enfin, en raison de cette situation, après avoir surpayé leurs appartements, les intéressés n'ont jamais eu droit à l'allocation logement. Il lui demande : 1° dans quelles conditions le Sous-Comptoir des entrepreneurs a accordé des prêts à la société La Construction générale ; 2° pourquoi le Sous-Comptoir des entrepreneurs a opposé un refus catégorique aux propositions faites par les copropriétaires ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que : a) ces copropriétaires ne soient pas expulsés au 7 mars 1963 ; b) une solution amiable soit trouvée avec les copropriétaires ; c) ceux-ci puissent bénéficier, avec effet rétroactif, du droit à l'allocation logement. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — 1° La société La Construction générale a bénéficié auprès du Sous-Comptoir des entrepreneurs, et conformément aux dispositions de la loi du 21 juillet 1950, d'un crédit de 250.900 francs pour la construction d'un immeuble à édifier 258 et 260, chemin de Sainte-Marthe, à Marseille. Ce prêt, qui a été prévu consolidable au Crédit foncier de France, à compter du 28 février 1960, n'a été réalisé qu'à concurrence de 215.900 francs et n'a pu être consolidé, les travaux de construction n'étant pas terminés et les échéances n'ayant pas été réglées depuis le 15 avril 1957. Le 30 avril 1957, la société La Construction générale a été admise une première fois au bénéfice du règlement judiciaire ; 2° dès l'origine de cette affaire, le Sous-Comptoir des entrepreneurs

a appelé l'attention des bénéficiaires des promesses de vente des appartements construits par la société La Construction générale sur la nécessité d'obtenir un acte authentique opposable à la masse des créanciers. Un concordat ayant été voté en faveur de la société le 3 juin 1958, les porteurs de promesses de vente avaient la possibilité d'obtenir un titre leur conférant la propriété de leur appartement. En janvier 1960, un protocole d'accord a été signé à cet effet par les représentants de la société et les bénéficiaires de promesses de vente. Bien qu'il eût donné satisfaction à toutes les parties en cause, il n'a jamais été exécuté. Après l'homologation du concordat le 11 juillet 1958, le Sous-Comptoir des entrepreneurs avait accepté que les futurs copropriétaires lui versent directement le montant des échéances arriérées, mais aucun règlement n'est intervenu. La société a ensuite déposé à nouveau son bilan et a été admise une seconde fois au bénéfice du règlement judiciaire le 25 octobre 1961 ; 3° aucun règlement amiable n'étant envisagé à la suite de ce nouveau règlement judiciaire, le Sous-Comptoir des entrepreneurs a dû engager la procédure de saisie et de vente de son gage. Par mesure d'apaisement, il avait accepté que ne soient mis en vente que les deux appartements restés propriété de la société constructrice. Mais cette vente n'a pas donné les résultats escomptés et l'organisme prêteur a dû poursuivre l'entière réalisation de son gage. Il a cependant demandé au tribunal de grande instance de Marseille un renvoi de la vente à deux mois, délai maximum pouvant être autorisé, de manière à permettre aux titulaires de promesses de vente de rechercher une solution qui éviterait la perte définitive de tout droit sur les logements qu'ils occupent. Il leur appartient de rechercher cette solution avec l'administrateur au règlement judiciaire, soit en obtenant par voie de transaction la signature d'un acte authentique de vente à leur profit, soit en faisant déclarer par le tribunal de grande instance qu'ils sont devenus propriétaires de leur appartement. La question relative à l'allocation de logement ne pourra être examinée utilement que si la solution trouvée leur permet d'obtenir un titre à l'occupation desdits logements. Cette affaire montre les graves inconvénients qui résultent pour les souscripteurs à la construction de logements de l'acceptation d'une simple promesse de vente ou de la conclusion d'un contrat sous seings privés. Certaines dispositions du projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction de logements, adopté par le Sénat en première lecture le 21 juin 1962, visent précisément à éviter ces difficultés. Pour l'affaire particulière qui a motivé la question posée, l'honorable parlementaire sera informé des démarches entreprises par le ministère de la construction pour essayer d'aboutir à une solution aussi satisfaisante que possible.

1551. — M. Kroeplé expose à M. le ministre de la construction que l'article 8 du décret n° 59-730 du 15 juin 1959 pris pour l'application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958, relatif à la rénovation urbaine, prévoit que le conseil de direction du fonds de développement économique et social peut être saisi dans les conditions prévues au décret du 31 décembre 1958 susvisé relatif aux zones à urbaniser par priorité. A la lecture de cette disposition, il semble que le rédacteur de ce décret ait voulu faire bénéficier les collectivités qui se trouvent en présence de problèmes de financement relatifs à la réalisation des travaux d'équipement entraînés par des opérations de rénovation urbaine des mêmes conditions avantageuses que celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires et notamment le décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958. Il semble que cette disposition n'ait pas encore été utilisée. Compte tenu des lourdes charges assumées par les communes à l'occasion d'opérations de rénovation urbaine, il semblerait pourtant utile que cette disposition soit appliquée sans restriction, ce qui ne manquerait pas de donner à la rénovation urbaine l'ampleur nécessaire pour atteindre les objectifs fixés au IV^e plan de développement économique et social prévu par la loi n° 62-900 du 4 août 1960. Il lui demande si cette suggestion ne lui paraîtrait pas particulièrement opportune. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. Les opérations de rénovation urbaine, lorsqu'elles conduisent à des dépenses d'équipements publics importants, peuvent bénéficier des avantages financiers dont les modalités d'octroi sont précisées par les articles 5 à 9 du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958 relatif aux zones à urbaniser par priorité. L'article 4 du décret n° 59-730 du 15 juin 1959 pris pour l'application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine prévoit, en effet, que le conseil de direction du fonds de développement économique et social peut être saisi dans les mêmes conditions, qu'il s'agisse d'une opération de rénovation urbaine ou de la création d'une Z. U. P.

1783. — M. Le Lann expose à M. le ministre de la construction les faits suivants : une société a acquis un terrain situé dans la ville de X... en vue de réaliser, d'une part, une construction en dommages de guerre et, d'autre part, une construction avec prêt du Crédit foncier. En raison de ce dernier prêt, il est indispensable que les deux parties de terrain consacrées à chaque construction soient parfaitement délimitées. Une demande d'autorisation de division de terrain a donc été présentée à la préfecture. Bien que l'opération envisagée n'entraîne absolument aucune servitude pour la ville de X... et ne mette à la charge de celle-ci aucune dépense d'équipement, l'arrêté préfectoral d'autorisation a exigé que ladite société cède gratuitement à la ville de X... une bande de terrain d'une surface approximative de 350 mètres carrés, ce qui représente environ

15 p. 100 de la surface totale. En outre, la société devra verser à la ville de X... une somme de 16.800 francs pour la construction des égouts. Cependant, en vertu des dispositions de l'article 5 du décret n° 58-1466 du 30 décembre 1958, il semble bien qu'une cession gratuite du terrain ne puisse être exigée que comme représentant « la participation du lotisseur aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondant aux besoins du lotissement et rendus nécessaires par sa création » et que, si l'opération en cause n'entraîne aucune dépense d'équipement, la cession gratuite n'est plus justifiée. Il lui demande : 1° si telle est bien l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions de l'article 5 du décret du 30 décembre 1958 susvisé et, dans l'affirmative, si, dans le cas particulier signalé, il n'y a pas abus de pouvoir de la part de l'arrêté préfectoral à exiger de la société une cession gratuite de terrain ; 2° s'il n'a pas l'intention, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter, comme cela se voit fréquemment à l'heure actuelle, que l'autorité préfectorale ne fasse un usage abusif de la faculté qui lui est ouverte par l'article 5 en imposant au lotisseur une cession gratuite de terrain, sans que celle-ci soit en aucune manière justifiée. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — L'autorité qui délivre l'autorisation de lotissement peut exiger des lotisseurs une participation aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondant aux besoins du lotissement et rendus nécessaires par leur création. Aux termes de l'article 5 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958, le préfet peut exiger que cette participation soit réalisée en tout ou partie sous forme de cession gratuite aux collectivités publiques de terrains qu'il désigne. Il se révèle impossible de préciser, faute d'éléments d'appréciation, s'il a été fait une équitable application de ces dispositions dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire. Celui-ci aurait, dès lors, intérêt à saisir l'administration du cas d'espèce. Après examen particulier du dossier, il sera possible d'apprécier le bien-fondé de la position adoptée.

1965. — M. Peretti rappelle à M. le ministre de la construction sa question écrite n° 17021 du 22 septembre 1962 relative à la vente des appartements relevant de la législation sur les H. L. M. et rédigée comme suit : « M. Peretti demande à M. le ministre de la construction s'il n'a pas l'intention de promouvoir une politique de vente au comptant ou de vente-location des appartements relevant directement ou indirectement de la législation sur les H. L. M. Il pense qu'à la condition que ces opérations s'entourent des précautions nécessaires pour écarter tous risques de spéculation, elles faciliteraient, d'une part, l'accès à la propriété d'un grand nombre de personnes et permettraient, d'autre part, la création d'un fonds de roulement non négligeable destiné à relancer d'autres constructions du même type ». Il remercie M. le ministre pour la réponse qu'il lui a fait tenir à titre personnel à la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale, mais souhaiterait, après certaines informations parues dans la presse, avoir des précisions officielles. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Le ministre de la construction confirme à l'honorable parlementaire son intention de permettre aux locataires de certains immeubles H. L. M. de devenir propriétaires du logement qu'ils occupent. Les différentes mesures législatives et réglementaires qui devront être prises à cet effet sont en cours d'étude et devraient aboutir désormais sous bref délai. Il va sans dire que toutes les précautions seront prises pour écarter tous risques de spéculation et ménager les droits de ceux des locataires qui ne pourront ou ne voudront pas acquérir leur logement.

2125. — M. Ziller demande à M. le ministre de la construction s'il est exact, en vertu de l'article 76 de la loi du 1^{er} septembre 1948 : 1° qu'il est interdit de transformer en meublé un local d'habitation dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 10.000 habitants ; 2° qu'il ne peut être dérogé à ce principe que par autorisation préalable du préfet, faute de quoi, et en application de l'article 351 du code de l'urbanisme, une amende de 10 à 1.500 francs est applicable. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'article 76 de la loi du 1^{er} septembre 1948 a été abrogé par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1441 du 31 décembre 1958 et remplacé par l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce texte qui est applicable à Paris, dans les communes situées dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris, dans les communes dont la population municipale est égale ou supérieure à 10.000 habitants et dans celles qui ont fait l'objet d'un arrêté d'extension, interdit effectivement la transformation des locaux d'habitation en meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires dont l'exploitant exerce la profession de loueur en meublé au sens de l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, modifié par l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958. Cette interdiction peut, toutefois, faire l'objet d'une dérogation, par autorisation préfectorale, lorsque le demandeur prend l'engagement de reconstituer, à titre de compensation, une nouvelle surface d'habitation destinée à la location en nu. Les prescriptions concernant l'affectation de locaux nus à la location en meublé sont exposées dans les numéros 34 à 40 de la circulaire du ministre de la construction du 27 juin 1962 (Journal officiel du 18 juillet 1962) ; 2° les infractions aux dispositions de l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont sanctionnées, en vertu de l'arti-

cle 351, par une amende civile de 1.000 à 150.000 francs (et non de 10 à 1.500 francs) prononcée à la requête du ministre public par le président du tribunal civil du lieu de l'immeuble, statuant en référé. Le jugement ordonne, en outre, la réaffectation du local irrégulièrement transformé à son usage antérieur.

2259. — M. Eric demande à M. le ministre de la construction de lui indiquer : 1° le nombre de logements reconstruits au titre de la réparation des dommages de guerre 1914-1918 ; 2° le nombre de logements construits ou reconstruits dans le département de la Seine de 1919 à 1939 ; 3° pour la même période (1919-1939), le nombre de logements reconstruits dans le département de la Seine au titre de la réparation des dommages de guerre. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — 1° Le nombre de logements reconstruits au titre de la réparation des dommages de guerre 1914-1918 s'élève, en chiffres ronds, à 350.000 pour l'ensemble du territoire métropolitain, 2° le nombre des logements construits ou reconstruits dans le département de la Seine pendant la période 1915-1939 s'élève, d'après les renseignements recueillis lors du recensement de 1954, à 350.000 en chiffres ronds ; 3° il n'existe pas de renseignements statistiques sur le nombre de logements reconstruits au titre des dommages de guerre dans le département de la Seine pendant la période 1919-1939. On peut cependant estimer que ce nombre, qui ne doit pas dépasser quelques dizaines de logements, est négligeable par rapport au volume des destructions enregistrées pour l'ensemble de la France.

EDUCATION NATIONALE

1273. — M. Mondon demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour le reclassement des professeurs techniques adjoints (section « Couture ») lorsque, dans deux ans, la section industrielle « Filles » des lycées techniques aura disparu. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Le problème évoqué par le parlementaire, en réalité, ne se pose pas. En effet, il n'est envisagé aucune mesure générale de suppression des sections industrielles « filles » de lycées techniques dans un délai de deux ans. La disparition des sections de couture, dans les lycées techniques, n'est effectuée que très progressivement. Compte tenu de l'arrêt du recrutement et des mises à la retraite, le corps professoral correspondant pourra être peu à peu résorbé. Par ailleurs des mesures de reconversion ont déjà été et seront encore plus largement utilisées vers les sections qui ne sont pas touchées par la résorption (confection masculine, vêtement petite série) ou par affectation dans des postes de travaux manuels éducatifs des lycées classiques et modernes de jeunes filles. Les professeurs, dont la reconversion semblerait impossible, pourraient en attendant la retraite être affectés, à titre provisoire, dans des fonctions de surveillance générale ou des fonctions administratives. Si le parlementaire songe à un ou plusieurs établissements particuliers, il conviendrait qu'il en fit mention, afin que ces cas puissent être spécialement examinés. De toute façon, ils recevront une solution dans le cadre des principes généraux exposés ci-dessus.

1791. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il s'est pris connaissance, dans le bulletin d'information du ministère de l'éducation nationale d'octobre 1962, des opérations de construction de locaux universitaires prévues en 1963. Parmi celles-ci figurait une faculté de lettres à Nanterre, destinée à 3.000 étudiants. Dans le budget de l'éducation nationale pour 1963, au titre des investissements exécutés par l'Etat dans l'académie de Paris, des crédits s'élevant à 8 millions de francs sont prévus pour la construction d'une première tranche de la nouvelle faculté des lettres de Nanterre-la-Folie, et un crédit de 4.300.000 francs pour la construction de la bibliothèque de cette faculté des lettres. Or, au cours d'une entrevue au siège de l'établissement public pour l'aménagement de la Défense, à laquelle il avait été invité en sa qualité de maire de Nanterre, il fut informé que, non seulement le ministère de l'éducation nationale prévoyait la construction à Nanterre d'une faculté des lettres avec 8.000 étudiants, mais en plus d'une faculté des sciences avec 8.000 étudiants, d'une faculté de droit avec 10.000 étudiants, d'une annexe de l'institut d'études politiques avec 5.000 étudiants, de six bibliothèques universitaires, sans compter la bibliothèque de la faculté de droit, des services généraux et également d'une résidence universitaire pour 3.600 étudiants en quatre villages avec chacun un restaurant universitaire, auxquels il faut ajouter les installations sportives pour tous ces étudiants et des parkings. Certes, la construction de ces facultés et bibliothèques se justifie amplement. Mais si ces projets sont confirmés, on peut se demander s'il est opportun de concentrer 31.000 étudiants sur les 31 hectares que comportent les terrains de la Folie dépendant du ministère de la défense nationale. Il ne peut que faire connaître son opposition au projet tel qu'il semble être actuellement envisagé, car une telle concentration risque fort, en définitive, d'être préjudiciable aux étudiants et au corps professoral. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard, quel est le programme exact des constructions universitaires devant être édifiées sur les terrains de la Folie à Nanterre, et dans quels délais elles seront édifiées, compte tenu des besoins impérieux de l'Université. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — La croissance rapide des effectifs d'étudiants exige de manière impérieuse la création de nouveaux ensembles universitaires dans la périphérie parisienne. C'est ainsi que le site de Nanterre a été adopté pour l'aménagement d'un complexe universitaire de

l'Ouest de Paris. Le programme concernant les établissements universitaires qui doivent prendre place sur les 33 hectares prévus pour les besoins de l'éducation nationale, dans cette région, n'est pas encore définitivement arrêté. Présentement, seul le projet relatif à une faculté des lettres et sciences humaines, destinée à 8.000 étudiants environ, a été retenu. Les premières études, portant sur l'utilisation de la zone foncière destinée à l'Université, avaient conduit à prévoir la réalisation de trois facultés (lettres, droit et sciences) et d'une annexe de l'institut d'études politiques et de leurs compléments (bibliothèques, sports et résidence). L'esquisse d'un tel projet paraissait possible, puisqu'il devait prendre place dans une région appelée à une forte urbanisation, dans des immeubles de grande hauteur. En fait, à la suite d'échange de vues avec les autorités chargées des problèmes d'urbanisme de la région de la Défense et du district parisien, les implantations universitaires, à l'exclusion de celle de la faculté des lettres, exigent d'être reconsidérées. Les études sont actuellement en cours; elles doivent tenir compte notamment des possibilités nouvelles de terrains, susceptibles d'être offertes à l'éducation nationale, à l'Ouest de Paris, pour les besoins de l'Université.

1915. — M. Piorno appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance de l'enseignement de l'éducation physique donné dans les écoles primaires, et particulièrement dans ces établissements qui sont situés dans les communes rurales. Il demande: 1° quelles modifications le Gouvernement se propose éventuellement d'apporter à la réglementation actuelle en vertu de laquelle cet enseignement est confié aux instituteurs; 2° s'il envisage le détachement de professeurs d'éducation physique et sportive dans chaque canton, afin que cet enseignement soit assuré, selon les normes prévues, par des maîtres ayant reçu la formation exigée, qui seraient responsables d'un certain nombre d'écoles; 3° quelles mesures pourraient permettre d'obtenir une formation accélérée de ces professeurs. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Les instituteurs doivent assurer trente heures de service à l'instruction de leurs élèves. Sur ces trente heures, deux heures et demie doivent être consacrées à la formation physique. Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports et le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires viennent de souligner de nouveau l'importance de cette action dans la préface de l'ouvrage: *L'Éducation physique et sportive dans l'enseignement élémentaire* (réédition). Il ne peut être question de confier l'enseignement de l'éducation physique, dans les écoles élémentaires, à des enseignants autres que les instituteurs. L'existence de professeurs ou moniteurs municipaux, dans certaines grandes villes, ne doit pas être considérée comme un fait précurseur. En effet, d'une part, l'instituteur peut obtenir de précieux renseignements sur le comportement de ses élèves lorsqu'il dirige les séances de gymnastique; d'autre part, il n'est pas souhaitable pour de jeunes enfants de multiplier le nombre de leurs éducateurs. Cependant, dans les perspectives ouvertes par la réforme de l'enseignement, il est possible que l'éducation physique de tous les élèves du premier cycle (c'est-à-dire y compris les élèves des anciens C. E. G.) soit confiée, dans toutes les classes, à des maîtres spécialisés. Les études relatives aux programmes, aux horaires et aux personnels n'étant pas achevées, il n'est pas possible actuellement d'anticiper de façon précise sur les mesures qui seront arrêtées. En outre, en ce qui concerne les classes élémentaires proprement dites, il est envisagé de regrouper par ramassage les enfants des écoles rurales à classe unique en unités scolaires minimales, dans lesquelles pourrait intervenir une spécialisation, d'ailleurs relative, des instituteurs. Mais il ne s'agit là que de projets, réalisables à assez long terme.

1990. — M. Schwartz expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les organisateurs de transports d'écoliers du département de la Moselle ont été avisés par la préfecture que, pour les cars spéciaux, un seul voyage aller-retour par jour serait désormais remboursé et que le taux de subvention pour les cars réguliers serait réduit de moitié, la subvention ne s'appliquant plus également qu'à un seul aller-retour quotidien. Il lui demande de lui indiquer en application de quels textes de telles décisions ont été prises et s'il envisage de maintenir les dispositions anciennes en raison de la dissémination de multiples agglomérations autour des centres principaux dudit département. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Les textes en vigueur en matière de transports scolaires imposent de limiter les subventions aux disponibilités budgétaires. Les crédits inscrits pour les exercices 1962 et 1963 se sont révélés très insuffisants au regard de la rapide extension prise par les transports d'élèves, en particulier à la rentrée 1963. Les demandes de crédits complémentaires importants, présentées par le ministre de l'éducation nationale, ont reçu en partie l'accord du Gouvernement; cependant, en l'attente du collectif de l'exercice 1963, il n'est pas possible de savoir si l'ensemble des crédits nécessaires sera mis à la disposition de l'éducation nationale. Il a donc été indispensable d'opérer une répartition interdépartementale des crédits disponibles et d'appliquer strictement certains critères de financement des transports, tel celui de ne subventionner qu'un aller et retour quotidien, les trajets supplémentaires de midi doublant des coûts de transport déjà particulièrement élevés. Multiplier les trajets quotidiens ne peut d'ailleurs qu'être préjudiciable à la santé des élèves et l'éducation nationale fait à l'heure actuelle le maximum d'efforts pour accroître la capacité d'accueil des cantines et demi-pensions. Les mêmes règles ont été appliquées aux services réguliers de transport empruntés par les élèves. De plus, les crédits mis à la disposition des départements ne couvrent en général que la moitié des besoins recensés et il appartient au préfet de déter-

miner le nombre des bénéficiaires de subventions en fonction des crédits qui lui sont impartis, mais non de réduire le taux de la subvention qui, en tout état de cause, reste fixé à 65 p. 100. Il a paru en effet normal de réserver la plus grande partie des crédits aux services spéciaux qui, organisés par les communes ou les syndicats intercommunaux, ne peuvent fonctionner sans l'aide de l'Etat. Le ministre de l'éducation nationale s'efforce d'obtenir que la dotation du chapitre 43-35 soit augmentée dans de notables proportions au budget 1964, afin de pouvoir envisager un assouplissement aux principes appliqués cette année en matière de subvention aux transports scolaires, et peut-être une extension du champ d'application des textes en vigueur.

1998. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les inscriptions aux certificats d'aptitude professionnelle commerciaux (aide-comptable, sténodactylographe, employé de bureau) ont été reçues fin février 1963. Cependant, la date des examens intéressant les certificats d'aptitude professionnelle commerciaux ci-dessus désignés n'a toujours pas été portée à la connaissance des chefs d'établissement. Ceux-ci sont littéralement assaillis de demandes émanant des familles, légitimement désireuses de prévoir les départs en vacances de leurs enfants en fonction de ces examens et de leur préparation. Les familles s'inquiètent d'autant plus du silence de l'administration que les dates de passage d'autres examens (baccalauréat, brevet d'études du premier cycle, brevet élémentaire, etc.) sont fixées depuis longtemps. Il lui demande s'il compte satisfaire le plus tôt possible le désir d'information des intéressés, normalement étonnés par une discrimination préjudiciable, et que rien ne semble justifier. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Les dates des épreuves écrites et pratiques des certificats d'aptitude professionnelle commerciaux sont fixées par les recteurs pour chacun des départements de leur académie. La session de 1963 se déroulera, dans l'académie de Paris, à compter du 15 mai.

2131. — M. Antonin Ver expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire ministérielle du 27 octobre 1960 portant création de «conseillers pédagogiques» est une initiative heureuse allégeant le travail écrasant des inspecteurs primaires et facilitant la tâche des jeunes maîtres inexpérimentés. Il lui demande s'il ne paraît pas anormal que ces conseillers pédagogiques, dont la fonction est essentiellement itinérante et couvre souvent de très larges zones géographiques plus ou moins isolées, ne perçoivent, comme frais de déplacement, que des sommes basées sur le taux de remboursement des transports publics, soit 0,80 franc le kilomètre, et quelles mesures il compte prendre pour dédommager ces fonctionnaires de qualité. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Il a été demandé à M. le ministre des finances d'admettre que les instituteurs itinérants d'école annexe (conseillers pédagogiques) puissent utiliser une voiture personnelle pour les besoins du service. Dès qu'une réponse favorable sera parvenue, les recteurs seront invités à prononcer les décisions nominatives d'autorisation.

2132. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance tragique que présente l'équipement sportif de la ville de Guingamp. Au lycée d'Etat, le groupe féminin qui a plus de 800 élèves ne possède ni gymnase, ni plateau d'éducation physique, ni terrain de sport collectif. Le groupe masculin est obligé depuis deux ans de faire la navette six fois par jour du nouveau lycée à l'ancien dans lequel se trouve le seul local d'éducation physique de 15 mètres sur 15 dont peuvent disposer les élèves, au nombre de plus de 650. Le collège d'enseignement technique ne possède qu'une salle d'éducation physique de 20 mètres sur 10, absolument insuffisante pour les 350 élèves. Le collège d'enseignement général n'a même pas un plateau d'éducation physique. On procède à l'heure actuelle à la démolition du stade municipal alors qu'aucun autre stade n'est réalisé et cela malgré les engagements de la municipalité. Le terrain scolaire existant est presque inutilisable depuis de nombreuses années. Bien que la natation soit devenue obligatoire dans les épreuves du baccalauréat, il n'existe aucune possibilité d'apprendre à nager aux enfants. La démolition du stade municipal rendra impossibles la préparation et le passage des épreuves d'éducation physique en juin prochain et, dans le cas où les travaux du nouveau stade ne seraient pas achevés pour la rentrée scolaire et au plus tard pour l'automne 1963, il serait également impossible de poursuivre la préparation des compétitions et épreuves sportives pour la prochaine année scolaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation déplorable. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Sur un terrain appartenant à l'hospice de Guingamp, la ville fait procéder depuis 1932 à l'aménagement d'un terrain de sports municipal. En 1961, et en vue de permettre la construction d'une maison de retraite, la municipalité a sollicité l'autorisation de procéder à la désaffectation de l'usage sportif des lieux. Cette requête était favorablement accueillie mais la décision administrative correspondante, prise en conformité des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 mai 1941, comportait d'importantes réserves de manière à sauvegarder l'équipement sportif communal. Ces réserves portaient: 1° sur le versement par l'hospice à la ville d'une indemnité représentative de la valeur des aménagements sportifs

réalisés ; 2° sur la mise à la disposition par la ville aux sociétés sportives locales d'un emplacement permettant la pratique du football et de l'athlétisme dans l'attente de la réalisation du futur stade municipal ; 3° sur la nécessité pour la municipalité de faire procéder à l'étude et à la réalisation d'un nouveau stade dans les meilleurs délais. Des indications qui viennent d'être recueillies tout récemment sur le plan local, il apparaît que la construction de la maison de retraite sur l'actuel terrain de sports municipal commencera le 15 mai prochain, étant entendu que jusqu'à cette époque les installations sportives resteront utilisables et permettront l'organisation des examens. Après cette date et jusqu'au 1^{er} juillet une partie de l'emplacement restera à la disposition des scolaires. Avant le 1^{er} juin, la piste, les aires de saut et de lancer d'un terrain scolaire situé dans le secteur central de la ville seront remises en état pour que les cours d'éducation physique, les examens et l'entraînement à l'athlétisme puissent s'y dérouler normalement. Enfin, les travaux d'aménagement définitif de ce terrain seront activés de manière que, dès la rentrée de septembre prochain, cinq classes à la fois puissent y pratiquer les exercices physiques réglementaires dans de bonnes conditions, étant entendu que les aires sportives (basket, hand-ball et volley-ball) seront mises à la disposition des sportifs locaux en dehors des heures d'utilisation par les scolaires. Par ailleurs l'équipement sportif de la ville s'effectuera comme suit : en 1963, avec participation financière du haut-commissariat de 100.000 francs, réalisation de la première tranche des travaux du nouveau stade municipal de telle manière que les installations soient utilisables vers la fin du printemps 1964. Jusqu'à cette époque les sociétés locales de football disposeront des terrains secondaires de Gourland et de Montbareil. Avant la fin de la présente année, la transformation des anciennes halles en salle de sports sera achevée et un terrain d'entraînement de 130x70 mètres, avec diverses aires de jeux, sera aménagé dans le secteur de Cadelan entre le lycée de garçons et le collège technique. Plus tard, la réalisation d'un bassin de natation complétera le patrimoine sportif de la ville qui sera constitué essentiellement par le nouveau stade qui doit faire l'objet d'une prompte réalisation.

2137. — M. Collette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que divers maîtres agrégés du département du Pas-de-Calais et de la Somme, qui donnent leur enseignement dans les classes placées sous le régime de contrat simple, n'ont pas fait l'objet du reclassement prévu par le décret n° 60-746 du 28 juillet 1960. Il lui demande dans quel délai il envisage de faire adopter les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Des instructions sont données aux inspecteurs d'académie des départements intéressés pour que les reclassements des maîtres agrégés soient faits dans les délais les plus rapides.

2143. — M. Le Gallo expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 10 juillet 1962, modifié par l'arrêté du 26 novembre 1962 (ministère de l'éducation nationale, organisation des cours de perfectionnement conduisant à la promotion sociale), prévoit, dans son article 4, que la promotion supérieure du travail permet la préparation aux diplômes d'études supérieures techniques, délivrés par les facultés des universités, et aux diplômes d'études supérieures économiques, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers. Aux termes d'un arrêté du 27 avril 1960, le diplôme d'études supérieures techniques délivré par le Conservatoire national des arts et métiers permet, dans les mêmes conditions que la licence, de se présenter au concours pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C. A. P. E. T.). Une circulaire du 9 octobre 1962, du ministre de l'éducation nationale aux recteurs (personnel, bureau F1), relative aux conditions exceptionnelles d'accès au cadre des professeurs certifiés, prévoit la possibilité d'attribution de délégations ministérielles, conduisant à titularisation, aux licenciés d'enseignement qui ont accompli au moins deux ans de service dans un établissement public et sont titulaires de leur licence depuis deux ans au moins. La titularisation des intéressés est toutefois subordonnée à la réussite aux épreuves pratiques du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. Les services académiques ont, par une circulaire de novembre 1962, fait connaître les possibilités offertes par le texte ci-dessus aux professeurs de collèges d'enseignement général titulaires d'une licence d'enseignement. La circulaire demandait également la date d'obtention d'un diplôme d'études supérieures. Il lui demande si un professeur de collège d'enseignement général exerçant depuis plusieurs années, titulaire d'un diplôme d'études supérieures économiques du Conservatoire national des arts et métiers (mention évolution des faits économiques) comprenant les cinq certificats généraux suivants : 1° histoire de la construction ; 2° histoire du travail et des relations industrielles ; 3° géographie économique ; 4° géographie des transports ; 5° droit du travail et de la sécurité sociale ; et, en plus la première année d'économie et statistique industrielles, peut bénéficier des dispositions de la circulaire du 9 octobre 1962, et espérer une titularisation comme professeur certifié après avoir passé les épreuves pratiques du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. (section histoire et géographie). (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Les titulaires du diplôme d'études supérieures économiques, délivré par le Conservatoire national des arts et métiers, ne peuvent pas, dans l'état actuel de la réglementation, obtenir une délégation ministérielle.

2145. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les services rendus à certaines familles, ainsi qu'aux personnes âgées, par les travailleuses familiales, et il lui demande : 1° s'il envisage de créer, dans le cadre de l'enseignement technique, des centres de formation des travailleuses familiales ; 2° dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Les collèges d'enseignement technique assurent essentiellement la préparation aux divers certificats d'aptitude professionnelle, qui correspondent, dans chaque groupe de métiers, à la spécialisation exigée des ouvriers qualifiés. Il n'existe pas encore de C. A. P. « Aide familiale », en raison de la formation pédagogique et pratique trop restreinte nécessaire à l'exercice de cette profession. Par contre les collèges d'enseignement technique de jeunes filles forment leurs élèves dans des spécialités très voisines, notamment dans des sections préparant aux C. A. P. « Aide maternelle » et « Employés de collectivité » (trois options : « Cuisine », « Agent polyvalent des services économiques » et « Lingerie »). Par ailleurs tous les établissements d'enseignement technique féminin comportent des cours d'enseignement ménager.

2147. — M. Calméjane demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi l'instruction du 24 juin 1961 vient d'être remplacée par la circulaire du 25 février 1963, l'objet de ces deux textes étant la division comptable de l'année scolaire dans les établissements d'enseignement.

	3 ^e ANNÉE	2 ^e ANNÉE	1 ^{re} ANNÉE
	Quinzaine.	Quinzaine.	Quinzaine.
A. — Dans le premier cas, la situation pour les élèves actuellement inscrits se présentera ainsi au 30 juin 1963 :			
1962. — Janvier-mars	6	6	»
Avril-juin	5	5	»
Septembre-décembre ...	7	7	7
1963. — Janvier-mars	6	6	6
Avril-juin	5	5	5
	29	29	18
B. — Dans le deuxième cas, la situation devient :			
1962. — Janvier-mars	6	6	»
Avril-juin	5	5	»
Septembre-décembre ...	7	7	7
1963. — Janvier-mars	6	6	6
Avril-juin	6	6	6
	30	30	19
Différence	+ 1	+ 1	+ 1

1° Aspect pour le demi-internat. — Le texte précisant qu'une remise d'ordre de 1/18, soit environ une quinzaine, pouvant être accordée sur demande expresse et dûment justifiée des familles pour les élèves n'ayant pas fréquenté l'établissement d'avril à juin 1962, il apparaît que l'administration, respectant la règle des bourses pour l'année scolaire, offre une possibilité conditionnelle de justice pour les élèves de première année (bien que l'on voit difficilement ce qui peut faire l'objet d'une demande dûment justifiée pour constater ce que les établissements ont enregistré, à savoir que les élèves de première année, à l'exception des redoublants, ont droit automatiquement à cette remise). Pour les élèves de deuxième et troisième année, l'injustice est flagrante et ne peut qu'être la source de réclamations, ou tout au moins de réclamations justifiées de la part des familles, qui vont devoir payer en plus une quinzaine de demi-pension.

2° Aspect pour les boursiers de demi-internat. — Les frais de nourriture s'imputant, pour les boursiers, sur le montant de la bourse dont ils sont titulaires, il lui demande en outre sous quelle forme cette modification de découpage va se présenter, le débiteur n'étant plus les familles, mais l'Etat. Il s'ensuit que, suivant le principe de l'année scolaire, les familles de boursiers devraient percevoir une quinzaine de plus. Ceci est difficilement admissible puisque la bourse, représentée par un certain nombre de parts, est le produit de celles-ci par une somme fixe de 117 francs pour les demi-internes. Dans ces conditions, ou bien le calcul des bourses reste dans le statu quo ante et les familles payant totalement ou partiellement la demi-pension sont pénalisées, ou bien le calcul des bourses va devoir s'adapter au nouveau découpage comptable et pour ces boursiers une faveur leur est accordée, mais la pénalisation reste entière pour les familles payant intégralement. Il attire son attention sur la position délicate des chefs d'établissements et responsables d'intendance qui doivent faire face aux demandes d'explication des familles et sont astreints à des remanements comptables fréquents et complexes depuis trois ans. Il lui demande enfin si, les bourses étant augmentées d'une quinzaine (1/18), les crédits nécessaires

existent au budget de l'éducation nationale, chapitre 43-71, pour assurer cette opération, et si celle-ci était prévue au budget. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — 1^o Aspect pour le demi-internat. — Les familles des demi-pensionnaires ne subissent aucun préjudice. En effet, pour les élèves déjà demi-pensionnaires dans l'établissement en avril 1962, une compensation s'établit entre les termes d'avril 1962 (cinq quinzaines) et d'octobre 1962 (sept quinzaines) dans le cadre de l'année civile considérée. Par contre, s'agissant des élèves nouvellement inscrits à la demi-pension en septembre 1962, une remise d'ordre d'une quinzaine leur est accordée au titre du terme d'avril 1963. Il suffit que les familles apportent à l'administration collégiale la preuve que leurs enfants n'ont pas bénéficié d'un tarif préférentiel (5/18) au titre de l'année scolaire 1961-1962. Dans cette hypothèse, la fiche d'inscription de l'élève, signée par les parents et contenant les renseignements demandés, tient lieu de justification régulière. 2^o Aspect pour les boursiers. — Les dispositions de la circulaire du 25 février 1963 n'ont aucune incidence sur le régime des boursiers. Le montant des bourses n'est pas fonction des tarifs scolaires de l'établissement. La liquidation des bourses s'est toujours effectuée en trois termes égaux. Pour le terme d'avril 1962, les parents des boursiers ont récupéré le montant d'une quinzaine. Il est logique et équitable de considérer que cette somme doit être affectée, à titre complémentaire, au règlement des frais de demi-pension du trimestre d'avril à juin 1963. Il n'en résulte donc aucun préjudice pour les familles.

2262. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des bourses nationales, et notamment sur le fait que celles-ci sont notifiées trop tardivement aux familles et aux établissements d'enseignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces notifications interviennent suffisamment avant la rentrée scolaire pour permettre aux familles de prendre, en toute connaissance de cause, leurs dispositions. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — L'attribution des bourses nationales repose sur deux données essentielles : d'une part, l'examen et la vérification des dossiers de demandes par les commissions prévues aux décrets des 2 janvier 1959 et 18 décembre 1959. Les commissions départementales et régionales terminent leurs travaux au plus tard à la fin du mois de mars et les familles sont informées immédiatement de l'acceptation ou du rejet de leur demande. Elles peuvent ainsi prendre en temps utile toutes dispositions pour l'inscription éventuelle de l'enfant dans l'établissement d'enseignement choisi ; d'autre part, la vérification de l'admission des candidats boursiers dans la classe pour laquelle l'aide de l'Etat a été sollicitée. MM. les recteurs ne sont en mesure de notifier les décisions portant attribution de bourse et fixant le montant de celle-ci que lorsque l'admission de l'élève dans ladite classe est prononcée et que la famille a fait connaître l'établissement dans lequel l'enfant poursuivra sa scolarité. Compte tenu de ces diverses considérations, la notification aux familles et aux établissements intéressés ne peut intervenir qu'après la fin de l'année scolaire au cours de laquelle a été déposé le dossier de demande de bourse. Elle s'effectue dans les premiers jours du mois de septembre dans la plupart des académies.

2269. — M. Schwartz expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une institutrice mariée à un mineur et bénéficiant, de ce fait, d'un logement mis à la disposition de son mari par les Charbonnages de France et ne payant pas un loyer, bénéficie néanmoins de l'indemnité de logement prévue en faveur des instituteurs et institutrices mariés. Il lui demande si les Charbonnages de France, dont les salariés ne sont pas assimilés aux fonctionnaires, ont le droit d'inscrire dans leur statut une clause qui les autorise à déduire de l'indemnité de logement due à leur salarié le montant de l'indemnité de logement payée par la commune à leur femme institutrice. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Le régime de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs non logés est actuellement défini par un décret du 21 mars 1922. Ce texte prévoit que lorsqu'un ménage est composé d'un instituteur ou d'une institutrice et d'un autre fonctionnaire et que celui-ci reçoit de l'Etat, du département, de la commune ou d'un établissement, le logement en nature, aucune indemnité n'est due à son conjoint, si celui-ci exerce dans la même commune ou dans une commune éloignée de deux kilomètres au plus. Cette réglementation, ancienne, ne répond plus aux nécessités actuelles. Aussi, sa refonte est-elle en cours d'étude et de nouvelles dispositions, mieux adaptées à la situation présente, sont-elles en voie d'élaboration. Par ailleurs, l'opportunité d'une éventuelle modification du statut des personnels des Charbonnages de France relève essentiellement de l'appréciation du ministre de tutelle de cet organisme.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

49. — M. Moynet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice non commercial « tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices ainsi que de toutes indemnités reçues en contrepartie

de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle ». Il lui demande si les termes de cet article permettent à l'administration fiscale d'imposer la plus-value théoriquement prise par un portefeuille d'assurances, entre le 1^{er} janvier 1941 et le jour du décès de son titulaire, compte tenu du fait que le portefeuille n'est pas la propriété de l'agent d'assurances mais celle de la compagnie, que l'agent — ou ses ayants droit — dispose seulement d'un droit de présentation négociable, et qu'en l'hypothèse envisagée, le portefeuille a été attribué, lors du partage de la succession, au fils de l'agent décédé. (Question du 7 décembre 1963.)

Réponse. — Si l'agent général d'assurances n'est pas propriétaire de son portefeuille, celui-ci demeurant la propriété exclusive de la compagnie, le statut réglementaire qui le régit lui accorde — à lui-même ou à ses ayants droit — lorsqu'il cesse ses fonctions pour une cause quelconque, le droit de présenter un successeur. La valeur de ce droit représente, pour le bénéficiaire, une recette ou une créance professionnelle qui, strictement, devrait en raison même de sa nature, entrer purement et simplement en compte, dans les conditions de droit commun, pour la détermination du bénéfice commercial sur la base duquel l'intéressé est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, le cas échéant, de la taxe complémentaire. Il en est ainsi, notamment, en cas de décès de l'agent général d'assurances, que le portefeuille soit repris par un tiers, le conjoint, ou un parent en ligne directe. Mais, cette recette — ou cette créance — étant constatée lors de la cessation des fonctions de l'agent général, il a paru équitable de l'assimiler, en principe, aux indemnités visées à l'article 93 du code général des impôts cité dans la question, et de la faire bénéficier par suite de la taxation réduite prévue aux articles 152 et 200 du code général précité. En cas de décès, le montant de la « valeur de cession » est, dès lors, taxable exclusivement au taux réduit de 6 p. 100 au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La question posée par l'honorable parlementaire semblant viser une difficulté née d'un cas d'espèce, je suis tout disposé à faire procéder à une enquête sur la situation signalée si les noms et adresses des personnes en cause me sont indiqués.

121. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les informations publiées dans un journal de Buenos-Aires, des pourparlers auraient été engagés officiellement entre le ministre de l'économie de la province de Mendoza et le conseiller économique de l'ambassade de France, en vue d'approvisionner le marché français en vins argentins, lesquels seraient destinés à se substituer aux vins algériens. Certains producteurs de vins argentins envisageraient même de créer un consortium d'exportation en vue de constituer une réserve de 1 million d'hectolitres de vins de qualité uniforme. Il lui demande dans quelle mesure ces informations sont exactes, étant fait observer que, malgré les pertes de récoltes survenues en Algérie il est encore question d'importer des vins algériens et que, par conséquent, une politique qui tendrait à substituer aux vins algériens des vins argentins serait absolument inadmissible et en flagrante contradiction avec la volonté de coopération franco-algérienne manifestée par les deux gouvernements. Il lui demande également si, en l'état de la très importante récolte métropolitaine il ne croit pas qu'il serait bon de définir le principe que toute importation de vins étrangers, quels qu'ils soient, ne peut être que complémentaire des besoins du marché dans l'hypothèse où la récolte métropolitaine ne peut y satisfaire. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — Les informations publiées dans un journal de Buenos-Aires, selon lesquelles des pourparlers auraient été engagés entre le gouvernement de la République argentine et les services de l'expansion économique auprès de l'ambassade de France sont dénuées de tout fondement et il n'est pas dans l'intention du gouvernement d'envisager l'importation de vins d'origine argentine pour se substituer à des vins d'autres origines, notamment d'Algérie.

1500. — M. Pierre Bas signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le litre d'alcool à brûler est passé de 1,10 F, en 1960, à 1,24 F, en 1963. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier tout spécialement ce prix, de façon à ne pas pénaliser les vieillards et les personnes aux revenus modestes qui sont les principaux utilisateurs de ce combustible. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — La hausse du prix de l'alcool à brûler constatée entre 1960 et 1963 est inférieure au relèvement général du niveau des prix pendant la même période. L'administration s'est constamment préoccupée du prix de ce produit, toujours soumis à la réglementation, et un relèvement inévitable en septembre 1960 du prix de cession par l'Etat de l'alcool destiné aux usages ménagers a été compensé par une réduction du taux de la T. V. A., ramené à 10 p. 100 par l'article 7 de la loi de finances du 31 décembre 1961.

1593. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la durée excessive de l'hiver a pratiquement arrêté tout travail et, par conséquent, toutes rentrées de fonds dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Certaines d'entre elles sont déjà en difficulté, d'autres ne vont pas manquer, par suite de cette longue inactivité, de se trouver en face d'une situation angoissante. Il lui demande s'il ne lui semble

pas équitable de prendre des mesures envers ces entreprises leur permettant de reporter le versement de leurs obligations fiscales après avoir repris leur activité et obtenu des rentrées de trésorerie. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — L'administration des finances a pris toutes dispositions utiles pour tenir compte des difficultés de trésorerie que connaissent actuellement les entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et des professions annexes dont l'activité a été fortement réduite en raison des rigueurs de l'hiver. C'est ainsi qu'il a été prescrit aux comptables du Trésor d'examiner avec une grande bienveillance les requêtes que ces contribuables pourront leur adresser en vue d'obtenir des délais supplémentaires pour le paiement de leurs impôts directs, et notamment de ceux venant à échéance au début de l'année 1963. L'octroi de délais supplémentaires de paiement n'a pas pour effet d'exonérer les contribuables de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif, dont l'application est automatique. Mais, après paiement du principal de leurs impositions dans les délais qui leur auront été accordés, les intéressés pourront remettre à leur percepteur une demande en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 mise à leur charge. Ces requêtes feront l'objet d'un examen très bienveillant conformément aux instructions qui ont été données aux comptables du Trésor. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, l'octroi de délais de paiement se justifie peu puisque, dans la plupart des cas, ces taxes ne sont dues qu'après encaissement du prix des travaux immobiliers. Cependant, compte tenu des circonstances exceptionnelles, des recommandations ont été faites aux services pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement qui leur seraient présentées par des redevables justifiant de difficultés sérieuses dues à la prolongation du gel.

1695. — M. Meck demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un redevable soumis au régime de l'évaluation administrative et n'ayant recours qu'aux services de gens de maison peut se voir demander par l'inspecteur, sous menace de sanctions de l'article 1743, communication du livre des salaires dont la tenue est prescrite par l'article 86, alinéa 5, si l'intéressé est soumis à un droit de communication quelconque et si l'administration n'a pas admis qu'aussi longtemps qu'il n'avait pas d'autre personnel que des gens de maison, il n'était pas astreint à tenir ce livre de salaires, mais seulement à noter le montant des salaires payés. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 86 du code général des impôts, les employeurs sont tenus d'enregistrer les paiements effectués à chacun de leurs salariés et de représenter, sur demande des agents des impôts, les documents qui en conservent trace, sous peine des sanctions prévues à l'article 1743-1^o du même code. Cette obligation s'applique notamment aux contribuables qui utilisent le concours de personnel domestique pour l'exercice de leur activité professionnelle. L'administration admet toutefois, ainsi que le pense l'honorable parlementaire, que les personnes qui emploient des gens de maison ne sont pas astreintes à la tenue d'un véritable livre de paie. Mais les intéressés n'en doivent pas moins prendre note de la date, de la nature et du montant des salaires payés afin d'être en mesure d'en justifier le cas échéant.

1707. — M. Krieg rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions de la loi du 29 janvier 1831 concernant la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques ont été modifiées par la loi n° 62-610 du 30 mai 1962. Par application de ces dispositions nouvelles qui, en raison de leur caractère interprétatif, s'appliquent même aux décisions antérieures à la publication de la loi, un certain nombre de personnes, à qui cette prescription quadriennale avait été opposée, espèrent maintenant depuis près d'un an voir leurs cas réglés. Il en est en particulier ainsi d'anciens fonctionnaires, victimes de mesures d'épuration reconnues par la suite comme injustifiées et qui, après de longs procès, arrivèrent à faire condamner l'Etat (en particulier en la personne de M. le ministre des travaux publics et des transports) au versement d'indemnités plus ou moins élevées. La prescription quadriennale leur fut alors opposée et, malgré la publication de la loi du 30 mai 1962, ils attendent encore que leur soient payées les indemnités auxquelles ils ont droit. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour rendre effective, dans tous les départements ministériels intéressés, l'application de la loi n° 62-610 du 30 mai 1962. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — La loi n° 62-610 du 30 mai 1962 soulève — aussi bien sur le plan juridique que sur le plan pratique — des problèmes d'application extrêmement complexes dont l'étude retient actuellement toute l'attention des services compétents de mon département.

2161. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat accordée à ces agents, à l'âge de soixante-cinq ans, une retraite basée sur les années de service effectuées, à condition qu'ils justifient d'une ancienneté minimum de dix ans. Il lui demande s'il envisage, ainsi qu'il a été fait pour les cadres du secteur privé depuis le 1^{er} janvier 1962, de supprimer une telle condition. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que, par arrêtés du 7 janvier 1963, publiés au Journal officiel du 13 janvier 1963, la condition d'ancienneté exigée par les arrêtés du

12 décembre 1951 (IPACTE) et du 17 février 1960 (IGRANTE) pour l'ouverture du droit à la retraite a été aménagée dans un sens favorable aux affiliés. Sont désormais retenues pour l'appréciation de cette condition les périodes prises en compte par une ou plusieurs autres institutions de retraite complémentaire des assurances sociales.

INDUSTRIE

963. — M. Roger Foucaute expose à M. le ministre de l'Industrie les désagréments et méfaits dont sont victimes les populations de la Grand-Combe, des Salles-du-Gardon et des hameaux environnants, jusqu'à Alès et sa banlieue, du fait des émanations de fumée et poussières nocives provenant de la centrale thermique du Fesc. La construction, il y a quelque temps, d'une cheminée plus haute, n'en a pas pour autant éliminé les poussières qui, lorsque le vent souffle, sont au contraire répandues sur un plus grand périmètre. Le conseil municipal des Salles-du-Gardon, ayant déjà exprimé les doléances et les plaintes des populations intéressées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectées les dispositions législatives et réglementaires tendant à la salubrité publique, et notamment s'il envisage : 1^o d'effectuer une enquête auprès des élus locaux et des citoyens et ruraux atteints par les émanations ; 2^o de procéder à une vérification du réseau de dépoussiérage de la centrale et, en particulier, des électrofiltres initialement prévus pour éliminer les poussières ; 3^o de porter remède, par tous autres moyens, à cette situation préjudiciable à toute une population laborieuse. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Des améliorations ont été apportées au cours des dernières années aux installations de la centrale thermique du Fesc : stabilisation du terril, modifications des électrofiltres, construction d'une cheminée de 110 mètres de hauteur. Les réclamations ont cependant continué et elles proviennent même de populations plus éloignées. Des contraires de retombées de poussières ont eu lieu, notamment en mai 1960 et en septembre 1962. Ils montrent que ces retombées sont relativement fortes par rapport à celles constatées habituellement dans le voisinage des centrales d'Electricité de France. Elles semblent cependant inférieures à celles constatées dans les grandes agglomérations comme le département de la Seine. L'enquête effectuée sur le plan local par les services du ministère de l'Industrie a été retardée du fait de la grève des mineurs au mois de mars dernier, mais se poursuit actuellement. Les résultats en seront communiqués ultérieurement à l'honorable parlementaire.

1606. — M. René Plovan demande à M. le ministre de l'Industrie : 1^o la liste et la localisation des raffineries de pétrole existant en France ou en cours de construction, ou dont la construction est projetée pour un très proche avenir ; 2^o pour quels motifs aucune raffinerie de pétrole n'existe ou n'est prévue dans la région de programme « Bretagne », dont l'approvisionnement en carburant dépend exclusivement de la raffinerie de Donges, près Nantes, avec les conséquences qui peuvent en résulter en cas d'accident interrompant la marche de cette raffinerie ou de difficultés dans les transports routiers causés par des intempéries comme celles qui ont marqué le récent hiver. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — L'industrie du raffinage en France, créée en 1928, s'est implantée dans les régions côtières et les ports, permettant un accès facile aux pétroliers pour l'approvisionnement en pétroles bruts et l'exportation des produits fabriqués, notamment vers les territoires d'outre-mer. L'augmentation des besoins, les progrès des techniques industrielles, l'expansion des industries chimiques soucieuses de trouver certaines matières premières abondantes, ont contribué au développement des raffineries du littoral. C'est ainsi que celle de Donges, mise en service en 1932, est actuellement une raffinerie moderne, équipée d'installations orientées vers la pétrochimie et capable d'approvisionner un hinterland important. Toutefois, l'évolution des techniques de transport et l'augmentation continue de la consommation ont participé récemment à la création de raffineries intérieures dont les deux de Strasbourg (Shell, Mobil Oil, U. I. P.) - (C. F. P., C. F. R., Antar, B. P.) ; celle de Feyzin (U. G. P.) et le projet d'implantation dans la région parisienne (U. G. P.) sont des exemples. On notera cependant que leur position géographique, permettant un transport facile des produits sous forme de pétrole brut, au voisinage des centres de consommation, est cependant éloignée des points d'exportation par voie maritime, ce qui rendra leur exploitation plus délicate. Les raffineries intérieures se trouvent donc soumises à des impératifs d'équilibre « production-débouchés » entraînant des conséquences économiques importantes. Pour la Bretagne, un projet d'implantation dans la région de Rennes d'une raffinerie, alimentée par pipe-line à partir de Donges, est actuellement en cours d'étude. La raffinerie projetée serait de capacité relativement modeste et de structure simple, équipée pour la production des grands produits pétroliers (essences, gas-oil et fuels). Soumise aux inconvénients des raffineries intérieures, elle pourrait équilibrer sa production à ses débouchés grâce à la raffinerie existante de Donges, plus importante, équipée d'installations plus souples et ouvertes aux débouchés extérieurs, qui permettrait de modifier l'alimentation de la raffinerie intérieure par adjonctions éventuelles de distillats particuliers dans le pétrole brut acheminé vers Rennes. Toutefois ce n'est qu'une étude économique approfondie, recherchant l'économie maximum apportée par le choix des implantations de capacités d'extension du raffinage français, qui sera de nature à justifier le projet considéré, lequel

semble présenter toutefois un intérêt réel. Le tableau ci-contre indique le nombre et la localisation des raffineries de pétrole existant en France ou en cours de construction ou dont la création est envisagée pour un très proche avenir.

SOCIÉTÉS	LOCALISATION		CAPACITÉ de distillation (en millions de tonnes/an).
	Localité.	Département.	
I. — Raffineries en service.			
Compagnie française de raffinage.	Goufreville ...	Seine-Maritime ...	6,6
	La Médé.....	Bouches-du-Rhône..	6
Esso Standard S.A.F.	Bordeaux ...	Gironde	2
	Port-Jérôme ...	Seine-Maritime ...	4,3
Shell Berre.....	Berre	Bouches-du-Rhône..	4,2
	Paulliac	Gironde	0,5
	Petit-Couronne.	Seine-Maritime ...	5,5
S. F. BP.....	Dunkerque ...	Nord	2,9
	Lavéra	Bouches-du-Rhône..	4
Antar P. A.....	Donges	Loire-Atlantique ...	4
Mobil-Oil française.	Frontignan ...	Hérault	1,7
	Gravenchon ..	Seine-Maritime ...	1,1
Union industrielle des pétroles.	Ambès	Gironde	1,5
II. — Raffineries en construction.			
Compagnie rhénane de raffinage.	Reichselt	Bas-Rhin	1
Société de la raffinerie de Strasbourg.	Herrlisheim ..	Bas-Rhin	3,3
Union générale des pétroles.	Feyzin	Isère	1,7
III. — Raffineries en projet.			
Esso Standard S.A.F.	Fos-sur-Mer ...	Bouches-du-Rhône..	3
Union générale des pétroles.		Région parisienne..	2

1940. — M. Herman appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés que cause aux vieux travailleurs économiquement faibles l'augmentation de 0,50 franc par sac de charbon. Il lui demande s'il envisage, compte tenu de la situation actuelle, de rapporter cette mesure qui est particulièrement lourde pour les foyers les plus modestes. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — La hausse limitée du prix de vente pour les petites livraisons de charbons à usage domestique, décidée le 5 février dernier, a été rendue inévitable dans la région parisienne en raison des difficultés de circulation et de stationnement, qui accroissent lourdement le prix de revient de ces fournitures. En ce qui concerne le département du Nord, aucune hausse des marges commerciales n'est intervenue au cours de la campagne 1962-1963.

INFORMATION

971. — M. Palméro demande à M. le ministre de l'Information s'il ne pourrait envisager, dans les pourparlers à intervenir avec ses collègues européens, et notamment italiens, de demander que la législation française, qui oblige les automobilistes à être munis d'une installation antiparasite, soit généralisée, les émissions de télévision étant, en effet, particulièrement perturbées dans les régions frontalières. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Les problèmes posés par l'antiparasitage des véhicules automobiles font l'objet des travaux de divers organismes internationaux intéressés soit à la protection des réceptions radio-électriques, soit à l'étude des réglementations qui s'appliquent à l'automobile. En particulier, un groupe de travail spécialisé de la commission économique européenne, chargé d'harmoniser les règlements relatifs aux équipements des véhicules automobiles dans les six pays de la Communauté examine, parmi d'autres questions, celle des dispositifs antiparasites de voitures ou de motocycles. D'après les infor-

mations dont on peut disposer actuellement, il paraît très vraisemblable que l'Italie adoptera prochainement une réglementation imposant l'antiparasitage des véhicules dans des conditions analogues à celles qui existent actuellement en France ou dans certains pays voisins comme l'Allemagne et la Belgique.

INTERIEUR

1679. — M. Edouard Charret attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les ingénieurs et techniciens municipaux en retraite désireux de poursuivre une activité. Il lui demande, compte tenu du fait que les techniciens qualifiés sont en nombre insuffisant dans le bâtiment, les travaux publics et leurs annexes, si ces retraités pourraient être inscrits, à leur demande, sur les listes d'aptitude à l'étude des projets U. D. R. (voirie, réseaux divers) listes déposées dans chaque igamie. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Cette question est identique à la question écrite n° 1732 dont la réponse a été publiée le 20 avril 1963 (Journal officiel, DP. A. N. n° 43, p. 2639-2640).

1685. — M. Pierre Basi attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés rencontrées pour recruter des cantinières, aides-cantinières et femmes de charge par les caisses des écoles de Paris. Les directeurs d'écoles éprouvent également les plus grandes difficultés à recruter des femmes de charge pour le service général. La raison en est la modicité des tarifs horaires, très inférieurs à ceux couramment pratiqués par les employeurs privés. Il serait très souhaitable qu'une amélioration du sort de ces personnels méritants soit envisagée, sinon l'on risque à brève échéance de se trouver devant une situation aggravée. Il lui demande ses intentions à cet égard. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Les cantinières et aides-cantinières des caisses des écoles qui assurent un service permanent inférieur à quatre heures par jour sont rétribuées au tarif horaire prévu pour les femmes de service journalières des écoles et les femmes de ménage de la préfecture de la Seine soit, actuellement, 2,08 francs l'heure, plus la prime de transport. Ce taux est fixé par référence aux tarifs minima prévus par le dernier accord de salaire conclu entre les organisations ouvrières et le syndicat des employeurs de gens de maison de la région parisienne. Celles des intéressées qui assurent un service journalier permanent au moins égal à quatre heures, sont rétribuées à l'heure sur la base de la rémunération de début des cantinières et premières cantinières des lycées techniques de la ville de Paris. Si la durée journalière de leur travail atteint six heures, elles peuvent, en outre, bénéficier d'échelons d'avancement correspondant à ceux des mêmes cantinières et premières cantinières des lycées techniques. Compte tenu des bases adoptées pour leur rémunération, les femmes de service « journalières » des écoles, et les cantinières et aides-cantinières des caisses des écoles qui leur sont assimilées pourront voir leur situation améliorée dès qu'un nouvel accord de salaire sera signé pour les gens de maison de la région parisienne. Le salaire des cantinières et aides-cantinières des caisses des écoles assimilées à leurs collègues des lycées techniques vs, d'autre part, se trouver revalorisé à la suite du prochain reclassement de ces dernières, qui interviendra dans le cadre des revisions indiciaires consenties à compter du 1^{er} janvier 1962 au personnel ouvrier de la préfecture de la Seine.

1881. — M. Girard expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'en raison de l'hiver exceptionnellement rigoureux qui a sévi cette année, les réseaux de distribution d'eau potable et les routes ont subi d'importants dommages dans de nombreuses communes rurales, et plus spécialement dans celles de montagne. Pour assurer le financement des indispensables travaux de remise en état, les collectivités connaissent de graves difficultés; elles ne disposent pas sur leur budget des sommes nécessaires pour couvrir ces dépenses imprévisibles; les organismes de crédit ne consentent de prêts que pour des opérations déjà inscrites à un programme. Il lui demande si, dans ces conditions, les communes éprouvées ne pourraient pas être autorisées, à titre exceptionnel, à emprunter auprès des établissements de crédit, notamment auprès des caisses de crédit agricole, pour effectuer des travaux qui, bien que ne figurant pas sur un programme, revêtent un caractère d'urgence et d'importance exceptionnelles. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — En présence des charges supplémentaires imposées par le gel aux collectivités locales en matière de voirie, le Gouvernement a accepté, lors des débats budgétaires de majorer les dotations des tranches départementale et communale du fonds spécial d'investissement routier. Ces majorations sont respectivement de 5 et 10 millions de francs. Etant donné la généralisation du phénomène dont toutes les collectivités ont eu plus ou moins à souffrir, la répartition des crédits ouverts a été assurée conformément aux mécanismes habituels de gestion des tranches en cause. Toutefois, par circulaire n° 149 du 9 mars 1963, les préfets ont été invités à rendre compte de la situation telle qu'elle se présente dans leur département et à chiffrer les dommages, d'une particulière ampleur, recensés dans les zones les plus gravement atteintes. Des dispositions ont déjà été prises pour obtenir l'ouverture de crédits complémentaires spéciaux et des facilités de réalisation des prêts éventuellement sollicités auprès des établissements publics de crédit. En ce qui concerne les réseaux ruraux de distribution d'eau potable, ceux-ci relèvent de la compétence du ministre de l'Agriculture.

1942. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes budgétaires posés aux petites communes rurales par l'importance croissante du nombre des résidences secondaires. Ces dernières, en effet, entraînent, pour le budget municipal, les mêmes dépenses que les résidences principales, sans que leurs occupants soient décomptés dans la population de la commune pour le versement du minimum garanti de la taxe locale. Il lui demande s'il accepterait que, pour le versement dudit minimum garanti, les résidents secondaires et leurs familles soient recensés au même titre que les habitants de la commune. Enfin, les achats de résidences secondaires diminuent les chances de logements des habitants de ces villages et accélèrent ainsi l'exode rural. Il lui demande, en conséquence, s'il accepterait de se mettre en rapport avec son collègue de la construction pour faire créer un contingent spécial de primes à la construction à réserver aux habitants des régions de résidences secondaires. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — 1^o Les personnes ayant plusieurs résidences doivent dans tous les cas être recensées à l'endroit de leur résidence principale, c'est-à-dire au lieu où elles habitent la plus grande partie de l'année. Il n'est pas possible de déroger aux instructions qui ont été données à cet effet aux maires dans la circulaire n^o 626 du 7 décembre 1961 relative à l'application du décret du 18 avril 1961 fixant la date et les conditions d'exécution du recensement général de la population de 1962. En revanche, les immeubles ou logements servant de résidences secondaires ont été recensés dans leurs communes respectives lors du dénombrement général de la population; 2^o en ce qui concerne l'attribution d'un contingent spécial de primes à la construction à réserver aux habitants des régions de résidences secondaires, la question fait l'objet d'une étude en liaison avec le ministère de la construction.

1943. — **M. Guy Ebrard** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** la qualité des services rendus à la collectivité par l'ensemble du personnel des communes et l'augmentation des tâches qui lui sont dévolues. Il lui demande s'il compte prendre en considération les propositions de révision indiciaire qui lui ont été soumises et s'il envisage de les appliquer dès que possible. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur est très désireux d'améliorer les conditions de rémunération des emplois communaux pour tenir compte des revalorisations dont ont pu bénéficier récemment certains fonctionnaires de l'Etat. Il se propose notamment d'accorder aux personnels d'exécution le bénéfice des dispositions prévues par les décrets et arrêtés des 7 et 12 juillet 1961 et du 26 mai 1962 en faveur des agents des catégories C et D. A cet effet, un arrêté du 2 novembre 1962, publié au *Journal officiel* du 4 novembre 1962, a réglé la situation des titulaires des emplois administratifs. De plus, des propositions ont été transmises au ministère des finances en vue de l'aménagement des échelles indiciaires des différents emplois appartenant aux catégories ouvrières. Dans le même temps, le département de l'intérieur élabore un plan de reclassement des emplois supérieurs et de direction des services administratifs et techniques, qui tient compte de l'avis émis le 4 décembre 1962 par la commission nationale paritaire du personnel communal. Le ministère des finances sera, conformément à la loi, appelé à donner son avis sur les propositions qui lui seront transmises prochainement.

1945. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** les difficultés que rencontrent les préfetures pour recruter des contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale. Il lui signale que malgré le rôle important que ces fonctionnaires doivent avoir tant dans l'intérêt des collectivités que dans celui des postulants à l'aide sociale, les candidatures à ces emplois sont peu nombreuses, voire inexistantes, et que dans son département le poste nouvellement créé n'a pu être pourvu au concours en l'absence de candidats. Le malaise de recrutement qui vise l'ensemble de la fonction publique révèle un caractère particulier en ce qui concerne ces agents car ils sont victimes d'un statut désavantageux. Les situations offertes aux intéressés ne permettent pas d'enregistrer des candidatures devant conduire à une sélection nécessaire ni même de conserver les contrôleurs en fonctions. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le sort des contrôleurs départementaux dont la situation n'a subi aucun changement depuis plusieurs années alors que des relèvements indiciaires ont été octroyés aux fonctionnaires du cadre des préfetures, dont la plupart des contrôleurs sont issus, ainsi qu'aux inspecteurs de la population qu'ils secondent dans leurs tâches. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — L'absence de candidature à l'emploi de contrôleur départemental des lois d'aide sociale n'est pas constatée de façon uniforme sur l'ensemble du territoire métropolitain. Elle n'en apporte pas moins une nouvelle preuve de la désaffection des jeunes pour la fonction publique et de leur recherche, dès la fin des études secondaires ou supérieures, de débouchés rémunérateurs. Une augmentation des avantages pécuniaires consentis notamment en début de carrière paraît dès lors une solution susceptible de pallier dans une certaine mesure les difficultés de recrutement constatées. Pour l'emploi de contrôleur des lois d'aide sociale, cette mesure trouverait sans doute une justification valable dans l'augmentation des tâches habituellement confiées à son titulaire et dans l'accroissement consécutif de ses responsabilités. Mais comme dans la fonction publique il est de règle de lier étroitement les conditions du classement indiciaire et celles du recrutement, une difficulté apparaît tout de suite pour la modification de l'indice de début de

l'échelle dont est assorti l'emploi de contrôleur des lois d'aide sociale. Il est actuellement fixé par référence à celui dont est dotée l'échelle-type des emplois de la catégorie B de l'Etat, puisque le recrutement se situe dans l'un et l'autre cas au niveau du baccalauréat. Sa revalorisation se trouve, de ce fait, subordonnée à une décision préalable de l'Etat portant modification de l'échelle-type des emplois B. Certes, il peut être envisagé d'exiger des candidats au concours de contrôleur des lois d'aide sociale des diplômes supérieurs; mais l'avantage qui pourra en être tiré sur le plan indiciaire risque d'être annulé momentanément par un tarissement du recrutement. A raison même des répercussions qu'elle est susceptible d'avoir, la solution du problème posé mérite un examen très attentif. Il y est procédé actuellement par les services intéressés.

2033. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que de nombreux héros du devoir civique tombent, fréquemment, victimes de leur courage et de leur dévouement, à l'instant où ils accomplissent un acte d'autant plus noble qu'il a été librement et spontanément consenti. Cependant, aucune mesure n'a encore été prise pour manifester, autrement que par des gestes de caractère moral, la gratitude du pays vis-à-vis de ceux dont il s'agit. Le Gouvernement, qui s'est résolument lancé dans la réparation de nombreuses injustices, ne saurait laisser subsister une seule catégorie « d'oubliés ». Aucun sentiment humain ne peut être supérieur à l'acte d'abnégation que témoigne un sauveur en se portant volontairement et spontanément au secours d'un de ses semblables en danger. Il faut établir l'équité en faveur des victimes du devoir civique. Il convient de les intégrer dans le droit commun et de leur accorder, ainsi qu'à leurs ayants droit, les mêmes avantages que la loi accorde aux soldats blessés au champ d'honneur et aux victimes des accidents du travail. La loi Durafour a apporté, voici des décennies, le soulagement qu'il convenait de réserver aux victimes de la lutte pour l'existence, aux vaincus du combat économique, aux mutilés du travail. Compte tenu des considérations qui précèdent, il lui demande s'il compte élaborer et déposer un projet de loi accordant des pensions aux veuves des sauveurs qui meurent en se dévouant pour la cause publique et à ceux qui contractent des blessures ou infirmités dans les mêmes circonstances. Il ne doute pas que le Gouvernement voudra réserver une suite favorable à la suggestion qui précède, étant donné qu'il appartient à l'Etat d'encourager le dévouement de ceux qui, au mépris du danger, n'hésitent pas à prodiguer leur vie pour sauvegarder celle de leurs semblables. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention du ministre de l'intérieur dont les services ont effectivement procédé à l'élaboration d'un projet de statut en faveur des sauveurs bénévoles et de leurs ayants cause. Des contacts ont déjà été pris avec les départements ministériels intéressés pour la mise au point définitive de ce texte dont l'essentiel est de prévoir, outre divers avantages et garanties, un régime de réparation comprenant l'octroi d'indemnités et de pensions d'invalidité. Une commission interministérielle aura à établir prochainement le texte définitif de ce statut, sous forme de projet de loi.

JUSTICE

2197. — **M. Charbonnel** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estimerait pas opportun de modifier les articles 263 à 294 du code pénal, afin de réprimer de façon plus efficace les outrages aux bonnes mœurs par la voie du livre. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — L'opportunité d'une modification de la législation visée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement. Un projet de loi modifiant les articles 263 et suivants du code pénal relatifs à l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par la voie de la presse et du livre a été élaboré par un groupe de travail auquel ont participé des représentants des différents départements ministériels intéressés. Ce projet de texte est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

REFORME ADMINISTRATIVE

2311. — **M. Mar** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation particulièrement défavorisée des secrétaires d'administration, qui sont toujours dans l'attente de dispositions statutaires les concernant, le décret n^o 62-1276 du 31 octobre 1962 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat étant resté, jusqu'à présent, sans effet à leur égard. Il lui demande s'il compte prévoir, dans les moindres délais, toutes mesures permettant une application effective du nouveau classement indiciaire prévu par le décret précité, sur les bases des indices bruts 210, 455, 500, 545, avec avancement normal d'échelons, sans aucun barrage, jusqu'à l'indice terminal brut 545. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Le projet de décret relatif au statut particulier des secrétaires d'administration vient d'être adressé, pour avis, au Conseil d'Etat. La procédure est donc près de son terme puisqu'il ne restera plus, après avoir recueilli l'avis de la haute assemblée, qu'à contresigner le texte et à le publier au *Journal officiel*. Il est fait remarquer toutefois à l'honorable parlementaire que la carrière des secrétaires d'administration, en application des dispositions du décret n^o 62-1276 du 31 octobre 1962 fixant le classement indiciaire de ce corps, comporte trois classes : une classe normale, une hors-classe et une classe principale, en sorte qu'il n'est pas possible de prévoir un avancement d'échelons sans aucun barrage.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

1198. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'on dénombre en France un très grand nombre d'enfants déficients sur le plan physique, alors qu'ils sont intellectuellement de niveau normal. Ces enfants, atteints de déficiences congénitales ou des séquelles de graves maladies poliomyélitiques par exemple, ou par suite d'accidents divers sont une charge sérieuse pour leurs familles. Ils en sont une pour l'Etat lui-même tant qu'ils restent improductifs, du fait de leur non-rééducation fonctionnelle et de leur non-reclassement professionnel. Les intéressés eux-mêmes ressentent durement leurs déficiences physiques tant qu'ils se considèrent comme improductifs parce qu'abandonnés socialement. En effet, tout infirme ou tout diminué physique, quelle que soit la nature ou l'origine de sa déficience, doit trouver goût à la vie dès qu'il peut, sur le plan professionnel, se considérer comme utile. La société a donc pour devoir impérieux de tout mettre en œuvre pour assurer la rééducation fonctionnelle et professionnelle de tous les enfants déficients physiquement et pour les reclasser ensuite dans la branche professionnelle choisie par le rééduqué. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine de son ministère en cette matière ; 2° combien d'enfants des deux sexes, déficients physiques mais intellectuellement normaux, de trois ans à vingt ans, ont été recensés en France ; 3° combien d'établissements publics d'une part, privés de l'autre, existent en France pour rééduquer fonctionnellement et professionnellement ces enfants et ces jeunes de trois ans à vingt ans le nombre de places d'internat et de demi-internat ; 4° quels métiers ont appris à ces enfants ; 5° dans quelles conditions le reclassement professionnel de ces enfants s'effectue ; 6° combien il y a en France d'enfants des deux catégories précitées qui ont, au cours des cinq dernières années, bénéficié d'un reclassement professionnel ; 7° quels sont les crédits que l'Etat consacre par an depuis cinq ans, pour réaliser méthodiquement une rééducation fonctionnelle et professionnelle des enfants handicapés physiquement mais intellectuellement normaux ; 8° si l'Etat a des perspectives nouvelles sur ce plan et, dans l'affirmative, lesquelles. (Question du 14 février 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a conscience de l'importance de la réinsertion sociale de l'handicapé sur le plan économique et humain. Il a élaboré à cet effet un programme d'action dans le domaine sanitaire et social.

A. — Sur le plan sanitaire. — 1° La réadaptation fonctionnelle par la mise en œuvre de techniques sanitaires et médicales, associées à une action psychologique et sociale, tend à prévenir l'apparition de certaines incapacités et, quand celles-ci existent, à restaurer ou à développer les fonctions physiologiques et psychologiques subsistantes, diminuées ou perturbées du sujet. Un projet de loi portant organisation de la réadaptation médicale est actuellement en instance auprès des départements ministériels intéressés. Ce texte permettra de créer sur tout le territoire un réseau de dépistage en liaison avec les consultations hospitalières, les dispensaires de soins, les dispensaires d'hygiène sociale, les services d'hygiène scolaire, en un mot avec tous les établissements ou organismes ayant à connaître des cas d'infirmité. En attendant la publication de ce texte, le ministère s'efforce de développer le dépistage des infirmités chez l'enfant dans le cadre de section de protection maternelle et infantile des dispensaires d'hygiène sociale. Par ailleurs, l'ordonnance du 11 décembre 1958 et le décret du 3 août 1959 ont inscrit expressément la réadaptation fonctionnelle parmi les attributions normales des hôpitaux et hospices publics et ont précisé l'importance des services à créer en fonction de la circonscription territoriale de ces établissements. Le plan d'équipement 1962-1965 a mis en application les principes annoncés par ce texte ; 2° le chiffre des enfants atteints d'infirmité ne peut être connu d'une façon certaine, la déclaration des cas d'infirmité n'étant obligatoire que pour les enfants ayant un taux minimum d'incapacité de 80 p. 100. Cependant, à partir de données recueillies par le centre international de l'enfance lors d'une enquête effectuée en 1959 sur cinq départements français on peut avancer les chiffres suivants : on compte six cents enfants infirmes moteurs de moins de vingt ans pour 100.000 enfants de moins de vingt ans soit pour 15 millions d'enfants de moins de vingt ans actuellement recensés, un chiffre de 90.000 enfants de moins de vingt ans atteints d'infirmité motrice. Parmi ceux-ci 10 p. 100 de ces enfants ont un niveau mental nul, 30 p. 100 ont un handicap physique qui ne nécessite aucune mesure spéciale, il reste donc 60 p. 100 d'enfants, soit 54.000 environ qui sont atteints d'une infirmité légère ou grave justiciables d'une réadaptation médicale ; 3° il est difficile de donner d'une façon précise le nombre de lits publics de réadaptation fonctionnelle car dans un certain nombre d'hôpitaux ces lits ne sont pas individualisés. Sous ces réserves le nombre de lits publics spécifiquement affectés à la réadaptation fonctionnelle des enfants y compris ceux des établissements gérés par la sécurité sociale s'élève à 1.200 lits. Dans le secteur privé le nombre de lits s'élève à 1.000 ; 4° le montant des crédits consacrés par l'Etat depuis cinq ans pour réaliser méthodiquement une réadaptation fonctionnelle est de 1.452.474 F soit 22 p. 100 environ du crédit global affecté à la réadaptation.

B. — Sur le plan social. — Il est certain, comme le souligne l'honorable parlementaire que tout doit être mis en œuvre au-delà du dépistage et du traitement de réadaptation fonctionnelle qui doit intervenir le plus précocement possible pour que les infirmes puissent recevoir un enseignement, soient orientés convenablement dans le choix d'une profession, et soient préparés à exercer cette profession. Il convient de distinguer : 1° les sujets qui après une période de traitement faisant appel aux techniques de la réadaptation peuvent reprendre vie habituelle et travail normal. En ce qui concerne leur instruction une importante circulaire du ministère

de l'éducation nationale du 5 janvier 1959 (à laquelle ont collaboré les services du ministère de la santé publique et de la population) a rappelé que dans toute la mesure où leur état de santé rend la chose possible, les jeunes infirmes de la motricité doivent être reçus dans les classes normales. 2° Les sujets qui présentent une incapacité, soit évolutive, soit stabilisée, qui ont besoin non seulement de réadaptation fonctionnelle, voire d'appareillage orthopédique, mais encore d'une réadaptation sociale et professionnelle. Ces sujets qui ne pourront pas réintégrer le circuit scolaire et professionnel normal, ont besoin d'établissements spéciaux. a) En ce qui concerne la scolarité et la formation professionnelle, ces établissements sont des instituts d'éducation motrice ; ils reçoivent les infirmes moteurs après leur séjour en centre de traumatologie ou de réadaptation fonctionnelle dont ces instituts constituent en quelque sorte le service de suite ; ils relèvent de la réglementation de l'enfance inadaptée. (Arrêté interministériel du 7 juillet 1957, art. 35 et 36, Journal officiel du 24 juillet 1957, modifié par l'arrêté du 27 mai 1958, Journal officiel du 5 juin 1958.) Les évaluations préalables à l'établissement du IV^e Plan social (qui comprend l'enfance inadaptée), et qui sont postérieures à l'enquête du centre international de l'enfance dont il est question dans la première partie, a révélé 118.000 déficients moteurs de moins de vingt ans (dont 18.000 infirmes moteurs cérébraux), sans distinction entre ceux qui sont d'intelligence normale et ceux qui, en outre, sont atteints de déficience intellectuelle. Il avait alors été estimé nécessaire que ces infirmes disposent de 21.000 places, alors que les ressources en 1960 ne s'élevaient qu'à 2.759 places réparties comme suit :

RÉGION SANITAIRE	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE PLACES			
		Internal.	External.	Mixte (à la fois internal et external).	Total.
Bordeaux	5 *)	110	20	»	160
Clermont-Ferrand ..	2	105	15	»	120
Dijon	1	69	»	»	69
Lille	1 (**)	211	44	»	258
Limoges	»	»	»	»	»
Lyon	3	191	»	»	191
Marseille	1	65	70	»	135
Montpellier	1	»	10	»	10
Nancy	»	»	»	»	»
Nantes	1	231	27	»	258
Orléans	2	70	»	»	70
Paris	8	723	130	»	853
Reims	1	»	»	20	20
Rouen	6	271	»	170	441
Strasbourg	1	»	»	90	90
Toulouse	1	32	46	»	78
Totaux	33	2.117	362	280	2.759

(*) Dont 2 sont des organismes de la sécurité sociale.

(**) Dont 1 est un établissement public.

Le ministère de la santé publique et de la population aurait souhaité pouvoir créer 2.062 places d'instituts d'éducation motrice, au titre du IV^e plan d'équipement (1962-1965), mais la réduction des crédits n'a permis d'augmenter le nombre des places pour cette catégorie que dans une faible proportion : 185 places créées ou aménagées en 1960 et 1961, 160 places en 1962, 266 places pour les trois dernières années du IV^e plan. A signaler que des crédits supplémentaires au IV^e plan étant accordés en faveur d'un « plan d'urgence » pour l'enfance inadaptée, une partie en sera consacrée aux infirmes moteurs (1.200 places supplémentaires). La gamme des métiers appris aux enfants ou adolescents séjournant dans les instituts d'éducation motrice est très étendue, bien entendu adaptée à leur état particulier, et fonction des besoins de main-d'œuvre dans certains secteurs (ex. : montage dans les industries électriques et électroniques). b) En ce qui concerne la rééducation professionnelle : lorsque les jeunes gens ou les jeunes filles atteints d'infirmité motrice ont dépassé l'âge de la scolarité, une formation appropriée peut encore leur être donnée dans des centres de rééducation professionnelle spécialisés pour infirmes adultes. Si la nature et l'importance du handicap subi ne leur permettent pas de recevoir une formation professionnelle et d'occuper un poste de travail dans le circuit normal de la production, les infirmes peuvent demander à être admis soit dans un atelier protégé, soit dans un centre d'aide par le travail ou, après une période de réentraînement au travail, ils exerceront une activité lucrative dans des conditions et à un rythme adaptés à leur déficience. De toute manière, dès qu'ils ont atteint l'âge d'occuper un emploi, ils entrent dans le champ d'application de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et ont vocation à bénéficier des mesures prévues dans le cadre de cette législation, dont l'application est progressivement assurée à la diligence de M. le ministre du travail. Le ministère de la santé publique et de la population, de son côté, responsable de la protection sociale des infirmes adultes aussi bien que des infirmes mineurs, comprend les centres

de rééducation professionnelle et les centres de travail protégé et d'aide par le travail au nombre des établissements susceptibles de recevoir pour leur création, leur extension ou leur aménagement des subventions au titre du plan d'équipement sanitaire et social. Bien que pour cette catégorie d'équipements encore, les crédits n'aient pas jusqu'à présent permis d'aider à créer un nombre de places en rapport avec les besoins existants, les résultats obtenus depuis le début du II^e plan de modernisation et d'équipement sont appréciables puisqu'ils se chiffrent à 2.285 places créées ou aménagées au titre de la rééducation professionnelle et à 1.000 places créées ou aménagées au titre de l'aide par le travail et du travail protégé.

1861. — M. Peretti attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 13 mars 1962 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements hospitaliers. En effet, il est stipulé que l'inscription des crédits nécessaires au paiement des primes ne pourra, en aucun cas, justifier une augmentation des prix de journée et que les crédits nécessaires devront être dégagés à la fin de chaque semestre soit à l'occasion du vote d'un budget supplémentaire, soit par virement de crédits de chapitre à chapitre, les économies étant réalisées sur le chapitre 61 « Frais de personnel » et pour le surplus sur les chapitres 60 « Matières consommées » et 63 « Fournitures extérieures ». Si les directeurs présentent un budget sincère, comme c'est le cas dans la majorité des établissements, on peut se demander comment ils pourront dégager les crédits nécessaires au paiement des primes. En cas d'impossibilité, le personnel ne manquera pas de manifester son mécontentement et cette mesure, qui visait à améliorer la situation des personnels hospitaliers, ne contribuera finalement qu'à créer un grave malaise à l'intérieur des établissements, qui éprouvent déjà tant de difficultés à recruter le personnel pourtant indispensable à leur bonne marche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les paiements de ces primes aient lieu sans difficultés et sans occasionner des déficits d'exploitation aux budgets hospitaliers. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Les services du ministère de la santé publique et de la population examinent actuellement, en liaison avec le ministère des finances et des affaires économiques, la modification du régime actuel de la prime de service.

2207. — M. Vollquin expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 62-569 du 15 mai 1962 et l'arrêté ministériel du même jour ont réglé les conditions de recrutement, d'avancement et de classement indiciaire du personnel infirmier des établissements psychiatriques. Si le niveau du C. E. P. est simplement demandé aux élèves infirmiers, par contre le B. E. P. C. est exigé pour les commis et le baccalauréat complet pour les adjoints des cadres hospitaliers, le personnel administratif et économique étant en outre recruté par concours. L'application du décret précité aboutit à donner à un infirmier le même traitement indiciaire qu'à un rédacteur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'ancienne parité entre infirmiers diplômés, commis, ouvriers professionnels et secrétaires médicales. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Les personnels des services administratifs et des services généraux ont des fonctions très différentes de celles des personnels soignants et leur tâche ne présente pas les mêmes sujétions. Dans ces conditions — et sans préjuger les améliorations de classement indiciaire qui pourraient être attribuées aux commis, ouvriers professionnels et secrétaires médicales — il ne peut être envisagé d'accorder purement et simplement à ces personnels les traitements accordés au personnel soignant.

2318. — M. Deliaune expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les infirmières sont considérées comme cadres dans les cliniques privées, alors que cette qualité n'est pas reconnue, bien que leur rémunération dépasse le plafond fixé par les cotisations de sécurité sociale, aux infirmières des hôpitaux publics. Il lui demande les raisons pour lesquelles une telle situation est faite à ces dernières et les dispositions qu'il envisage de prendre pour y remédier. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Aucune comparaison ne peut être faite entre la situation des infirmières employées dans le secteur privé et les infirmières travaillant dans les hôpitaux et hospices publics. En effet, les premières sont placées vis-à-vis de leurs employeurs dans une situation contractuelle alors que les secondes sont placées vis-à-vis de l'administration dans une position statutaire. Les avantages reconnus à celles-ci par le statut dont elles bénéficient les placent dans une situation plus avantageuse à de nombreux égards que celle où se trouvent leurs homologues des établissements privés : garanties de l'emploi et de carrière, régime des congés (en particulier des congés de maladie), régime des retraites, etc. Il convient à cet égard de se reporter aux dispositions des décrets n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, et n° 62-132 du 2 février 1962 relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des mêmes établissements. L'octroi de la dénomination de cadres à ces agents — qui ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune définition précise en matière de fonction publique — ne pourrait donc leur apporter d'avantages supérieurs à ceux dont ils bénéficient actuellement.

TRAVAIL

2070. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre du travail** qu'en cas d'interruption de travail l'assuré social doit adresser à la caisse primaire de sécurité sociale une lettre d'avis (formule S. 3104) à laquelle est jointe une attestation de l'employeur se rapportant aux payes de la période de référence et mentionnant notamment le nombre de journées et d'heures de travail auxquelles s'appliquent le ou les bulletins de paye, le montant et la date de ceux-ci, ainsi que le montant de la retenue effectuée au titre des assurances sociales. Or, lorsque l'assuré social travaille à mi-temps en raison de son état physique, il semble que l'employeur doive fournir une deuxième attestation relative à l'équivalence en heures de travail du montant des cotisations versées, ce qui a pour conséquence d'entraîner des retards dans le règlement des prestations en espèces et en nature dues à l'assuré. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prescrire une simplification de ces procédures et, dans l'affirmative, selon quelles modalités. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, pour avoir droit et ouvrir droit aux prestations, l'assuré doit justifier de soixante heures de travail salarié au cours des trois mois précédant la date des soins ou la date de l'arrêt de travail. Il résulte des articles 34 et 97 du décret du 29 décembre 1945 que l'examen des droits et le calcul des indemnités journalières sont effectués au vu d'une attestation établie par l'employeur et dont le modèle est fixé par arrêté. Il n'existe aucune dérogation à ces dispositions concernant les travailleurs qui exercent leur activité à mi-temps. Il n'est donc nullement nécessaire que l'employeur utilise, pour ceux-ci, une attestation mentionnant l'équivalence en heures de travail du montant des cotisations versées. Il est signalé que les caisses de sécurité sociale n'ont à se préoccuper d'une telle équivalence, pour examiner les droits aux prestations, que dans le cas très particulier des travailleurs dont les conditions habituelles de travail ne permettent pas la production de pièces précisant la durée du travail et dont la situation est prévue par l'article 97 (§ 2) du décret du 29 décembre 1945 : la liste des professions visées par ces dispositions est limitativement fixée par arrêté. Si les cas dans lesquels certaines caisses de sécurité sociale auraient demandé une deuxième attestation d'employeur étaient précisés, il serait possible de faire procéder à une enquête et de modifier, le cas échéant, les formalités exigées actuellement par lesdits organismes.

2076. — M. Palmero demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui semble pas qu'il y ait contradiction entre la politique familiale du Gouvernement et son désir d'encourager les études supérieures, d'une part, et, d'autre part, le fait que les allocations familiales soient supprimées pour les jeunes gens poursuivant leurs études dès qu'ils atteignent l'âge de vingt ans, au moment où ils constituent la plus lourde charge pour leurs parents. Cette situation est aggravée, pour les chefs de famille fonctionnaires, par la suppression simultanée du supplément familial de traitement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun, à l'occasion d'un prochain aménagement des allocations familiales, de remédier à cette anomalie. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales ne sont versées pour l'enfant qui poursuit ses études que jusqu'à l'âge de vingt ans. Le maintien des prestations familiales pour les étudiants de plus de vingt ans a déjà fait l'objet d'études approfondies. Mais cette réforme ne semble pas devoir être retenue actuellement ; en effet, la politique d'orientation des prestations familiales, qui implique des choix, doit tendre à suivre l'évolution de l'âge moyen de scolarisation, de manière à aider d'abord la généralité des familles à résoudre les problèmes que leur pose la prolongation de la scolarisation au-dessous de l'âge de vingt ans. La majoration versée, depuis le 1^{er} janvier 1963, pour les enfants de plus de quinze ans, est une étape dans cette voie.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1752. — M. Kriegel expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les familles ayant trois enfants se voient retirer la carte de « famille nombreuse » délivrée par la Société nationale des chemins de fer français aussitôt que l'aîné atteint l'âge de dix-huit ans, et perdent ainsi tous les avantages qui y sont attachés. Il semblerait cependant équitable, dans le cas où cet enfant poursuit ses études et n'a en conséquence aucune activité rémunérée, que le bénéficiaire de la carte de « famille nombreuse » soit maintenu aussi longtemps que durent les études de l'aîné et sur présentation annuelle d'un certificat de scolarité. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en ce sens. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — L'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 prévoit l'octroi de réductions sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français aux familles comptant au moins trois enfants de moins de dix-huit ans. Le remboursement de la perte de recettes qui en résulte pour le chemin de fer de cette mesure est pris en charge par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention modifiée du 31 août 1937. Le report de la limite d'âge prévue par la loi entraînerait pour la Société nationale des chemins de fer français une perte de recettes

nouvelle qui devrait donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à rembourser le chemin de fer. La réalisation de la mesure demandée, dominée par des considérations financières, est donc essentiellement du ressort du ministre des finances et des affaires économiques. A titre indicatif, la perte de recettes découlant du report, de dix-huit à vingt ans de l'âge limite susvisé s'éleverait, d'après les dernières estimations, à 15.415.000 francs.

1972. — M. Rossi demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si, à l'occasion des pourparlers qui vont s'engager avec le personnel de la Société nationale des chemins de fer français, il envisage de traiter le problème des cheminots anciens combattants, dont la situation particulièrement injuste fait que cette catégorie de serviteurs de l'Etat est la seule à ne pas bénéficier des droits reconnus aux autres. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Les nombreuses demandes tendant à faire bénéficier les cheminots anciens combattants de bonifications de campagne de guerre pour le calcul de leur pension de retraite ont été examinées par le ministre des travaux publics avec une attention très bienveillante. Toutefois, les répercussions financières de la revendication en cause nécessitent une étude approfondie. En effet, la Société nationale des chemins de fer français ne peut actuellement prendre en charge la dépense supplémentaire correspondante; cette dépense, de l'ordre de cent millions de francs, serait donc à inscrire au budget de l'Etat. Après de nombreux échanges de vues entre le ministre des travaux publics et le ministre des finances, ce dernier n'a pas cru devoir retenir les propositions faites en ce sens au titre de l'exercice 1963. Les pourparlers entre les administrations compétentes se poursuivent néanmoins activement en vue d'une inscription, au budget de 1964, de crédits permettant l'adoption d'un premier train de mesures en faveur des personnels intéressés.

1974. — M. Le Theule expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'une décision de la Société nationale des chemins de fer français en date du 1^{er} août 1961, consécutive aux modifications apportées à la situation des agents logés, accorde l'honorariat aux agents partant en retraite à l'échelle 14 et les classe à l'échelle 15. Cette décision, qui n'a pas d'effet rétroactif, lèse ceux qui sont partis en retraite avant son entrée en application en ce qui concerne leurs droits aux facilités de circulation. Il lui demande l'incidence financière étant pratiquement nulle du fait que la retraite est la même à l'échelle 14 ou 15, s'il ne serait pas souhaitable d'étendre à ces agents le bénéfice des dispositions de la circulaire précitée. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Les dispositions de l'avis général P 1 n° 5 de la Société nationale des chemins de fer français supprimant le logement gratuit et classant certains grades sur l'échelle immédiatement supérieure ne sont entrées en vigueur qu'à partir du 1^{er} août 1961 et il n'a pas été prévu que la situation des agents partis en retraite avant cette date et qui étaient titulaires d'un grade de l'échelle 14 (logé) serait révisée. Il s'agit là d'une règle constante qui a toujours été appliquée chaque fois que des mesures de portée générale ont été prises, ces dernières n'ayant par principe jamais d'effet rétroactif.

1960. — M. Tirefort demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° si le permis de conduire « F » est obligatoire pour tous les mutilés, ou s'il est seulement exigé de ceux qui sont obligés d'équiper leur voiture d'un dispositif spécial; 2° si, par exemple, un mutilé qui, amputé de la jambe gauche au-dessous du genou, peut fort bien faire fonctionner la pédale d'embrayage située à gauche, est tenu de posséder le permis « F »; 3° si les mutilés, qui ont obtenu le permis de conduire normal après leur mutilation et avant l'institution du permis « F », sont tenus de solliciter celui-ci. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — 1° Ainsi qu'il ressort de la définition du permis F donnée à l'article R. 124 du code de la route, ce permis n'est obligatoire que pour les infirmes conduisant un véhicule ayant fait l'objet d'un aménagement spécial pour tenir compte de leur infirmité. Il est précisé à cet égard que le changement de vitesse automatique est considéré comme un aménagement pour les infirmités d'un ou des deux membres inférieurs. Les infirmes pour lesquels aucun aménagement de véhicule n'est nécessaire et qui, malgré leur infirmité, ont été reconnus, soit par les médecins des commissions médicales, soit par l'inspecteur du service national des examens du permis de conduire, aptes à conduire les véhicules de la catégorie B, A ou A 1 sans aménagement, peuvent conduire avec un permis de la catégorie correspondante. 2° Un mutilé, amputé de la jambe gauche est tenu de posséder un permis F sauf s'il est muni d'une prothèse reconnue suffisante par l'inspecteur du service national des examens du permis de conduire, pour lui permettre d'effectuer, avec toute la sécurité requise, les diverses manœuvres exigées pour la conduite d'un véhicule, sans aménagement spécial de son véhicule, le port obligatoire de la prothèse doit alors être mentionné sur le permis. 3° Les mutilés qui ont obtenu le permis de conduire normal après leur mutilation mais avant l'institution du permis « F » ne sont tenus de solliciter l'échange de leur ancien permis contre un permis F que s'ils conduisent un véhicule aménagé en fonction de leur infirmité.

1962. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports son intervention lors de la discussion budgétaire au cours de la séance du 16 janvier 1963, concernant les violations intervenues dans l'application de l'article 55 de la loi de septembre 1948, sur le régime de retraite des inscrits maritimes. La méconnaissance de la loi a eu pour conséquence d'amputer les pensions des marins et veuves de marins de près de 40 p. 100. Il s'ensuit une situation préjudiciable aux pensionnés notamment pour ceux des 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e catégories. Cette situation a été évoquée lors de la réunion de la commission de classement de l'établissement national des invalides de la marine, le 12 février dernier, où il a été notamment constaté que le salaire plancher, en matière de pension d'invalidité applicable à la caisse générale de prévoyance, est passé successivement depuis 1958 au-dessus de la 2^e puis de la 3^e et s'établit aujourd'hui au-dessus de la 6^e catégorie. Ce fait donne la mesure du glissement du taux des pensions de l'établissement national des invalides de la marine par rapport à l'évolution moyenne du niveau de vie français. A une forte majorité, la commission de l'établissement national des invalides a émis le vœu: « que le principe d'alignement des salaires planchers de la caisse de retraites des marins sur ce salaire plancher fixé pour les rentes d'invalidité soit dorénavant adopté et que, dans l'immédiat, soit décidé l'amélioration d'une catégorie des marins actuellement classés de la troisième à la septième catégorie ». Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour donner un effet favorable à ce vœu et, en ce sens, s'il entend proposer, lors de la discussion du collectif 1963, les crédits nécessaires à l'application des mesures attendues par les inscrits maritimes retraités. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Le vœu émis par le conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine au cours de sa séance du 27 février 1963 a retenu toute l'attention de mon département. Un groupe de travail a en conséquence été institué immédiatement pour procéder à l'étude dudit vœu et entendre toutes les parties intéressées.

2006. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation particulièrement dramatique des économiquement faibles, spécialement sur les sacrifices financiers qu'exige d'eux le moindre déplacement. On peut, en effet, constater que ces personnes ne reçoivent chaque trimestre qu'une somme approximativement équivalente à la moitié du salaire d'un ouvrier qualifié. Quels que soient les avantages que peuvent leur procurer les municipalités et certains services sociaux départementaux, quels que soient les suppléments de ressources minimales que peuvent apporter certains retraités complémentaires, il reste évident que leur revenu demeure extrêmement réduits. De plus, leurs possibilités financières s'amenuisent du fait de l'augmentation incessante du coût de la vie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une réduction de tarif de transport identique à celle dont bénéficient les familles nombreuses soit accordé aux économiquement faibles. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Les titulaires de la carte d'économiquement faibles bénéficient, conformément à l'article 3 de la loi n° 49-109 du 2 août 1949 (article 162 du code de la famille), d'un voyage aller et retour par an sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français, au tarif des billets populaires de congé annuel. Le remboursement de la perte de recettes qui en résulte pour les chemins de fer est pris en charge par le budget de l'Etat. L'attribution, aux intéressés, d'une carte permanente de réduction nécessiterait, tout d'abord, sur l'initiative de M. le ministre de la santé publique et de la population, l'intervention d'un texte modifiant la loi précitée du 2 août 1949. Par ailleurs, la mesure devant entraîner pour la S. N. C. F. une nouvelle perte de recettes, il devrait être prévu un nouveau crédit destiné à indemniser cette société. Or l'Etat supporte déjà de lourdes charges au titre des tarifs spéciaux; ces charges ne paraissent pas susceptibles, pour le moment, d'être augmentées.

2088. — M. Roger Roucaute signale à l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports les difficultés de la circulation rencontrées par les usagers de la route n° 104 à la sortie Nord d'Alès du fait de l'existence du passage à niveau dit des « Allemandes ». Dans le but d'améliorer la circulation, les services des ponts et chaussées ont établi un projet de suppression de ce passage à niveau. Il lui demande: 1° si ce projet est inscrit au plan du fonds spécial d'investissement routier; 2° à quelle date doivent commencer les travaux et quelle sera approximativement la durée de leur exécution; 3° quel est le coût de ce projet. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — 1° Le projet de suppression du passage à niveau dit des « Allemandes » à la sortie Nord d'Alès, sur la route nationale 104, est inscrit au troisième programme 1962-1965 du fonds spécial d'investissement routier; 2° les travaux proprement dits seront vraisemblablement entrepris à partir du 1^{er} janvier 1964. La durée de leur exécution est évaluée à un an environ; 3° le coût des travaux est estimé à 1.000.000 de francs et les acquisitions de terrains sont d'ailleurs déjà réalisées.

2091. — M. Desouches expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un grave mécontentement règne chez les employés de la S. N. C. F., provoqué par la dégradation de leur situation. En particulier, ils souhaitent que les engagements pris lors de leur embauchage soient tenus. Or, leur formation écourtée engage leur responsabilité et cette insuffisance provoque des incidents entraînant des pénalités pécuniaires d'autant plus lourdes que la rémunération n'est pas très élevée. Également, les promesses faites quant au logement et à la classification ne paraissent pas être respectées. Il lui demande s'il ne serait pas normal que la formation des nouveaux employés soit faite sérieusement afin d'éviter non seulement des pénalisations, mais également des incidents qui peuvent se transformer en accidents, et s'il ne lui est pas possible de faire respecter les engagements pris par la direction lors de l'embauche. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Le recrutement des agents de la Société nationale des chemins de fer français ainsi que leur formation professionnelle font l'objet de dispositions statutaires. Les difficultés auxquelles il est fait allusion visent, sans doute, des cas particuliers sur lesquels il serait indispensable que l'honorable parlementaire donne des précisions de nature à permettre au département des travaux publics de procéder aux enquêtes utiles.

2238. — M. Jacson expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les victimes de l'accident ferroviaire de Vitry-le-François, qui a eu lieu le 18 juin 1961, n'ont pas encore été indemnisées pour les dommages qu'elles ont subis. Ainsi, par exemple, une personne dont le mari a été tué au cours de cet accident et qui, à la suite d'une blessure à la colonne vertébrale, demeure paralysée et doit se faire assister d'une tierce personne n'a perçu jusqu'ici aucune réparation. Il lui demande dans quel délai il sera procédé au versement des indemnités dues aux intéressés, qui, en raison du retard déjà apporté à la solution de cette affaire, se trouvent souvent dans une situation financière très difficile. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — La responsabilité de l'accident du Paris-Strasbourg, survenu à Vitry-le-François le 18 juin 1961, apparaît exceptionnellement difficile à déterminer. Au cours de l'instruction judiciaire, qui est toujours en cours, l'hypothèse d'un attentat a été examinée mais il n'est pas possible de préjuger la décision judiciaire à intervenir. La Société nationale des chemins de fer français qui devrait être considérée comme responsable de l'accident, en application de l'article 1147 du code civil, s'il n'est pas établi que le déraillement est dû à une cause étrangère, ne procédera, éventuellement, à une indemnisation que si elle est reconnue responsable par l'autorité judiciaire. Elle a déjà versé, et continue à le faire, des secours à titre bénévole aux victimes dignes d'intérêt, dans l'attente du jugement.

2331. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les graves dégâts causés par le gel et les intempéries de l'hiver dernier à l'ensemble de la voirie nationale, départementale et communale de l'Ardèche. Il lui demande dans quelles conditions, dans quelles proportions et aussi dans quel délai l'Etat interviendra pour aider en particulier les communes qui, pour le plus grand nombre d'entre elles, n'ont pas les possibilités financières suffisantes pour procéder aux réparations et réfections des chaussées qui s'imposent avec une urgente nécessité. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — L'administration des travaux publics n'a la charge que de la seule voirie nationale; en fonction des dotations budgétaires qui pourront être accordées à ce titre dans la prochaine loi de finances rectificative pour la réparation des dégâts de l'hiver, il sera procédé à la réfection des chaussées dégradées par les intempéries, que celles-ci soient situées en traverse ou hors traverse, dès lors qu'elles relèvent de la voirie nationale. La question des crédits à mettre éventuellement à la disposition des collectivités locales pour les aider à financer la réparation de leur propre voirie n'est pas de la compétence du ministère des travaux publics et des transports mais de celle du ministère de l'intérieur.

Rectificatif

au Journal officiel: débats Assemblée nationale du 7 mai 1963.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 2780, 2^e colonne, réponse de M. le Premier ministre à la question n° 1049 de M. Guillon, substituer au texte inséré le texte suivant:

« 1049. — M. Guillon demande à M. le Premier ministre: 1° s'il est exact que, depuis le retour des fonctionnaires français d'outre-mer en métropole, seuls ceux rapatriés d'Afrique noire n'ont pas été admis à bénéficier d'une indemnité dite de réinstallation; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce qui constitue une injustice sociale flagrante. (Question du 13 février 1963.)

« Réponse. — Les mesures d'ordre indemnitaire, susceptibles d'être prises en faveur de certains fonctionnaires français des cadres relevant précédemment du ministère de la France d'outre-mer qui, à la suite de l'accession à l'indépendance des anciens territoires d'outre-mer d'Afrique noire et de Madagascar, ont cessé de servir sur le territoire des nouveaux Etats pour recevoir une affectation dans une administration métropolitaine, sont actuellement à l'étude dans les services ministériels compétents. Dès l'aboutissement de cette étude, l'honorable parlementaire sera tenu informé de la décision que prendra le Gouvernement sur ce problème ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 14 mai 1963.

1^{re} séance: page 2875. — 2^e séance: page 2897.

PRIX : 0,50 F

